



Évaluation des données et élaboration d'une analyse de l'égalité réelle par l'application du principe de Jordan

Institut des finances publiques et de la
démocratie de l'Université d'Ottawa
1^{er} septembre 2022



Helaina Gaspard, Ph.D.

Le présent rapport a été préparé sous la supervision de Kevin Page, président et directeur général de l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD).

L'auteur souhaite reconnaître les contributions de Sahir Khan, ainsi que d'Aimeric Atsin, Clara Geddes et Vivian Liu pour leur analyse des données, et de Sarah-Claude L'Écuyer et Jordon White pour leurs recherches et analyses juridiques.

Le présent rapport a été préparé à la demande de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Table des matières

RÉSUMÉ	i
INTRODUCTION	1
PARTIE I : ÉGALITÉ, ÉGALITÉ RÉELLE ET PRINCIPE DE JORDAN ..	4
Principe de Jordan et égalité réelle	8
Le principe de Jordan en pratique	16
PARTIE II : POLITIQUES DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ...	20
PARTIE III : ANALYSE DES DONNÉES DE SAC	28
Analyse globale nationale	34
Données de 2019–2020 et 2020–2021	36
Délais de décision	56
Analyse par groupes de besoins de l'IFPD	59
Demandes des personnes de 18 ans et plus	63
Analyse relative à la COVID-19	67
Analyse de l'échantillon aléatoire de 30 %	70
PARTIE IV : APPROCHES POUR L'ANALYSE DES COÛTS	75
CONCLUSION	83
BIBLIOGRAPHIE	85
ANNEXE	89
ANNEXE A : MÉTHODOLOGIE	90

Résumé

Le principe de Jordan est nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, qui est décédé dans un hôpital de Winnipeg, sans jamais avoir été dans sa maison familiale, en raison d'une lutte de compétence entre les gouvernements fédéral et provincial pour savoir qui devait payer ses soins à domicile.

En tant que principe de « l'enfant d'abord » ancré dans l'égalité réelle, le principe de Jordan exige que le gouvernement de premier contact considère et évalue les besoins de chaque enfant, y compris les besoins découlant de leur contexte culturel unique, de leur désavantage historique et du manque de services dans la réserve ou à proximité. Le principe de Jordan est une règle juridique qui exige du gouvernement fédéral qu'il réponde aux besoins des enfants des Premières Nations¹ afin de s'assurer qu'ils puissent accéder aux services lorsqu'ils en ont besoin.

En novembre 2021, l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) a été chargé par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) d'évaluer les données disponibles sur l'application du principe de Jordan et son utilité pour évaluer les réponses aux questions d'égalité réelle et d'égalité. Ce travail a été entrepris pour soutenir les négociations en cours sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris la réforme à long terme et la durabilité du principe de Jordan.

Pour entreprendre son analyse, l'IFPD a procédé en trois étapes : 1) définir l'égalité réelle par rapport à l'égalité formelle; 2) évaluer les rapports publics de SAC, c'est-à-dire les rapports au Parlement sur le principe de Jordan; 3) examiner les données internes de SAC sur le principe de Jordan. **Ni les rapports publics de SAC ni ses données internes ne permettent à l'IFPD d'observer si l'égalité réelle est atteinte par le principe de Jordan.**

Le nombre et la taille modeste des demandes individuelles suggèrent que le financement pour le principe de Jordan répond

¹ Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conclu que tous les cas qui répondent à l'un des critères suivants sont admissibles au principe de Jordan (2017 TCDP 14; 2017 TCDP 35; 2019 TCDP 7) :

1. l'enfant a le statut d'Indien ou a le droit à l'inscription au sens de la *Loi sur les Indiens*;
2. l'enfant a un parent ou un tuteur qui a le statut d'Indien ou qui a le droit à l'inscription au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. l'enfant est reconnu par sa nation aux fins du principe de Jordan;
4. l'enfant réside ordinairement dans une réserve.

aux besoins sur le terrain. Réduire le financement pourrait poser des difficultés d'accès aux besoins/services de base.

Répondre aux besoins—aussi réels soient-ils—ne signifie pas que vous progressez en matière d'égalité réelle. Il est plus probable que vous ne fassiez que combler les lacunes des programmes existants.

Il y a beaucoup d'informations recueillies sur le principe de Jordan. Bien qu'elles précisent le nombre de demandes de financement et de produits/services, parmi d'autres variables, les informations sont insuffisantes pour évaluer si le principe de Jordan contribue à atteindre l'égalité réelle pour les enfants des Premières Nations.

Il semble que la mise en œuvre initiale du principe de Jordan était incompatible avec l'objectif d'égalité réelle. Plutôt que de structurer le principe de Jordan pour suivre et refléter l'égalité réelle et les mesures connexes, la mise en œuvre a été précipitée pour répondre aux exigences du TCDP en se concentrant plutôt sur le nombre de bénéficiaires approuvés et les délais d'adjudication.

Les fondements du principe de Jordan en tant que règle pour traiter de l'égalité réelle n'ont pas été établis dès le départ. Cette occasion manquée a perpétué une voie qui consiste à combler les lacunes de manière ponctuelle, au lieu de s'attaquer—ou même de comprendre—les causes profondes des besoins.

Sur la base de l'analyse présentée dans ce rapport, il est recommandé que :

1. l'égalité réelle et un cadre de rendement connexe soient définis;
2. une analyse des coûts de l'égalité réelle soit entreprise dans le cadre du Programme Spirit Bear;
3. le bien-être des communautés des Premières Nations soit défini par le cadre « Mesurer pour s'épanouir » ou d'autres indicateurs similaires;
4. les acteurs engagés dans le principe de Jordan soient interviewés;
5. une estimation des coûts soit réalisée pour combler les lacunes définies au point 2 et pour la mise en œuvre du mécanisme de responsabilisation défini au point 3;
6. une approche réformée du principe de Jordan soit définie, fondée sur le recours en circonstances exceptionnelles.

Le principe de Jordan peut sembler fonctionner pour les enfants, car les demandes, les approbations et les dépenses augmentent. Ces tendances sont toutefois des symptômes de lacunes sous-jacentes dans les programmes et les services. Ce n'est que lorsque des points de départ équitables seront établis pour les enfants des Premières Nations que l'égalité réelle pourra être atteinte.

Introduction

Le principe de Jordan est nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, qui est décédé dans un hôpital de Winnipeg, sans jamais avoir connu sa maison familiale, en raison d'une bataille de compétences entre les gouvernements fédéral et provincial pour déterminer qui devait payer ses soins à domicile.

En tant que principe de « l'enfant d'abord » ancré dans l'égalité réelle, le principe de Jordan exige du gouvernement qu'il considère et évalue les besoins de chaque enfant, y compris les besoins découlant de leur contexte culturel unique, de leur désavantage historique et du manque de services sur la réserve et à proximité. Le principe de Jordan est une règle juridique qui exige du gouvernement fédéral qu'il réponde aux besoins des enfants des Premières Nations¹ afin de s'assurer qu'ils puissent accéder aux services lorsqu'ils en ont besoin :

Le principe de Jordan fait en sorte que tous les enfants des Premières Nations vivant au Canada puissent avoir accès aux produits, services et mesures de soutien dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin. Le financement peut aider à répondre à un large éventail de besoins en matière de santé, de services sociaux et d'éducation, y compris les besoins particuliers des enfants et des jeunes des Premières Nations bispirituels et LGBTQQIA et des personnes handicapées².

En novembre 2021, l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) a été chargé par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) d'évaluer les données disponibles sur l'application du principe de Jordan et son utilité pour évaluer les réponses aux questions d'égalité réelle et d'égalité. Ce travail a été entrepris pour soutenir les négociations en cours sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris la réforme à long terme et la durabilité du principe de Jordan.

¹ Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conclu que les cas suivants sont admissibles au principe de Jordan (2017 TCDP 14, 2019 TCDP 7) :

1. L'enfant est inscrit ou admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
2. L'enfant a un parent et/ou un tuteur qui est enregistré ou est admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
3. L'enfant est reconnu par sa nation aux fins du principe de Jordan;
4. L'enfant réside habituellement dans la réserve.

² Gouvernement du Canada, « Principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada (SAC), dernière mise à jour le 7 août 2022, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1568396042341/1568396159824>.

Trois questions de recherche ont été proposées pour réaliser le projet. Les questions de recherche et les résultats de l'IFPD sont résumés dans le tableau 1. Pour entreprendre son analyse, l'IFPD a procédé en trois étapes : 1) définir l'égalité réelle par rapport à l'égalité formelle, 2) évaluer les rapports publics de Services aux Autochtones Canada (SAC), c'est-à-dire faire rapport au Parlement sur le principe de Jordan, 3) examiner les données internes de SAC sur le principe de Jordan. **Ni le rapport public de SAC ni ses données internes ne permettent à l'IFPD d'observer si le principe de Jordan permet d'attendre l'égalité réelle.**

Le nombre et la taille modeste des demandes individuelles suggèrent que le financement pour l'application du principe de Jordan répond aux besoins sur le terrain. Réduire le financement pourrait poser des difficultés d'accès aux besoins/services de base.

Répondre aux besoins, aussi réels soient-ils, ne signifie pas que vous progressez en matière d'égalité réelle. Il est plus probable que vous combliez les lacunes des programmes existants.

TABLEAU 1

Questions de recherche	Résultats
Comment définir l'égalité réelle et l'égalité formelle et les relier à la notion de bien-être global pour l'analyse des besoins et l'estimation des coûts?	L'égalité réelle consiste à reconnaître les points de départ différenciés ainsi que les besoins permanents distincts et à appliquer des réponses différentes pour promouvoir l'égalité des chances (et non l'égalité des résultats). Le principe de Jordan est devenu synonyme de traitement des questions d'égalité réelle. Le défi, cependant, est que l'approche actuelle de la saisie et de l'analyse des données dans le principe de Jordan ne permet pas de déterminer les questions qu'il aborde ou ses résultats.
Quelles sont les données disponibles auprès de Services aux Autochtones Canada (SAC) pour évaluer l'application du principe de Jordan dans le traitement des questions d'égalité réelle et d'égalité formelle?	Le système GCcas de SAC saisit des renseignements détaillés sur les intrants ³ , c'est-à-dire sur les personnes qui demandent des produits et services particuliers et sur leurs besoins déclarés. Ce qui manque, c'est une compréhension des <i>raisons pour lesquelles</i> ces produits et services ont été demandés en premier lieu, par exemple, un produit ou un service a-t-il été demandé parce qu'il était inaccessible géographiquement, financièrement, etc. Avec les données fournies par SAC, l'IFPD n'a pas pu évaluer l'application du principe de Jordan pour traiter les questions d'égalité réelle et d'égalité.
En utilisant la vision du bien-être holistique dans le cadre Mesurer pour s'épanouir, quelles données et approches seraient nécessaires pour évaluer l'application du principe de Jordan sur les questions d'égalité réelle et d'égalité?	Pour estimer le coût de l'application du principe de Jordan à l'avenir, l'IFPD propose deux approches : 1. Utiliser le Plan Spirit Bear pour déterminer le coût des lacunes des services de base pour les Premières Nations du Canada. 2. Utiliser le cadre Mesurer pour s'épanouir pour évaluer les divers points de départ des Premières Nations du Canada, en utilisant les indicateurs communautaires pour cerner les lacunes. Les deux approches sont examinées dans le présent rapport.

Ce rapport présente les résultats en quatre parties :

1. Discussion et différenciation de l'égalité réelle et de l'égalité formelle.
2. Examen et évaluation des politiques du Conseil du Trésor du Canada et des rapports publics de SAC sur le principe de Jordan.
3. L'accès aux données de SAC sur le principe de Jordan et leur analyse sont présentés.
4. Des approches permettant d'évaluer le coût de l'application à long terme du principe de Jordan dans le respect de l'égalité réelle sont proposées.

³ Dans le domaine des finances publiques, les intrants désignent les ressources associées à l'exécution des programmes, par exemple l'argent, le personnel, les infrastructures.

Partie I : Égalité, égalité réelle et principe de Jordan

L'égalité formelle et l'égalité réelle

L'égalité formelle, également appelée « égalité d'application » ou « égalité de traitement », est une conception de l'égalité qui postule que chaque individu ou groupe doit être traité de la même manière. Cette conception découle de la vision de la vision de l'État de droit d'A.V. Dicey qui exige la « soumission égale de toutes les classes au droit commun du pays » et de la formule d'Aristote selon laquelle « les cas semblables doivent être traités de manière semblable »⁴. Cela signifie qu'une loi doit être appliquée de manière égale à tous les citoyens qui sont visés par cette loi particulière. L'égalité formelle est au cœur de l'ordre constitutionnel canadien, car elle garantit que le gouvernement et les particuliers sont également soumis à la loi.

Cependant, l'application de l'égalité formelle peut ne pas être appropriée à toutes les situations. Par exemple, l'égalité formelle ne tient pas compte des caractéristiques personnelles, des réalités sociales ou des désavantages historiques auxquels sont confrontés certains individus ou groupes. À cette fin, l'application de l'égalité formelle aux évaluations des services, à l'accès aux services ou à l'analyse des coûts des services pour les divers groupes d'une société entraînera presque certainement une inégalité entre eux.

Prenons par exemple l'accès des électeurs. Si tous les Canadiens âgés de plus de 18 ans ont le droit de voter (égalité formelle), leur capacité à accéder à un bureau de vote, à entrer dans un bureau de vote, à lire un bulletin de vote ou à indiquer leur choix sur un bulletin de vote diffère. Pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle, d'un handicap physique ou d'une mobilité réduite, des aides, des mesures d'adaptation ou des services supplémentaires peuvent être nécessaires afin de garantir le maintien de l'égalité du droit de vote lors d'une élection. Pour maintenir l'égalité formelle du droit de vote, des mesures visant l'égalité réelle des citoyens sont nécessaires pour garantir qu'ils puissent exercer leur droit depuis des points de départ différents⁵.

⁴ Anthony Robert Sangiuliano, "Substantive Equality as Equal Recognition: A New Theory of Section 15 of the Charter," *Osgoode Hall Law Journal*, 52:2 (2015) : 619; Sandra Fredman, "Substantive Equality Revisited," *International Journal of Constitutional Law* 14:3 (2016) : 716.

⁵ *Hughes c. Élections Canada*, TCDP 4 (2010), paragraphe 40.

L'égalité réelle est un principe juridique qui exige l'équité pour atteindre un niveau de base. L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* reconnaît que la véritable réalisation de l'égalité des points de départ consiste à donner à chacun des chances égales de s'épanouir. Elle mentionne :

[...] le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations [...]⁶.

L'analyse juridique définissant l'égalité formelle et l'égalité réelle se trouve principalement dans l'interprétation jurisprudentielle de l'article 15⁷, la garantie d'égalité, de la *Charte des droits et libertés* et dans les décisions des tribunaux des droits de la personne. Comme la *Charte* et les lois sur les droits de la personne à l'échelle nationale s'efforcent d'assurer l'égalité réelle dans la société, la jurisprudence émergente de chaque axe sert de source la plus convaincante pour définir l'égalité réelle dans le contexte canadien. Il existe une fertilisation croisée occasionnelle entre les deux axes de jurisprudence⁸. La jurisprudence relative aux lois sur les droits de la personne a enrichi l'interprétation de l'article 15 de la *Charte* et vice-versa⁹.

La jurisprudence relative à l'article 15 de la *Charte* et aux lois sur les droits de la personne reconnaît qu'un traitement différencié peut parfois être nécessaire pour répondre aux besoins contextuels des groupes défavorisés. Pour offrir la possibilité de points de départ égaux, il convient de tenir compte de l'ensemble du contexte et des

⁶ *Loi canadienne sur les droits de la personne, Statuts révisés du Canada* 1985, ch. H-6, art. 2, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/>.

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [Charte] :

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

⁸ *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, CF 445 (2012), aux paragraphes 287 et 288.

⁹ Presque toutes les provinces ont adopté des lois sur les droits de la personne dans les années 1960 et 1970. L'article 15 de la *Charte* n'est entré en vigueur qu'en 1985. Pour une analyse décrivant la différence entre les deux régimes d'égalité, voir Jennifer Koshan, "Under the Influence" : Discrimination Under Human Rights Legislation and Section 15 of the Charter", *Revue canadienne des droits de la personne* 3 n° 1 (2014): 115, pour l'analyse de la différence entre les deux régimes d'égalité.

circonstances des groupes défavorisés. Lors de la conception d'un service, l'égalité réelle exige que l'on tienne compte de son incidence réelle sur les groupes défavorisés. Il est établi en matière de droits de la personne qu'une norme de prime abord neutre peut être discriminatoire si elle a une incidence négative sur les membres d'un groupe défavorisé¹⁰.

Dans l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons Sears*, une première affaire de discrimination en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* entendue par la Cour suprême du Canada, La Cour a adopté une approche large de la discrimination, fondée sur les effets, qui reconnaît l'incidence négative de normes, politiques et pratiques neutres¹¹.

Dans l'affaire *Andrews*, la première affaire relative à l'article 15 de la *Charte* portée devant la Cour suprême, la Cour a également rejeté le concept d'« égalité de traitement », la conception formaliste de l'égalité en vertu de la *Charte*¹². Dans cette décision, elle a réitéré qu'un traitement similaire n'entraîne pas toujours l'égalité et vice-versa. En vertu des lois sur les droits de la personne et de l'article 15 de la *Charte*, un traitement différent peut être nécessaire pour atteindre l'égalité¹³. Ce principe est clairement reflété dans l'article 15 (2) de la *Charte* ainsi que dans des dispositions similaires des lois sur les droits de la personne au Canada qui protègent les programmes de promotion sociale et d'autres initiatives d'affirmation de l'égalité.

Depuis, les cours et les tribunaux des droits de la personne qui traitent des affaires relatives à l'article 15 et aux droits de la personne ont reconnu qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte global des personnes ou des groupes lorsqu'on évalue une plainte pour discrimination¹⁴. Il est important de noter que dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU* [« Meiorin »], la Cour suprême a souligné la nécessité d'adopter une approche unifiée pour traiter les plaintes pour discrimination directe et indirecte en vertu des lois sur les droits de la personne¹⁵. Selon la Cour, cette distinction n'était pas substantielle. En d'autres termes, les

¹⁰ *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons Sears Ltd.* (1985) 2 RCS 536.

¹¹ *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons Sears Ltd.* (1985) 2 RCS 536, paragraphe 10.

¹² *Andrews c. Law Society of British Columbia*, (1989) 1 RCS 143.

¹³ Jennifer Koshan, "Under the Influence: Discrimination Under Human Rights Legislation and Section 15 of the Charter", 173.

¹⁴ Ce point a été mentionné dans de nombreuses affaires relatives à l'article 15 à la Cour suprême du Canada, notamment *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, aux paragraphes 40 et 43.

¹⁵ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3 m aux paragraphes 50 à 55.

plaintes pour discrimination directe et indirecte doivent être évaluées selon la même analyse juridique. Le fait qu'une violation d'une loi sur les droits de la personne soit causée par une discrimination directe ou indirecte n'aura aucune incidence sur les recours disponibles pour les plaignants qui obtiennent gain de cause. L'obligation, en vertu des lois sur les droits de la personne, de prévenir et de corriger la discrimination directe et indirecte est la même.

Plus récemment, dans l'affaire *Fraser*, l'une des dernières décisions rendues par la Cour suprême en vertu de l'article 15, l'analyse de la majorité de l'article 15 s'est concentrée sur l'effet de la loi contestée et sur son interaction avec les « hiérarchies de statut »¹⁶. Dans ses motifs, la juge Abella a souligné la nécessité de comprendre les désavantages culturels, économiques, sociaux et historiques afin de parvenir à une égalité réelle¹⁷. L'affaire *Fraser* et d'autres affaires soulignent l'importance de ne pas se contenter d'une loi, d'une pratique ou d'une norme en apparence pour évaluer son incidence réelle sur les groupes défavorisés. En utilisant une approche sans contexte et en ignorant l'incidence possible d'une loi, d'une pratique ou d'une norme, la promesse d'une égalité réelle ne sera pas remplie.

L'application d'une compréhension de l'égalité réelle qui reconnaît et traite les différences de contexte, plutôt que l'égalité formelle qui suppose l'équilibre des points de départ, peut commencer à aborder les causes profondes des défis sociaux dans les groupes défavorisés.

Au lieu de supposer que toutes les communautés et toutes les personnes sont les mêmes et ont les mêmes besoins, reconnaître que l'application différenciée des ressources peut être plus efficace et efficiente.

Il est largement admis que la discrimination découle souvent de l'absence de mesures positives pour aider les groupes défavorisés¹⁸. En d'autres termes, pour parvenir à une égalité réelle, il faut comprendre les besoins des groupes défavorisés et prendre des mesures proactives spéciales pour y répondre¹⁹. Cela commence par la reconnaissance du fait que pour atteindre un niveau de base souhaité, par exemple un point de départ égal, les gens auront besoin d'outils et de ressources différents pour y parvenir.

¹⁶ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, CSC 28 (2020) au paragraphe 40 [*Fraser*].

¹⁷ *Withler c. Canada (Procureur général)*, CSC 12 (2011) au paragraphe 40, 43.

¹⁸ *Eldridge c. British Columbia (Procureur général)*, 3 RCS 624 (1997) au paragraphe 78.

¹⁹ *Eldridge c. British Columbia (Procureur général)*, 3 RCS 624 (1997) au paragraphe 75.

Pour mesurer les progrès accomplis vers l'objectif de l'égalité réelle, il faut d'abord définir une base de référence permettant de mesurer les progrès. Les changements peuvent alors être évalués par rapport à la base de référence et aux résultats souhaités définis. Ce n'est qu'à partir d'une base de référence et au fil du temps que l'on peut déterminer si les interventions au nom de l'égalité réelle ont eu les effets escomptés. Pour effectuer ces évaluations, il est essentiel que les structures requises et les renseignements associés soient en place. Dans le cas de principe de Jordan, des renseignements sont collectés pour savoir qui demande des services et quels services sont demandés.

Cependant, ces renseignements ne sont pas liés aux causes profondes des besoins ou aux points de départ, et aucune donnée à long terme sur les bénéficiaires n'est collectée pour saisir leurs résultats. Ces lacunes sont problématiques, surtout lorsque le principe de Jordan vise à favoriser l'égalité réelle des enfants des Premières Nations.

Principe de Jordan et égalité réelle

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, article 91 (24), le gouvernement fédéral a une autorité constitutionnelle sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens »²⁰. La législation fédérale, comme la *Loi sur les Indiens*, utilise cette autorité constitutionnelle pour faire de la fourniture de services, y compris les services de santé et les traitements médicaux, aux communautés autochtones une responsabilité fédérale²¹. Cependant, les soins de santé des Autochtones sont devenus de plus en plus complexes en raison des accords d'autonomie gouvernementale et d'autres mécanismes conçus pour accroître la participation des Autochtones à la prestation des services²². Des conflits de compétence découlent souvent de ces accords, ce qui a des effets négatifs importants sur la santé, la sécurité et le bien-être des enfants autochtones²³.

Au début des années 2000, c'est exactement ce qui est arrivé à Jordan River Anderson. Jordan, dont la famille était originaire de la nation crie de Norway House, au Manitoba, est né avec une maladie

²⁰ Loi constitutionnelle de 1867 (Royaume Uni), 30 et 31 Vict, ch. 3, réimprimée dans RSC 1985, App II, n° 5, article 91 (24).

²¹ *Loi sur les Indiens, Statuts révisés du Canada*, 1985, ch. I-5, article 73.

²² « Le cadre politique et juridique sur la santé autochtone au Canada », (2011), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, dernière consultation le 7 août 2022, <https://www.nccih.ca/docs/context/FS-HealthLegislationPolicy-Lavoie-Gervais-Toner-Bergeron-Thomas-FR.pdf>.

²³ John Loxley, et coll., *Wen : De The Journey Continues* (Ottawa : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, 2005), 16.

neuromusculaire rare²⁴. Jordan a été transporté dans un hôpital de Winnipeg, à environ huit heures de route de sa famille et de sa communauté, pour y subir un traitement. En 2001, l'équipe médicale de Jordan a déterminé que les besoins de Jordan seraient mieux satisfaits par des soins à domicile spécialisés. En réponse à la situation de Jordan, les gouvernements fédéral et provincial ont délibéré pour savoir qui assumerait la responsabilité financière des services à domicile recommandés pour Jordan. Aucun des deux ordres de gouvernement n'a voulu assumer la responsabilité de Jordan, de crainte que cela ne crée un précédent en matière de financement d'affaires ne relevant pas de leur compétence constitutionnelle. Pendant ce temps, Jordan est resté à l'hôpital alors qu'il n'y avait aucune raison médicale pour qu'il y soit.

Pendant que les gouvernements fédéral et provincial se disputaient pour savoir qui devait payer les soins de Jordan, ce dernier est mort à l'hôpital en 2005. Jordan n'a jamais eu la chance de vivre dans une maison familiale, et encore moins dans sa communauté. Si Jordan avait été un enfant de Winnipeg, ou de toute autre communauté hors réserve au Canada, il n'aurait pas été privé de cette chance. L'histoire de Jordan n'est que trop commune pour les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves. Les enfants des Premières Nations sont confrontés à un « borbier juridictionnel », en proie à un financement inégal, à des retards et des interruptions de services, et à des lacunes dans les services qui n'existent tout simplement pas dans les communautés hors réserve²⁵.

Le 31 octobre 2007, la Chambre des communes a adopté à l'unanimité une motion présentée par la députée de Nanimo-Cowichan de l'époque, M^{me} Jean Crowder, qui allait devenir le principe de Jordan, afin de garantir que tous les enfants des Premières Nations bénéficient d'un accès équitable aux services publics :

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait immédiatement adopter un principe de l'enfant d'abord, fondé sur le principe de Jordan, pour résoudre les conflits de compétence concernant la prise en charge des enfants des Premières Nations²⁶.

Le principe de Jordan stipule que lorsqu'un enfant des Premières Nations a besoin de services, le gouvernement ou le ministère auquel la

²⁴ « Principe de Jordan », Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, dernière consultation le 7 août 2022, <https://fncaringsociety.com/jordans-principe>.

²⁵ Vandna Sinha, et coll., « Substantive Equality and Jordan's Principle: Challenges and Complexities », *Journal of Law and Social Policy* 35, (2021) : 22.

²⁶ Déposé par Jean Crowder, député de Cowichan Nanaimo (NPD), (M—296). Voir « Affaires émanant des députés M-296 » adoptées, *Journaux de la Chambre des communes*, 39—2, n° 36 (12 décembre 2007).

demande a été adressée à l'origine doit payer ou fournir les services sans délai et demander un remboursement aux autres ordres de gouvernement une fois que le service a été fourni²⁷. En tant que principe de « l'enfant d'abord », le principe de Jordan aborde les questions de compétence qui peuvent retarder, perturber et même refuser un bien ou un service aux enfants des Premières Nations²⁸. Le principe de Jordan s'applique indépendamment de la communauté ou de l'incapacité, et s'applique à une gamme de services incluant, mais sans s'y limiter, la santé mentale, l'éducation spécialisée, les soins dentaires, la physiothérapie, l'orthophonie, l'équipement médical et les services de physiothérapie²⁹.

Le principe de Jordan garantit que les besoins des enfants des Premières Nations sont satisfaits au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Comme nous l'avons vu précédemment, si Jordan River Anderson avait été un enfant issu d'une communauté non autochtone, le conflit de compétence qui l'a empêché de vivre dans un foyer familial n'aurait jamais eu lieu. Le concept du principe de Jordan est apparu comme un outil permettant de corriger cette inégalité fondamentale. Le principe de Jordan trouve ses racines dans l'égalité réelle et en est sans doute l'un des meilleurs exemples théoriques, car il vise à répondre à des besoins différenciés et à des points de départ différents³⁰.

Le Tribunal canadien des droits de la personne a confirmé que l'approche de l'égalité réelle du principe de Jordan signifie que le gouvernement fédéral ne doit pas « perpétuer les désavantages historiques subis par les peuples [autochtones] »³¹. En fait, le Tribunal a statué que les mesures gouvernementales qui creusent l'écart entre les communautés autochtones et non autochtones sont discriminatoires et constituent donc une violation directe de l'égalité réelle³². Le principe de Jordan peut être violé lorsque les enfants des Premières Nations reçoivent moins de fonds pour les services publics que les enfants non autochtones³³.

²⁷ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et coll. c. Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada)*, TCDP 2 (2016) au paragraphe 351.

²⁸ 2016 TCDP 2, paragraphe 379.

²⁹ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et coll. c. Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada)*, TCDP 14 (2017) au paragraphe 135.

³⁰ 31 2016 TCDP 2, paragraphe 89.

³¹ 2016 TCDP 2, paragraphe 381.

³² 2016 TCDP 2, paragraphe 403.

³³ Vandna Sinha, et coll., "Substantive Equality and Jordan's Principle: Challenges and Complexities," 27.

Une telle action discriminatoire directe violerait même les concepts les plus formalistes de l'égalité.

Cependant, l'approche de l'égalité réelle qui sous-tend l'esprit du principe de Jordan serait violée dans des cas moins directs. Cela est conforme à la jurisprudence relative aux droits de la personne et à l'article 15 qui exige que des mesures particulières soient prises pour garantir que les groupes défavorisés puissent bénéficier de l'égalité des chances³⁴. Par exemple, considérons une situation où le gouvernement fédéral fournit le même financement aux services destinés aux enfants vivant dans une communauté éloignée des Premières Nations que celui que le gouvernement provincial fournirait pour des enfants non autochtones vivant dans un centre urbain. Bien que l'égalité formelle puisse être atteinte dans ce scénario, il est peu probable que ce traitement franchisse le seuil nécessaire pour atteindre l'égalité réelle. Selon la définition de l'égalité réelle, l'atteinte de points de départ équitables peut nécessiter un traitement différent qui tient compte de la situation des personnes, des groupes et des communautés protégés en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne³⁵. Par conséquent, les enfants des communautés éloignées des Premières Nations peuvent avoir besoin de niveaux de financement plus élevés que les enfants non autochtones vivant dans les centres urbains pour obtenir les mêmes résultats. Compte tenu des défis existants dans les communautés éloignées des Premières Nations, à savoir un manque général de services disponibles et accessibles, associé au désavantage causé par les formes historiques et contemporaines du colonialisme, un financement accru est probablement nécessaire pour atteindre une égalité réelle afin de promouvoir de meilleurs résultats à long terme.

Le principe de Jordan n'est pas un programme, mais une règle de droit que le Canada est tenu de respecter³⁶. En vertu des lois sur les droits de la personne et conformément aux ordonnances correctives du TCDP, le gouvernement a l'obligation de respecter le principe de Jordan. Cette règle s'inspire de l'égalité réelle des enfants des Premières Nations et aspire à la réaliser en éliminant les obstacles gratuits érigés par les conflits de compétence entre gouvernements et l'incapacité du Canada à prendre en considération leurs besoins culturels propres et leur intérêt supérieur. Ce faisant, le principe de Jordan garantit que les enfants des Premières Nations ont le même point de départ que tout autre enfant au Canada, malgré le désavantage historique.

³⁴ *Eldridge c. Colombie Britannique (Procureur général)* au paragraphe 78.

³⁵ *Eldridge c. Colombie Britannique (Procureur général)* au paragraphe 78.

³⁶ 2019 TCDP 7, au paragraphe 25.

Dans le contexte du principe de Jordan, plutôt que d'égaliser les résultats ou les possibilités, l'égalité réelle est mieux réalisée en égalisant le point de départ entre les enfants des Premières Nations et les autres. Le concept d'égalisation des points de départ est reflété dans l'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³⁷.

À cette fin, l'IFPD propose que l'égalité réelle soit définie comme suit :

L'égalité réelle est un principe juridique qui exige des points de départ équitables. Elle reconnaît qu'un traitement différencié peut être nécessaire pour répondre aux besoins contextuels d'un certain individu ou groupe. Pour parvenir à des points de départ égaux, il convient d'examiner et de prendre en compte l'ensemble du contexte de l'individu ou du groupe, y compris les désavantages culturels, économiques, sociaux et historiques.

Une telle compréhension de l'égalité réelle exige de rendre compte de l'incidence réelle de la loi, de la pratique, de la norme ou du service, en reconnaissant que l'incidence sur les groupes de personnes protégées peut être négative ou involontaire s'ils ignorent leurs caractéristiques.

L'application du principe de Jordan devrait s'aligner sur les précédents en matière d'égalité réelle. Cela signifie plus qu'une augmentation du nombre de demandes approuvées ou de la somme d'argent dépensée en vertu du principe de Jordan. Appliquer le principe de Jordan dans l'esprit de l'égalité réelle signifie définir le point de départ pour les enfants, comprendre les causes profondes des besoins, puis s'efforcer de les satisfaire³⁸.

En vertu de la législation sur les droits de la personne, la limite à l'obligation de satisfaire aux besoins des groupes défavorisés est une contrainte excessive. Une contrainte excessive doit être évaluée sur la base d'éléments probants, et non de spéculations, en tenant compte de facteurs tels que le coût financier excessif, le risque pour la santé et la sécurité, ou la perspective d'une interférence substantielle avec les droits d'autrui. Cela signifie que les besoins découlant des capacités et des besoins particuliers des personnes défavorisées, comme dans le cas du principe de Jordan, doivent être satisfaits et que la valeur et la dignité inhérentes à chaque individu doivent être reconnues, sauf si cela entraîne une contrainte excessive, financièrement ou autres.

³⁷ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 ch. H—6 : « [...] le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations [...] »

³⁸ *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, 2 RCS 84 (1987) au paragraphe 15.

Du point de vue de la théorie politique, dans une démocratie libérale, l'État n'est pas tenu d'égaliser les résultats pour les citoyens, mais il a pour rôle, en principe, de soutenir les citoyens pour qu'ils atteignent des résultats dans les différentes dimensions socioéconomiques de la vie. Les programmes de l'État providence, par exemple, sont destinés à promouvoir l'égalité des points de départ, et non l'égalité des résultats. Par exemple, l'assurance-emploi (AE) offre un filet de sécurité en cas de chômage à court terme, mais ne fournit pas aux bénéficiaires l'équivalent du revenu médian national des ménages. De même, le Régime de pensions du Canada (RPC) soutient les retraités, mais ne vise pas à remplacer le plein potentiel de gains de leurs années de travail. Au-delà de ces conceptions, on pourrait s'orienter vers d'autres structures étatiques plus interventionnistes.

Le principe de Jordan s'inscrit dans ce cadre d'égalité réelle dans une démocratie libérale en promouvant un accès équitable à un point de départ de base pour l'épanouissement des enfants des Premières Nations.

Les ordonnances du TCDP depuis 2016³⁹ ont ordonné au Canada de mettre en œuvre le plein sens du principe de Jordan en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'égalité réelle et des cadres de suivi des données pour suivre les demandes. Mettant en pratique les ordonnances du TCDP, SAC évalue d'abord les demandes par rapport à une disposition normalisée. La disposition normalisée détermine si un produit ou un service similaire serait disponible pour un enfant résidant hors réserve. Si la réponse est positive, la demande est poursuivie en suivant la disposition normalisée. Si, toutefois, la demande ne correspond pas à la disposition normalisée, c'est-à-dire à ce qui serait normalement accessible à un enfant hors réserve, on procède à une évaluation de l'égalité réelle. Pour fournir une orientation dans

³⁹ Voir 2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 35.

l'évaluation des demandes, SAC a défini neuf questions en tenant compte de l'objectif d'égalité réelle⁴⁰.

SAC indique que son approche de l'égalité réelle s'inspire des Pierres de touche d'un avenir meilleur⁴¹. Les cinq principes des Pierres de touche d'un avenir meilleur sont censés refléter les contextes uniques des peuples autochtones et guider l'engagement avec eux : autodétermination, culture et langue, approche holistique, interventions structurelles et non-discrimination⁴². Les Pierres de touche d'un avenir meilleur doivent « être respectées pour atteindre une égalité réelle dans la fourniture de services, de produits et de mesures de soutien, en vertu du principe de Jordan »⁴³.

⁴⁰ « Principe de Jordan : principe d'égalité réelle », Services aux Autochtones Canada, gouvernement du Canada, dernière modification le 11 novembre 2021, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1583698429175/1583698455266>.

Les neuf questions reproduites sur le site Web du ministère sont les suivantes :

1. L'enfant a-t-il des besoins accrus du service à cause d'un désavantage historique?
2. L'absence de prestation du service contribuerait-elle à perpétuer le désavantage qu'a subi l'enfant en raison de sa race, de sa nationalité ou de son ethnicité?
3. L'absence de prestation du service entraînerait-elle l'obligation pour l'enfant de quitter la maison ou la communauté pour une période prolongée?
4. L'absence de prestation du service ferait-elle subir à l'enfant un désavantage important dans sa capacité à participer aux activités pédagogiques?
5. Un soutien est-il nécessaire pour assurer un accès à des services adaptés à la culture?
6. Un soutien est-il nécessaire pour éviter une interruption importante dans les soins à l'enfant?
7. Un soutien est-il nécessaire pour maintenir la stabilité de la famille, indiquée par :
 - le risque que les enfants soient pris en charge;
 - le risque que les soignants soient incapables d'assumer leurs responsabilités?
8. Les circonstances individuelles liées à l'état de santé de l'enfant, à sa famille ou à son contexte communautaire (géographique, historique ou culturel) entraînent-elles chez lui un besoin de service différent ou plus pressant comparativement aux circonstances d'autres enfants (comme les coûts de la vie quotidienne extraordinaires en raison du lieu de vie éloigné)?
9. Le service demandé aiderait-il la famille ou la communauté à servir, à protéger et à prendre soin de ses enfants d'une manière qui renforce sa résilience, sa guérison et son autodétermination?

⁴¹ 42 Gouvernement du Canada, « Principe de Jordan : principe d'égalité réelle », Services aux Autochtones Canada, dernière mise à jour le 11 novembre 2021, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1583698429175/1583698455266>.

⁴² « Réconciliation en matière de protection de l'enfance », Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, consulté le 7 août 2022, https://fncaringsociety.com/sites/default/files/how-to_guide_-_reconciliation_in_child_welfare_-_final_fr.pdf.

⁴³ « Principe de Jordan : principe d'égalité réelle », Services aux Autochtones Canada.

SAC définit l'égalité réelle comme :

[...] la reconnaissance du fait que tout le monde ne part pas de la même position et que l'inégalité des chances rend plus difficile la réussite de certains. Traiter tout le monde de la même manière n'est équitable que si l'on part de la même position.

L'égalité réelle vise à remédier aux inégalités qui découlent des circonstances particulières d'une personne, afin de la mettre dans la même position et de lui donner les mêmes chances que les autres⁴⁴.

Dans son examen de l'égalité réelle, SAC indique que le principe juridique implique de parvenir à « l'égalité des résultats ». Comme indiqué sur le site Web de SAC :

L'égalité réelle est un principe juridique qui fait référence à la réalisation d'une véritable égalité des résultats. Elle est réalisée par l'égalité d'accès, l'égalité des chances et, surtout, la fourniture de services et de prestations d'une manière et selon des normes qui répondent à des besoins et circonstances uniques, tels que le désavantage culturel, social, économique et historique.

L'égalité réelle est à la fois un processus et un objectif final lié aux résultats, qui visent à reconnaître et à surmonter les obstacles qui ont conduit à l'inégalité en premier lieu.

Lorsque l'égalité réelle des résultats n'existe pas, l'inégalité demeure.

La réalisation de l'égalité réelle pour les membres d'un groupe particulier exige la mise en œuvre de mesures qui tiennent compte des causes uniques de leur désavantage historique ainsi que de leurs besoins et circonstances historiques, géographiques et culturels, et qui sont adaptées pour y répondre⁴⁵.

Si le fait de reconnaître que des circonstances différentes nécessitent un traitement différent est compatible avec l'égalité réelle, l'idée que l'égalité réelle implique l'égalité des résultats est incohérente. Une telle approche de l'égalité réelle suggère que l'État est responsable de la garantie de résultats (et non des points de départ) particuliers et communs pour les citoyens. Cela nécessiterait une intervention qui n'est pas seulement incompatible avec les principes de la démocratie libérale, mais aussi colonialiste, dictant les résultats des Premières Nations. En outre, une telle conception de l'égalité réelle est incompatible avec les précédents juridiques examinés précédemment, à savoir que l'État n'est

⁴⁴ « Principe de Jordan : principe d'égalité réelle », Services aux Autochtones Canada.

⁴⁵ « Principe de Jordan : principe d'égalité réelle », Services aux Autochtones Canada.

pas tenu de garantir ou de dicter le choix, mais qu'il est tenu d'égaliser les points de départ sur une base différenciée.

Le principe de Jordan en pratique

Le principe de Jordan a été initialement établi comme un recours dans des situations exceptionnelles pour s'assurer que les enfants des Premières Nations aient accès aux services dont ils ont besoin. Cela va dans le sens de l'élimination des lacunes et de la promotion de l'équité dans les points de départ. Au fil du temps, cependant, le principe de Jordan et sa portée ont été clarifiés par le TCDP afin d'assurer la cohérence avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'exigence d'une égalité réelle. Plutôt que d'être un dernier recours pour des circonstances exceptionnelles, le principe de Jordan est de plus en plus le premier point de contact pour répondre aux divers besoins des enfants des Premières Nations. Des produits de première nécessité, comme les couches et le lait maternisé, aux interventions médicales complexes, en passant par les demandes collectives. Cela devrait susciter des inquiétudes, car le principe de Jordan consiste à couvrir les lacunes et les insuffisances des programmes existants. Si le principe de Jordan est conçu pour aborder la question de l'égalité réelle, l'application de ce principe, y compris l'augmentation des demandes et des dépenses, devrait être un signal qu'il y a des problèmes structurels à traiter.

En ce qui concerne le financement des Premières Nations, une série d'études et de rapports ont mis en évidence les lacunes en matière de ressources et de résultats. Les inégalités en matière de logement, d'eau potable, de services à l'enfance et à la famille, entre autres, ont contribué à ce que les résultats des Premières Nations soient moins bons que ceux des autres Canadiens⁴⁶.

Depuis 2015, le gouvernement du Canada a augmenté ses dépenses pour les affaires des Autochtones et des Premières Nations⁴⁷. Il y a eu des augmentations de dépenses dans le secteur du logement, un accord historique sur la compensation pour les services à l'enfance et à la

⁴⁶ Voir par exemple, Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD), "Final Report : Cost analysis of current housing gaps and future housing needs in First Nations," (2021) en ligne, https://static1.squarespace.com/static/5f29b2710512b20bd57bed44/t/618930be4ba2743dace94502/1636_380867668/COO+SCA+2021+-+IFSD+National+Housing+Need+Cost+Analysis.pdf; IFDP, « Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : Une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être », (2021) en ligne, https://ifsd.ca/web/default/files/FNCF/2020-12-03_8114_IFSD_AFN_Report_Web_FR_v1.pdf; Bureau du directeur parlementaire du budget, « Eau potable pour les Premières Nations : le gouvernement dépense-t-il assez? » (Décembre 2021) en ligne : <https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/RP-2122-021-M--clean-water-first-nations-is-government-spending-enough--eau-potable-premieres-nations-gouvernement-dépense-t-il-assez, etc.>

⁴⁷ Voir IFPD, « Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : Une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être », (2021) en ligne, https://ifsd.ca/web/default/files/FNCF/2020-12-03_8114_IFSD_AFN_Report_Web_FR_v1.pdf.

famille des Premières Nations et une réforme tournée vers l'avenir, des dépenses croissantes au titre du principe de Jordan, etc. (figure 1).

Cependant, malgré ces augmentations de dépenses, un récent rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget (DPB)⁴⁸ a constaté que SAC n'était pas en mesure de démontrer des résultats (ou de mesurer adéquatement le rendement) par rapport à ses dépenses (croissantes).

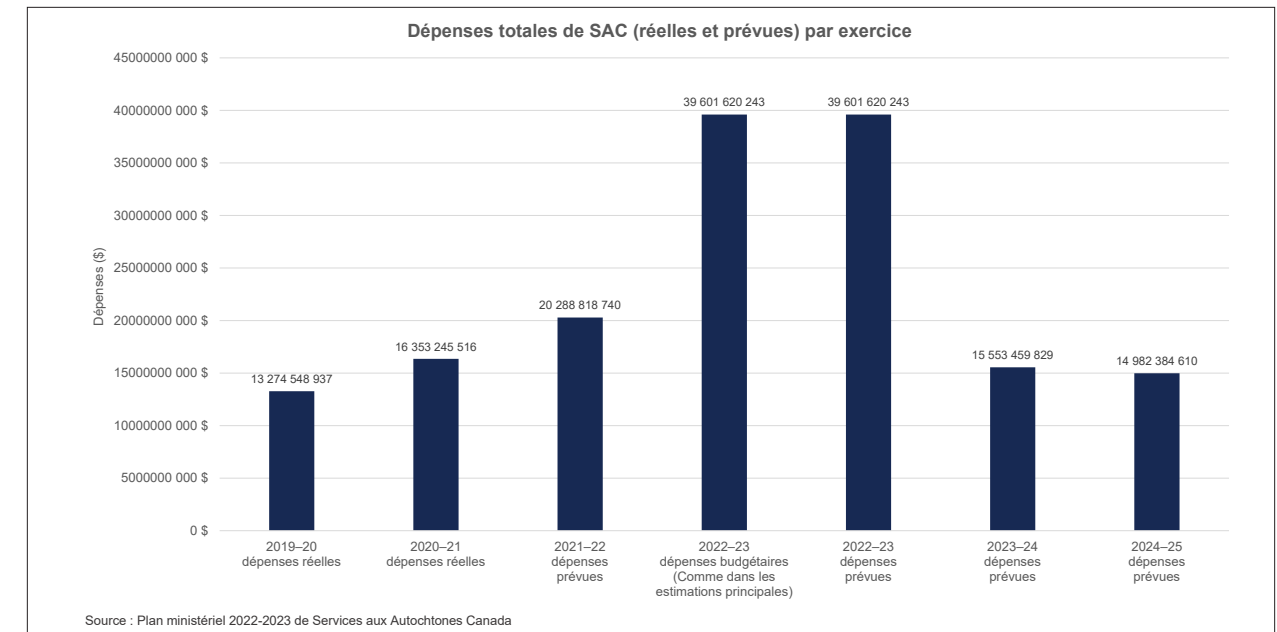


FIGURE 1

Cela soulève une série de questions sur la structure et le financement des réponses politiques dans les Premières Nations.

1. Quel est le problème que vous essayez de résoudre?
2. Quelqu'un a-t-il résolu ou atténué le problème? Si oui, que pouvons-nous apprendre?
3. Quelles sont les causes profondes du problème? Comment les aborder?
4. Quelles sont les dépenses actuelles pour résoudre le problème? Savons-nous si elles sont suffisantes? Savons-nous si elles génèrent des résultats?
5. Quel est le coût estimé de la résolution du problème? Quels sont les apports (autres que l'argent) nécessaires?
6. Qui élabore les solutions? Que proposent les Premières Nations? Comment gèrent-ils le problème maintenant?

⁴⁸ Bureau du directeur parlementaire du budget, « RCAANC et SAC—Recherche et analyse comparative », (18 mai 2022), en ligne <https://distribution-a617274656661637473.pbo-dpb.ca/7ff3bd4c9e80b5b2a10657d51c9435d186920531d139f383e8f93c9bf2d4fa6c>.

Une politique ou un programme mal structuré pourrait donner des résultats positifs avec une simple augmentation des ressources. Cependant, dans le cas du principe de Jordan, où un objectif spécifique complexe, à savoir l'égalité réelle, a été défini, une approche multifacette et nuancée est nécessaire pour comprendre et concevoir une réponse permettant d'atteindre cet objectif. Bien que la description faite par SAC du principe de Jordan garantissant aux enfants des Premières Nations l'accès aux mesures de soutien et aux services dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin puisse être lue de manière rigoureuse, la mise en œuvre de cette règle juridique semble avoir été insuffisante par rapport à l'objectif plus large d'égalité réelle.

Les besoins non satisfaits de Jordan River Anderson résultent d'une série de lacunes dans le système actuel dans divers domaines politiques et juridictions. Plutôt que de mettre en œuvre le principe de Jordan pour combler les lacunes existantes dans divers domaines de programmes et de politiques, il a été mis en œuvre de manière étroite pour empêcher que les circonstances du cas de Jordan River Anderson ne se reproduisent. Bien qu'il s'agisse d'un résultat important, il ne permet pas d'atteindre l'objectif d'égalité réelle tel qu'il a été défini dans les décisions du TCDP et dans les rapports publics de SAC.

Un audit interne de la mise en œuvre du principe de Jordan en 2019 a constaté que la collecte de données était insuffisante pour cerner les lacunes des programmes et services existants. Il s'agit d'une question à laquelle il faut remédier, car SAC a reconnu que :

[...] le niveau de maturité de la collecte et de l'analyse des données n'est pas suffisant pour quantifier l'incidence dans les divers programmes, pour réinvestir les fonds disponibles ou pour éclairer les décisions à long terme concernant les politiques et les programmes de SAC. En utilisant les données existantes et en effectuant une analyse des tendances, le Ministère pourrait cerner les lacunes actuelles dans les programmes et les services disponibles et, par le fait même, déterminer la durabilité du soutien ministériel aux enfants. Cette analyse pourrait également aider d'autres programmes à mieux comprendre le rôle et les résultats du principe de Jordan⁴⁹.

Il ne semble pas, d'après l'information publique, que ce type d'analyse des lacunes ait été entrepris à ce jour. Alors que le principe de Jordan prend de l'ampleur, rien ne prouve que les programmes et services existants ont été examinés pour évaluer leur utilité et leur capacité à répondre aux besoins des Premières Nations. Il s'agit d'une lacune

⁴⁹ « Audit de la mise en œuvre du principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada (SAC), gouvernement du Canada, dernière mise à jour le 28 octobre 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1594378735468/1594378764255>.

en matière d'information qui doit être comblée pour les dépenses, le rendement et la durabilité du principe de Jordan.

Pour évaluer si l'application du principe de Jordan répondait à l'objectif d'égalité réelle, l'IFPD a entrepris deux types d'analyse :

1. Évaluation des rapports publics de SAC sur le principe de Jordan et les politiques du Conseil du Trésor du Canada;
2. Évaluation des données du système GCcas de SAC (qui est utilisé pour suivre les demandes en vertu du principe de Jordan).

Partie II : Politiques du Conseil du Trésor du Canada

La *politique* du Conseil du Trésor du Canada *sur les résultats* est une approche pangouvernementale visant à :

3.1.1 Améliorer l'atteinte des résultats dans l'ensemble du gouvernement

3.1.2 Améliorer la compréhension des résultats que le gouvernement cherche à obtenir, obtient, et des ressources utilisées pour les obtenir⁵⁰.

La politique vise à obtenir des résultats en veillant à ce que les ministères aient des objectifs clairs et en évaluant leur réussite dans la réalisation de ces objectifs au moyen d'une évaluation et de rapports de rendement réguliers. Cette politique vise à garantir que les ressources sont allouées de manière à optimiser les résultats. Le Parlement et les Canadiens doivent bénéficier de renseignements clairs et utiles pour évaluer le rendement des ministères par rapport à leurs objectifs déclarés.

La *Politique sur les résultats* est liée à la *Politique sur les paiements de transfert*, qui vise à garantir que les dépenses sont utilisées de manière responsable, transparente et liée à l'obtention de résultats pour les Canadiens. L'un des objectifs de la *Politique sur les paiements de transfert* établit clairement un lien avec la *Politique sur les résultats* :

4.2.2 Les programmes de paiements de transfert sont conçus, exécutés et gérés de manière à obtenir des résultats, à contribuer aux résultats ministériels, à tenir compte des risques et à démontrer clairement l'optimisation des ressources [.]⁵¹

Prises ensemble, ces deux politiques indiquent clairement que les ministères doivent définir les objectifs de leurs programmes, les lier aux dépenses et rendre compte de leurs résultats. Cette approche est conforme aux cadres standard de gestion des finances publiques pour la gestion des dépenses du secteur public, qui établissent un lien

⁵⁰ « Politique sur les résultats », Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, gouvernement du Canada, dernière modification le 1^{er} juillet 2016, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=31300>.

⁵¹ « Politique sur les paiements de transferts », Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, gouvernement du Canada, dernière modification le 4 avril 2022, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13525>.

entre la discipline financière globale, l'efficacité allocative et l'efficacité opérationnelle (tableau 2)⁵².

TABLEAU 2

Discipline financière globale	Capacité générale à équilibrer les entrées et les sorties d'argent <ul style="list-style-type: none"> Les décisions en matière de dépenses doivent être prises dans des cadres de planification clairs et doivent être viables au-delà du moyen terme.
Efficacité allocative	Aligner l'argent sur les priorités <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses doivent s'aligner sur les priorités d'un gouvernement. Le système de dépenses devrait redéfinir les priorités des dépenses en fonction des priorités.
Efficacité opérationnelle	Rendement; optimisation des ressources <ul style="list-style-type: none"> Les biens et les services doivent être produits de manière efficace et rentable, à des prix compétitifs par rapport à ceux du marché (lorsque cela est raisonnable).

Aux fins de la présente analyse, la discipline financière globale n'est pas évaluée⁵³. L'efficacité allocative et l'efficacité opérationnelle sont essentielles, car leur évaluation permet de déterminer si un gouvernement dépense en fonction de ses priorités déclarées et s'il optimise ses ressources et obtient des résultats. En ce qui concerne les politiques du Conseil du Trésor du Canada, le Parlement et les Canadiens ne peuvent pas évaluer l'efficacité de l'allocation ou les résultats des dépenses au moyen des rapports sur le principe de Jordan. C'est un problème, surtout pour les enfants des Premières Nations que le principe de Jordan est censé servir.

Pour assurer la gestion efficace définie par les politiques du Conseil du Trésor du Canada, il doit y avoir un lien explicite entre les ressources (intrants), les activités (extrants) et les résultats (conséquences), en fonction du contexte (figure 2). La combinaison d'intrants et d'extrants nécessaires pour obtenir les résultats souhaités variera en fonction du programme ou du secteur politique.

⁵² Allan Schick, *A Contemporary Approach to Public Expenditure Management* (Washington, D.C. : The World Bank Institute, 1998).

⁵³ Pour une évaluation de la discipline financière globale aux niveaux fédéral et provincial du gouvernement, voir par exemple, Bureau du directeur parlementaire du budget, « Rapport sur la viabilité financière de 2022 », (2022), en ligne, <https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/RP-2223-012-S--fiscal-sustainability-report-2022--rapport-viabilite-financiere-2022>.

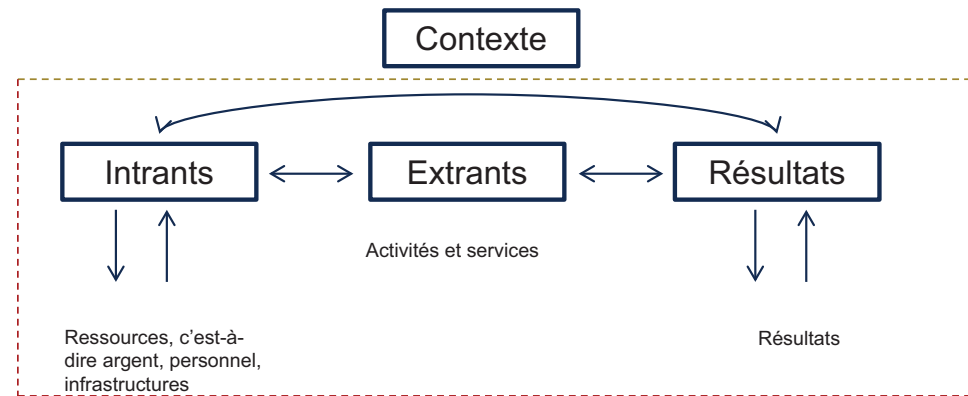


FIGURE 2

La politique du Conseil du Trésor du Canada est claire : les rapports doivent être fondés sur les résultats. Le TCDP a clairement indiqué que le principe de Jordan se poursuit jusqu'à ce que l'égalité réelle soit atteinte. Ce qui n'est pas clair, c'est la façon dont SAC établit un lien entre les politiques du Conseil du Trésor du Canada et le résultat de l'égalité réelle (sans parler de tout autre résultat), tel qu'articulé par SAC sur son site Web public⁵⁴.

Il n'y a qu'un seul indicateur de rendement associé au principe de Jordan, qui est fondé sur la production (et non sur le résultat) :

Nombre de demandes approuvées pour des produits et services destinés à soutenir les enfants des Premières Nations dans le cadre de l'initiative « L'enfant d'abord » du principe de Jordan⁵⁵.

L'indicateur de rendement ne précise ni un résultat, ni un objectif, ni une date à laquelle l'objectif devrait être atteint. La seule mesure communiquée publiquement, à savoir le nombre de demandes approuvées, ne parle pas du résultat ou de l'aboutissement produit par les dépenses ou la structure du principe de Jordan pour les enfants des Premières Nations.

⁵⁴ « Principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada (SAC), gouvernement du Canada, dernière mise à jour le 7 août 2022, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1568396042341/1568396159824#chp02>.

⁵⁵ « Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord », InfoBase (section des résultats), gouvernement du Canada, dernière modification le 4 août 2022, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/dept/348/intro>.

Dans la section des résultats planifiés du rapport au moyen d'InfoBase, SAC justifie l'absence de cible en expliquant ce qui suit :

L'objectif et la date à atteindre restent indéterminés pour l'instant. Le principe de Jordan et l'initiative « Les enfants inuits d'abord » reste axée sur la demande et répond aux besoins non satisfaits des enfants inuits et des Premières Nations. Étant donné que les demandes des enfants et des jeunes des Premières Nations et des Inuits changent et fluctuent en fonction de leurs besoins, il est difficile d'établir une estimation prévisionnelle de l'objectif de service à l'heure actuelle.

De plus, en 2020–2021, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a rendu des ordonnances supplémentaires qui ont élargi les critères d'admissibilité, de sorte que le nombre de produits, de mesures de soutien et de services approuvés devrait augmenter à des taux qui ne peuvent être prévus à l'heure actuelle⁵⁶.

L'indicateur et l'explication ne sont pas conformes à la *Politique sur les résultats* du Conseil du Trésor. Compter le nombre d'enfants dont les demandes de produits ou de services ont été approuvées n'explique pas pourquoi ces demandes ont été faites et quelles lacunes ou quels manques sont couverts par le principe de Jordan. Le principe de Jordan est-il utilisé en dernier recours ou constitue-t-il la source de financement par défaut pour tous les besoins en matière de produits et de services afin de couvrir les lacunes dans d'autres domaines de programme? Ce dernier point est problématique, car il ne s'attaque pas à la cause profonde des problèmes couverts par le principe de Jordan.

Si la *Politique sur les résultats* était poursuivie, il y aurait un objectif de programme clair et des mesures claires pour déterminer si et comment il est atteint. S'assurer que les enfants des Premières Nations peuvent avoir accès aux produits et services dont ils ont besoin quand ils en ont besoin est important, mais pourquoi ne peuvent-ils pas y avoir accès par l'entremise des programmes existants de SAC? Tous les cas de demandes sont-ils des circonstances atténuantes? Le principe de Jordan contribue-t-il à l'égalité réelle ou à l'égalité ou le principe de Jordan dissimule-t-il des problèmes existants ou en cours dans d'autres domaines du programme?

⁵⁶ Gouvernement du Canada, « Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord », InfoBase (voir « Résultats prévus pour 2022–2023 »), dernière mise à jour le 4 août 2022, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/dept/348/intro>.

Dans un audit de 2019 sur la mise en œuvre du principe de Jordan, SAC a reconnu que l'approche adoptée au cours des premières années était « axée sur le respect des délais prescrits par le TCDP et sur la gestion de l'augmentation importante du volume des demandes en vertu du principe de Jordan [...] »⁵⁷. Cela signifie que « les processus opérationnels qui régissent la mise en œuvre du principe de Jordan ont été élaborés alors que le principe a été mis en œuvre dans des délais serrés »⁵⁸. Bien que le principe de Jordan ait été mis en œuvre de façon accélérée pour répondre au TCDP, un audit sur la mise en œuvre a révélé que « le principal objectif de la collecte de données du Ministère pour le principe de Jordan était de faire rapport au Conseil du Trésor et de montrer la conformité avec les décisions du TCDP »⁵⁹. Il ne semble pas que beaucoup de choses aient changé en ce qui concerne les rapports internes. Les rapports publics actuels ne fournissent pas d'information permettant de comprendre comment le principe de Jordan aborde les questions d'égalité réelle ou comment il comble les lacunes en matière de services pour les enfants des Premières Nations.

Ce que l'on sait du principe de Jordan, c'est que les demandes et les dépenses augmentent. Ces renseignements ne sont pas utiles pour comprendre si le principe de Jordan répond à des questions d'égalité réelle ou d'égalité. Ce que l'on sait, c'est qu'il y a des lacunes. Il convient de mieux comprendre où et pourquoi ces lacunes existent pour élaborer une approche pour répondre aux questions d'égalité réelle que le principe de Jordan est censé aborder et les corriger.

Bien que les demandes et les dépenses en vertu du principe de Jordan augmentent, les projections disponibles publiquement sur InfoBase suggèrent que les dépenses diminueront de manière significative d'ici l'exercice 2024–2025 (figure 3). En revanche, le budget de 2022 alloue 4 milliards de dollars sur six ans à partir de 2021–2022 au principe de Jordan⁶⁰. Au moment de la rédaction du présent document, aucune information publique supplémentaire n'est disponible sur le profil de ces dépenses. Le budget de 2022 prévoyait une allocation de fonds de haut niveau pour laquelle aucun plan ou prévision de dépenses n'a été défini publiquement. Comme les dépenses stagnent pratiquement dans InfoBase, les Premières Nations, les parlementaires et le public n'ont aucun moyen de comprendre les hypothèses de SAC sur les besoins ou les dépenses prévues en vertu du principe de Jordan. Quel est le profil

⁵⁷ « Audit de la mise en œuvre du principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada (SAC), gouvernement du Canada, dernière modification le 28 octobre 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1594378735468/1594378764255>.

⁵⁸ « Audit de la mise en œuvre du principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada.

⁵⁹ « Audit de la mise en œuvre du principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada.

⁶⁰ « Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable », budget de 2022, ministère des Finances du Canada, gouvernement du Canada, 7 avril 2022, <https://budget.gc.ca/2022/home-accueil-fr.html>.

des affectations budgétaires de 4 milliards de dollars sur une période de six ans? Quels sont les autorisations et les paramètres propres au programme, par exemple les modalités, associés aux affectations annuelles? Quels sont les fonds actuels dans les niveaux de référence de SAC, c'est-à-dire, quel est le montant disponible pour être dépensé au cours de cet exercice par rapport aux exercices suivants? Les rapports publics actuels sont insuffisants pour expliquer comment SAC prévoit de gérer les besoins par l'entremise du principe de Jordan.

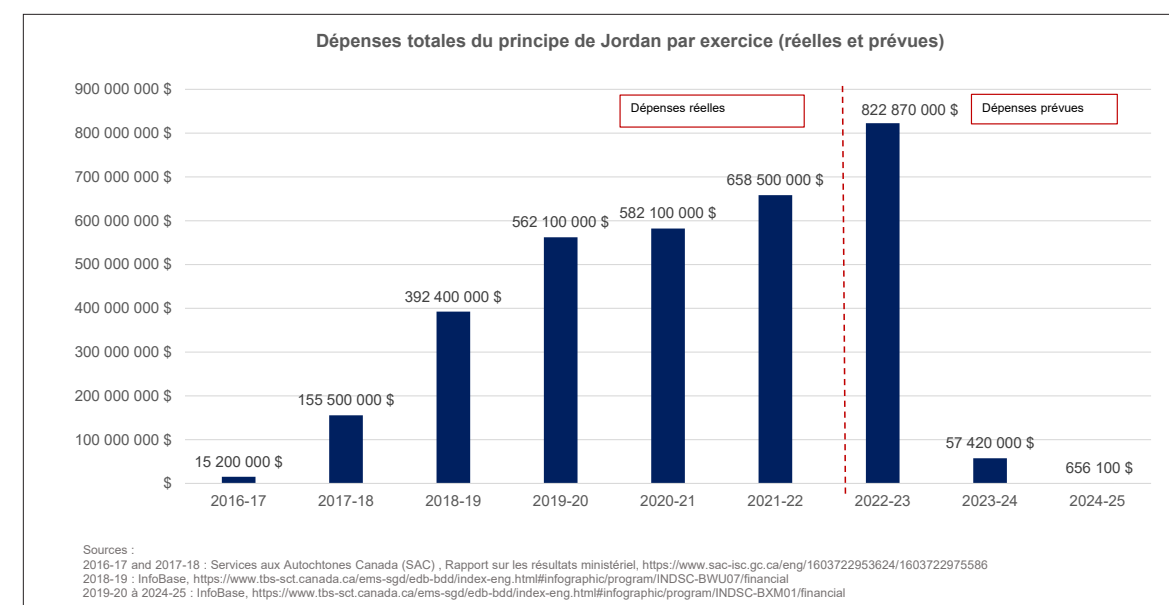


FIGURE 3

Les décisions du TCDP sur le principe de Jordan exigent un financement pour atteindre l'égalité réelle. Il ne s'agit pas du niveau de financement que vous allouez au principe de Jordan. Le principe consiste à corriger les déficiences et les inégalités dont souffrent les enfants. Le principe de Jordan devrait concerner un résultat et non un intrant ou un extrant, mais la structure et les rapports ne parlent pas de résultats.

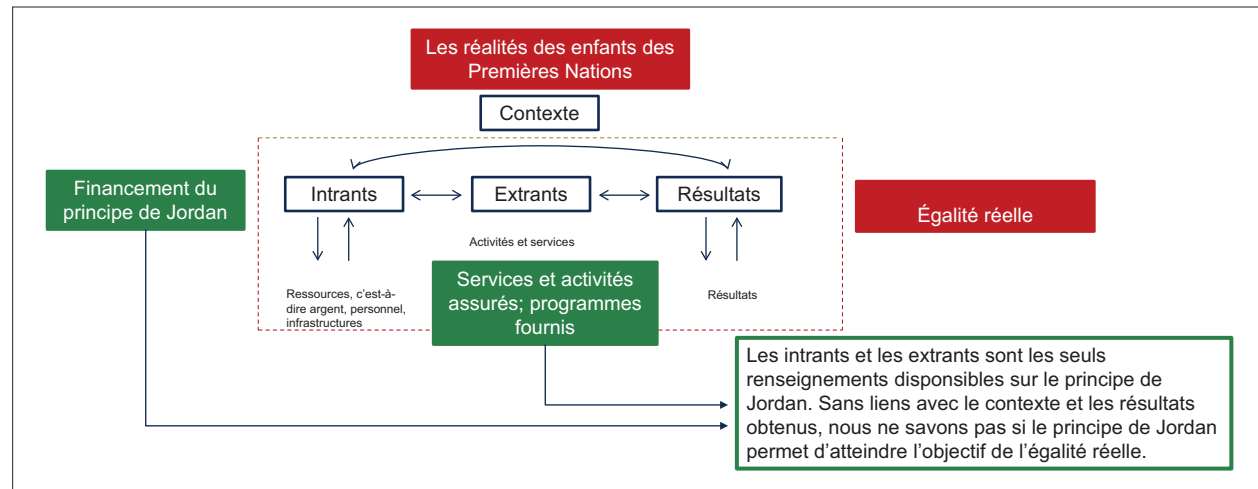


FIGURE 4

Les décisions du TCDP ont clairement indiqué que le principe de Jordan se s’applique jusqu’à ce que l’égalité réelle soit atteinte. L’opérationnalisation actuelle du principe de Jordan n’établit pas de lien entre l’information et les résultats pour les enfants ou les groupes bénéficiaires (aucun lien entre le contexte, l’intrant, l’extrait, le résultat, c’est-à-dire la politique du Conseil du Trésor du Canada). L’application du principe de Jordan dépend de la décision relative aux demandes individuelles par rapport à un ensemble de critères, à savoir la disposition normalisée, la culture, l’égalité réelle. Il n’y a aucun moyen de comprendre si le principe de Jordan traite de l’égalité réelle ou non (figure 4).

SAC semble avoir appliqué une approche fondée sur le programme (sans indicateurs de résultats) pour rendre opérationnel le principe de Jordan. Il n’y a aucun moyen de savoir si le financement du principe de Jordan permet de combler les lacunes en matière d’égalité réelle. La mise en œuvre correcte du principe de Jordan nécessitera des systèmes fiables d’identification et de suivi des cas relevant du principe de Jordan, qui vont au-delà de l’approche actuelle dans laquelle de nombreuses données sont générées, mais ne permettent pas d’évaluer l’égalité réelle. Cela signifie qu’il faut établir un lien entre la **raison pour laquelle** la demande a été faite, c’est-à-dire la lacune à combler, et **ce qu’il** est advenu du bien-être de l’enfant ou du groupe après la demande.

Pour vérifier si le principe de Jordan répond à l’objectif d’égalité réelle, il faudrait répondre aux questions suivantes :

1. Qu’est-ce que l’égalité réelle?

2. Quels sont les différents points de départ des bénéficiaires du principe de Jordan et leurs Premières Nations ou leur communauté/ lieu de résidence?
3. À quel(s) problème(s) le financement accordé en vertu du principe de Jordan devait-il répondre?
4. La demande était-elle fonction de lacunes ou d’insuffisances dans les domaines de financement existants?
5. Qu’est-il arrivé aux bénéficiaires après avoir reçu le financement en vertu du principe de Jordan, c’est-à-dire où en est leur bien-être?

Le tableau ci-dessous propose une approche pour opérationnaliser l’égalité réelle.

TABLEAU 3

Approche actuelle	Opérationnalisation de l’égalité réelle
Réactive—le professionnel ou la famille/communauté doit faire la demande	1. Définir l’ objectif politique , c’est-à-dire quel est le problème que vous essayez de résoudre?
Fondée sur les demandes de décision au niveau régional, et potentiellement au niveau national	2. Réorienter et repenser l’architecture du programme, avec des activités de programme et des cadres de résultats révisés pour atteindre l’objectif de l’égalité réelle, c’est-à-dire, comment l’égalité réelle sera-t-elle définie? Comment l’égalité réelle sera-t-elle atteinte pour les enfants des Premières Nations? Le financement peut-il être rationalisé en fonction des besoins afin de mieux cerner et combler les lacunes des services existants qui motivent la demande?
Données disponibles = allocation (\$) par élément/service/demande, c’est-à-dire, intrant pour extrait	3. Évaluer le rendement du principe de Jordan en fonction des résultats, c’est-à-dire comment savoir si l’objectif politique est atteint?

Après avoir évalué le rapport public de SAC sur le principe de Jordan, l’IFPD a demandé les données de GCcas pour déterminer si son rapport interne peut clarifier si le résultat de l’égalité réelle a été atteint.

Partie III : Analyse des données de SAC

Services aux Autochtones Canada (SAC) est le ministère qui gère le principe de Jordan et les renseignements relatifs aux demandes. Le Ministère est la seule source de renseignements détaillés sur les demandes, les approbations/refus et les dépenses liées au principe de Jordan.

Les demandes en vertu du principe de Jordan contiennent des renseignements personnels et privés sur la santé, les besoins, les circonstances particulières, etc. Il est compréhensible que la gestion et l'accès aux données du système de GCcas (la plateforme utilisée pour collecter et conserver les données sur le principe de Jordan) nécessitent un examen attentif des questions de confidentialité.

L'analyse du principe de Jordan entreprise par l'IFPD faisait partie de l'accord de principe sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille négocié par les parties au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP). Anticipant des données facilement accessibles sur le principe de Jordan, l'IFPD a prévu de terminer le projet en trois mois environ. Ce délai n'a pas pu être respecté. Le processus de demande et d'accès aux données sur le principe de Jordan auprès de SAC a nécessité plusieurs mois d'efforts de la part du ministère et de l'IFPD. L'IFPD a dû faire appel à un avocat spécialisé dans la protection de la vie privée pour l'aider à accélérer le processus.

Le 19 novembre 2021, l'IFPD a soumis sa demande initiale de données à SAC. En collaboration avec les responsables du programme et le bureau du directeur des données, SAC prévoyait de fournir l'accès à l'ensemble de données à l'IFPD d'ici le 31 décembre 2021. Une procédure standard d'accès aux données de SAC était en cours (avec lequel l'IFPD était familier, ayant précédemment demandé et obtenu l'accès à des données de dépenses détaillées associées aux programmes de SAC).

Les données demandées par l'IFPD étaient classées comme « Protégé B »⁶¹, ce qui signifie qu'elles contenaient des renseignements

⁶¹ Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) définit divers niveaux de sécurité pour la protection de l'information et des biens du gouvernement du Canada. Le niveau « Protégé B » s'applique « aux renseignements ou aux biens qui pourraient porter un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement s'ils étaient compromis ». Voir Gouvernement du Canada, « Niveaux de sécurité », Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), gouvernement du Canada, dernière modification le 22 novembre 2021, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/protection-safeguarding/niveaux-levels-fra.html>.

personnels qui pourraient nuire à des individus ou à des groupes s'ils étaient compromis. L'IFPD n'était intéressé que par les données non identifiables, car le portrait global des demandes présentées en vertu du principe de Jordan avait une valeur explicative pour le projet (et non les demandes individuelles en vertu du principe de Jordan). Afin de fournir les renseignements nécessaires au travail de l'IFPD, SAC a dépersonnalisé et regroupé les variables qui seront communiquées dans l'ensemble de données. Cela signifie que pour certaines variables, par exemple l'âge, les dépenses, etc., des fourchettes plutôt que des variables exactes ont été fournies. Outre la dépersonnalisation et l'utilisation de fourchettes pour les variables, SAC a exigé de l'IFPD des protocoles stricts de gestion de l'information et de la technologie pour recevoir les données. Compte tenu de la notification de ces exigences reçue à la mi-décembre et des processus internes de SAC, la date limite du 31 décembre 2021 n'a pas été respectée.

SAC et l'IFPD ont travaillé tout au long du mois de janvier pour examiner un projet d'entente sur l'échange de renseignements (EER) et résoudre une différence de compréhension des données demandées. En février 2022, la demande de données comportait deux parties distinctes qui devaient être satisfaites dans des délais différents :

1. Des données relatives aux demandes en vertu du principe de Jordan pour les Premières Nations uniquement pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021. Les entrées qualitatives et les renseignements permettant d'identifier les enfants ont été supprimés de l'ensemble des données.
2. Un échantillon aléatoire de 30 % des demandes en vertu du principe de Jordan pour les exercices 2016–2017, 2017–2018 et 2018–2019 pour les Premières Nations uniquement. Les entrées qualitatives et les renseignements permettant d'identifier les enfants ont été supprimés de l'ensemble des données. (Ces renseignements ont été demandés pour couvrir la période précédant l'utilisation du système GCcas et ont été utilisés pour tester la cohérence de l'analyse inductive à partir des ensembles de données primaires pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021).

À la fin du mois de février 2022, l'EER entre SAC et l'IFPD a été signée, étant entendu qu'un amendement suivrait pour accéder aux données de l'échantillon aléatoire (définies au point 2, ci-dessus). Les ensembles de données complets pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021 ont été transférés en premier à la fin du mois de février 2022. L'échantillon aléatoire a été transféré en juin 2022.

Lorsque l'IFPD a commencé à travailler avec l'ensemble de données initial, il a soulevé des questions sur la disponibilité de renseignements

supplémentaires. Tout en poursuivant l'amendement de l'EER pour l'échantillon de 30 %, l'IFPD a travaillé avec SAC sur une demande de renseignements supplémentaires pour un tableau récapitulatif de toutes les demandes en vertu du principe de Jordan pour les enfants n'appartenant pas aux Premières Nations. Ces renseignements ont été demandés par souci d'exhaustivité afin de comprendre la portée et l'ampleur des dépenses demandées, approuvées et refusées.

À la fin du mois de mai 2022, l'IFPD a confirmé la modification de l'EER pour accéder à l'échantillon aléatoire de 30 %. Le document a été signé par les deux parties à la mi-juin 2022, et les données ont été fournies peu après.

Pour mieux saisir et comprendre les *raisons pour lesquelles* des demandes ont été faites en vertu du principe de Jordan, c'est-à-dire quels problèmes ou défis ont été abordés, l'IFPD a demandé des entrées qualitatives associées au système GCcas. À l'approche de la fin du mois de mai 2022, SAC a noté pour l'IFPD que, malgré les meilleurs efforts et les consultations au sein du Ministère, l'IFPD ne serait pas en mesure d'accéder aux données qualitatives associées aux demandes individuelles en vertu du principe de Jordan sans soumissions et examens supplémentaires. Dans une perspective de programme (et non technique), les renseignements privés et personnels contenus dans les données qualitatives ont suscité des inquiétudes. Pour ces raisons, tout accès aux renseignements nécessiterait des demandes et des examens supplémentaires, sans garantie quant aux résultats et aux délais. Pour ces raisons, en consultation avec son client, l'IFPD a décidé de renoncer à la recherche de données qualitatives. Dans ce rapport, l'IFPD ne peut pas confirmer le contenu des données qualitatives ou leur utilité pour comprendre les causes profondes des demandes en vertu du principe de Jordan, car il n'a pas pu accéder à ces données dans des délais raisonnables pour l'achèvement du projet. Une incapacité à comprendre les besoins auxquels on répond au moyen du principe de Jordan (pas le produit ou le service qui est demandé, mais la *raison pour laquelle* il l'est) est une lacune qui devrait être comblée dans les travaux futurs.

Bien qu'aucune donnée qualitative ou permettant d'identifier les enfants n'ait été partagée avec l'IFPD, toutes les analyses produites par l'Institut à partir des données de GCcas ont dû être examinées par l'équipe chargée de la protection de la vie privée de SAC (conformément à l'EER). Cet examen par SAC était nécessaire pour s'assurer qu'aucun lecteur du rapport final ne pourrait rassembler des données provenant de différentes analyses pour identifier un enfant particulier ou sa demande. L'IFPD a soumis des analyses en mai, juin et juillet 2022 pour l'examen sur la protection de la vie privée.

Les données demandées à SAC étaient essentiels pour mener à bien ce travail. L'IFPD a utilisé les données fournies pour comprendre les demandes en vertu du principe de Jordan, les catégories de services et de produits, et l'alignement sur les questions d'égalité réelle et d'égalité. Sans les données détaillées du système GCcas, l'analyse n'aurait pas été possible, car les données accessibles au public ne contiennent pas suffisamment de détails pour l'analyse.

L'analyse des données s'est déroulée de manière inductive avec des conclusions dérivées des évaluations des données. L'analyse inductive a été entreprise en triant les données de GCcas en fonction de différentes variables, par exemple, la catégorie de service/produit, la tranche d'âge, les dépenses, etc. L'analyse a été utile pour comprendre la mesure des intrants relatifs au principe de Jordan, mais insuffisante pour comprendre les besoins ou les causes profondes des demandes en vertu du principe de Jordan.

Pour utiliser les données fournies par SAC afin de répondre aux questions de recherche du projet, l'IFPD a utilisé des demandes distinctes. Cela signifie que l'IFPD ne s'est pas intéressé au nombre de personnes ou de groupes faisant une demande, mais plutôt au nombre total de produits ou services demandés (car une personne ou un groupe peut avoir demandé plus d'un produit ou service). Ainsi, d'un exercice à l'autre, c'est le nombre total de demandes qui a été utilisé et non le nombre d'enfants demandant un produit ou un service. L'IFPD a utilisé cette approche pour analyser l'ensemble des données, car il tentait de comprendre si le principe de Jordan répond à l'égalité réelle. L'IFPD a cherché à comprendre quels produits ou services étaient demandés et pourquoi, et non pas combien de produits ou services une personne ou un groupe peut demander.

Les données pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021 contenaient suffisamment de détails pour permettre une analyse approfondie, qui sont l'objet du présent rapport. Les données des exercices 2016–2017 à 2018–2019 fournies sous la forme d'un échantillon aléatoire de 30 % (avant l'utilisation du système GCcas) n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre une analyse approfondie. L'IFPD a compris de SAC que ces ensembles de données diffèrent en termes d'exhaustivité, de qualité et de variables collectées. Bien que la collecte des données se soit sensiblement améliorée depuis 2016–2017 (augmentation des variables, cohérence et qualité de la collecte des données [figure 5]), seules les données des exercices 2019–2020 et 2020–2021 ont été jugées suffisamment détaillées et complètes pour cette analyse.

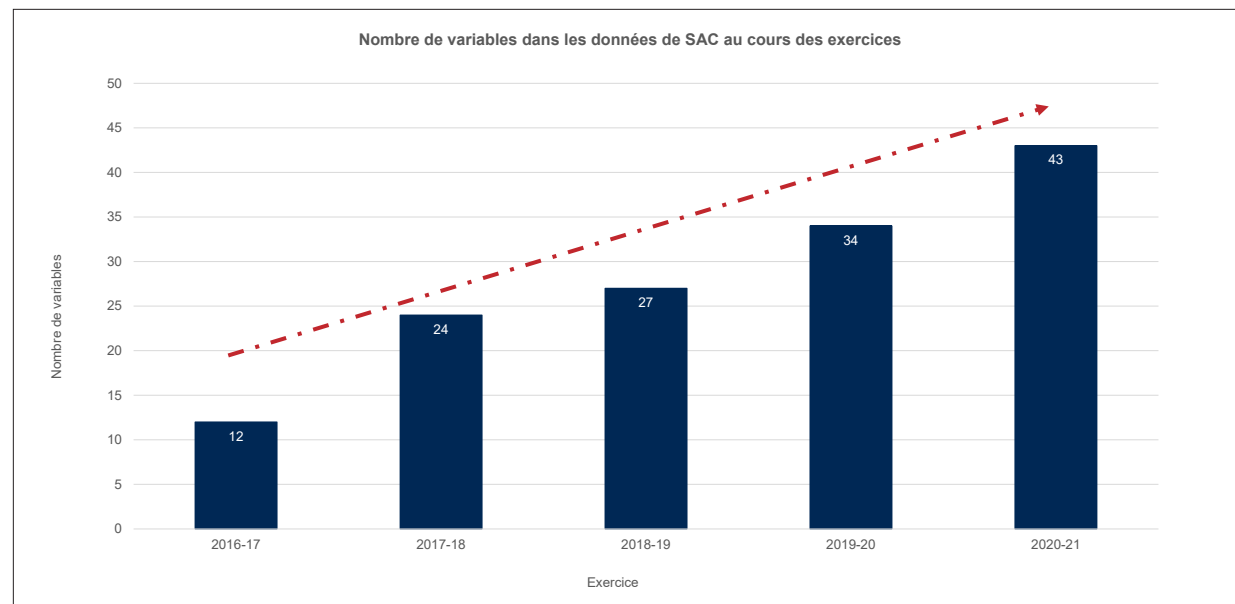


FIGURE 5

L'IFPD avait initialement prévu de terminer ce projet en février 2022. La date limite a été réajustée à plusieurs reprises, pour finalement atteindre le 29 juillet 2022, afin de tenir compte du temps et des difficultés d'accès aux données requises. À la mi-juillet 2022, SAC a informé l'IFPD des valeurs aberrantes qui devaient être retirées de l'ensemble de données. Les valeurs « aberrantes » ont été supprimées de l'ensemble de données, car elles contenaient des renseignements inexacts sur l'âge. Par la suite, diverses parties de l'analyse ont dû être reconstituées par l'IFPD, ont dû être soumises aux processus internes d'assurance qualité de l'IFPD, puis ont été soumises à nouveau à SAC pour l'examen sur la protection de la vie privée. En outre, SAC a fourni des considérations sur l'interprétation des valeurs en blanc⁶² et sur les approches de rapport dans InfoBase. L'IFPD a entrepris une analyse supplémentaire à ce moment-là pour examiner ces considérations. L'analyse supplémentaire a été soumise à SAC pour l'examen sur la protection de la vie privée à la fin du mois de juillet 2022.

Pour une discussion détaillée sur l'ensemble des données, y compris les limites, et l'analyse entreprise par l'IFPD, voir l'annexe A.

⁶² Les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montant demandé » ou « Fonds approuvés » ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

L'approche adoptée par l'IFPD, fondée sur le nombre et la catégorisation des demandes, diffère de celle utilisée dans InfoBase. InfoBase est l'outil de rapport public du gouvernement du Canada, géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, qui fournit aux Canadiens des renseignements sur les dépenses et les résultats obtenus.

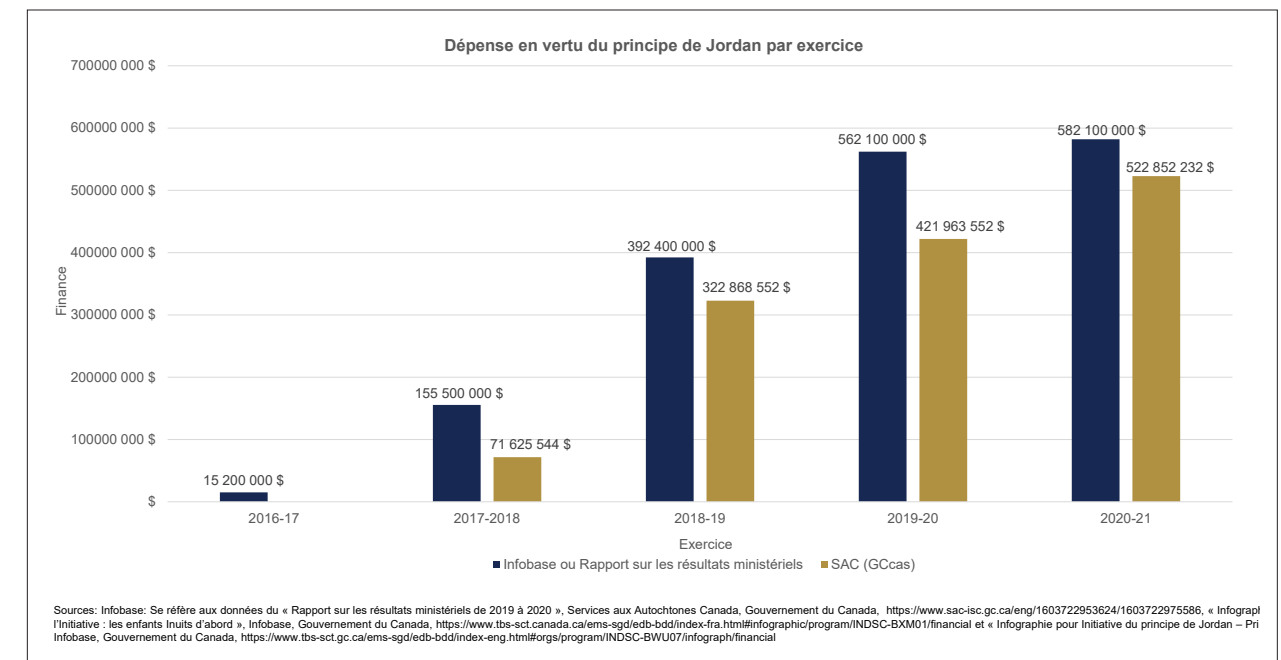


FIGURE 6

Les données relatives aux demandes d'InfoBase ne peuvent pas être directement comparées aux données relatives aux demandes de GCcas, car la base de rapport diffère dans le traitement des demandes de groupe. Les données relatives aux demandes au niveau du groupe provenant du système GCcas permettent de saisir les besoins, c'est-à-dire le service ou produit demandé, qui constituent la base de l'analyse de l'IFPD. Les données d'InfoBase relatives aux demandes pour les groupes reflètent les produits et services multipliés par le nombre d'enfants attachés à la demande, par exemple, si 100 enfants demandent un service de santé, ce service de santé est enregistré 100 fois dans InfoBase, mais une fois dans la méthodologie de l'IFPD. La méthodologie de l'IFPD est axée sur la compréhension des demandes de services, et non sur le nombre de personnes uniques qui les demandent et reçoivent des approbations. En principe, les rapports d'InfoBase devraient concorder avec les données de GCcas. L'IFPD n'a pas été en mesure de réconcilier les rapports d'InfoBase avec les données fournies par GCcas, y compris sur les dépenses (figure 6) (voir la note méthodologique en annexe A pour plus de renseignements).

En résumé, les renseignements suivants ont été fournis à l'IFPD et sont examinés dans le présent rapport :

1. Données agrégées au niveau national sur les demandes en vertu du principe de Jordan (dépenses totales) pour les exercices 2017–2018 à 2020–2021 (tableau 4).
2. Des données relatives aux demandes en vertu du principe de Jordan pour les Premières Nations uniquement pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021.
3. Un échantillon aléatoire de 30 % des demandes en vertu du principe de Jordan pour les Premières Nations uniquement pour les exercices 2016–2017, 2017–2018 et 2018–2019.
4. Données globales sur le total des demandes (Premières Nations et autres) pour les exercices 2016–2017 à 2020–2021.

SAC a exclu des ensembles de données toutes les données qualitatives et celles permettant d'identifier les enfants.

Analyse globale nationale

Les données fournies par Services aux Autochtones Canada (SAC) donnent un aperçu des demandes, des décisions et des catégories de besoins. L'analyse des données fournies produit une analyse descriptive. Les données fournies réaffirment les lacunes dans la mise en œuvre et le suivi du principe de Jordan :

- SAC semble avoir appliqué une approche fondée sur le programme (sans indicateurs de résultats) pour rendre opérationnel le principe de Jordan.
- Il n'y a aucun moyen de savoir si le financement du principe de Jordan permet de combler les lacunes en matière d'égalité réelle.
- La mise en œuvre correcte du principe de Jordan nécessitera des systèmes fiables pour identifier et suivre les cas relevant du principe de Jordan. Cela signifie qu'il faut établir un lien entre la **raison pour laquelle** la demande a été faite, c'est-à-dire la lacune à combler, et **ce qu'il** est advenu du bien-être de l'enfant ou du groupe après la demande.

Dans cette analyse, le terme « demandes » fait référence à toutes les demandes soumises en vertu du principe de Jordan, qu'elles aient été approuvées ou refusées par la suite. Les demandes « transmises » sont celles qui sont envoyées à l'administration centrale (AC) pour un examen et une décision supplémentaires.

TABLEAU 4

Exercice	Nombre total de demandes	Décision		Fonds demandés	Fonds approuvés
		Approuvés	Refusés		
2016–2017	Données non disponibles				
2017–2018	6 254	6 174	80	94 462 804 \$	71 625 544 \$
2018–2019	16 137	15 111	1 026	544 439 737 \$	322 868 552 \$
2019–2020	30 281	26 773	3 508	498 773 827 \$	421 963 552 \$
2020–2021	45 335	38 899	6 436	667 700 400 \$	522 852 232 \$

Depuis 2017–2018, le nombre de demandes a augmenté, tout comme les montants d'aide demandés (figure 7). La variation en pourcentage du total des demandes en vertu du principe de Jordan a augmenté de 625 % entre l'exercice 2017–2018 et 2020–2021.

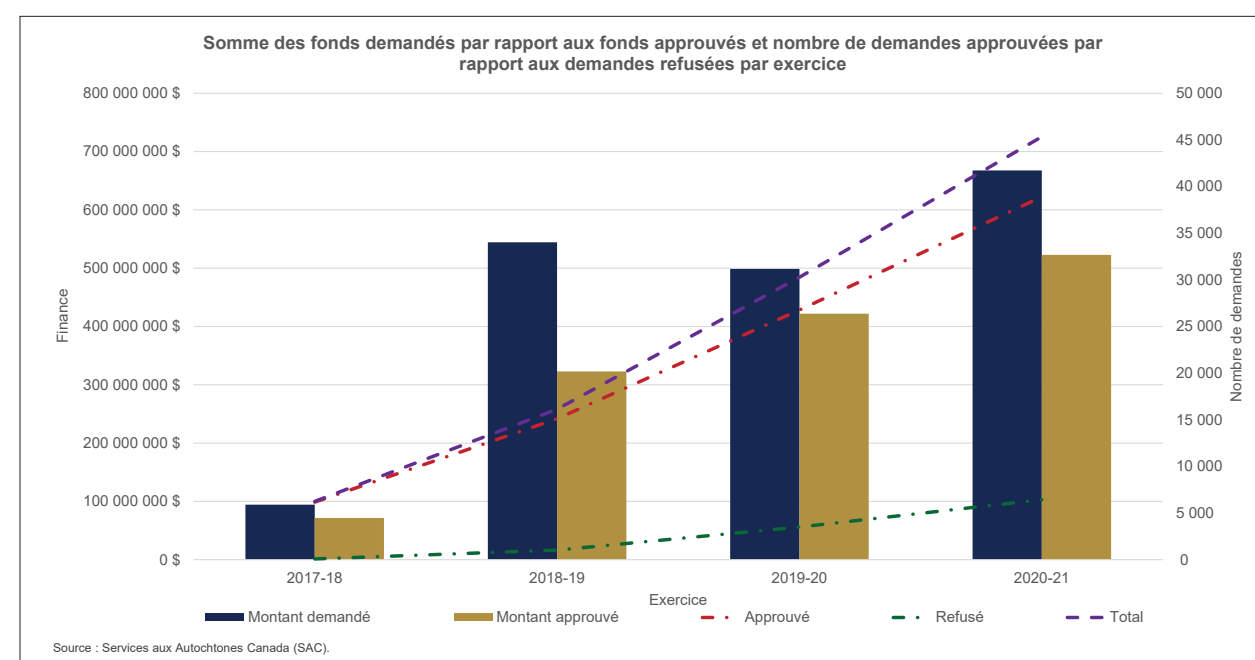


FIGURE 7

La plupart des demandes concernaient des individus, et moins de 10 % des demandes par exercice concernaient des groupes (figure 8).

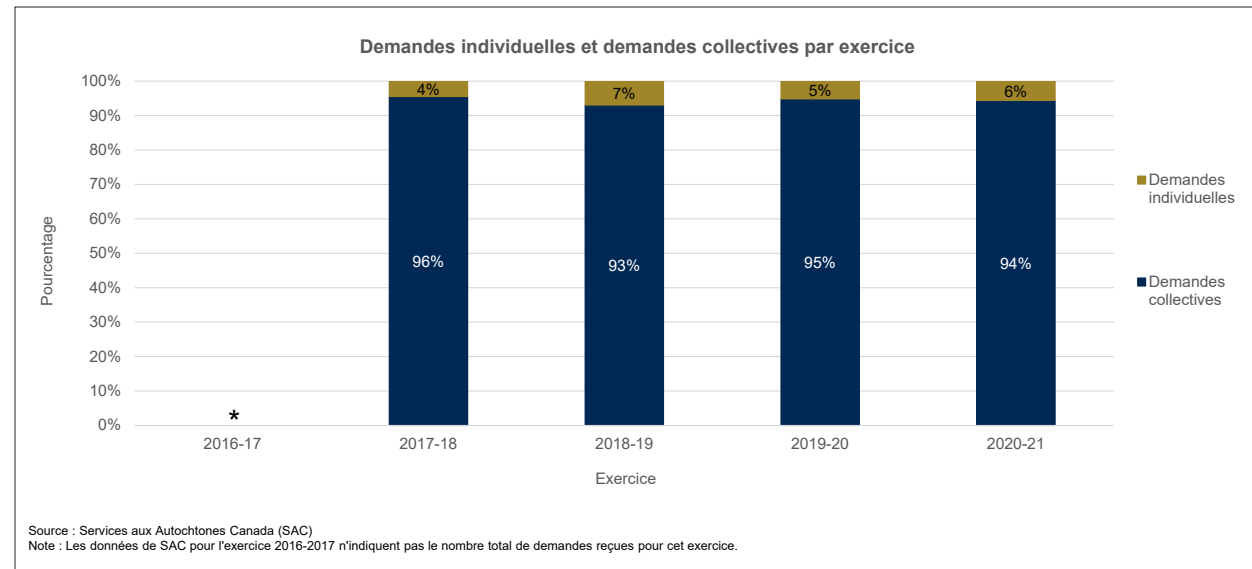


FIGURE 8

Données de 2019–2020 et 2020–2021

Les ensembles de données pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021 du système GCcas sont les plus complets et feront l'objet de la présente analyse. Dans certains cas, seules les données de 2020–2021 seront présentées, car il y a plus de variables dans cet exercice qui permettent une analyse supplémentaire.

Globalement, le nombre de demandes soumises en vertu du principe de Jordan a augmenté d'environ 50 % entre 2019–2020 et 2020–2021 (figure 9). La plupart des demandes pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021 concernaient l'éducation. La plupart des demandes approuvées concernaient des produits ou des services d'une valeur inférieure à 4 999 dollars. Les données suggèrent que les demandes adressées en vertu du principe de Jordan concernent fréquemment des produits ou des services à moindre coût. Cela mérite une attention particulière, car il n'est pas clair si le principe de Jordan comble les lacunes en matière d'égalité réelle ou d'égalité formelle, ou s'il est utilisé comme un palliatif pour couvrir les lacunes des programmes et services existants.

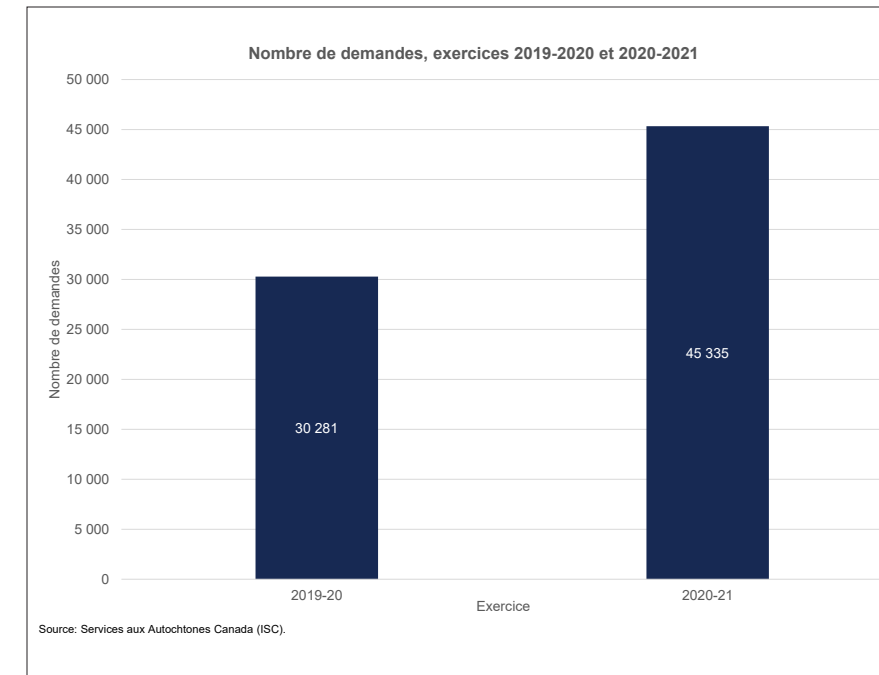


FIGURE 9

Les augmentations les plus importantes des demandes ont été enregistrées au Manitoba, suivi de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan. Les demandes de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont diminué (figure 10) entre les exercices 2019–2020 et 2020–2021.

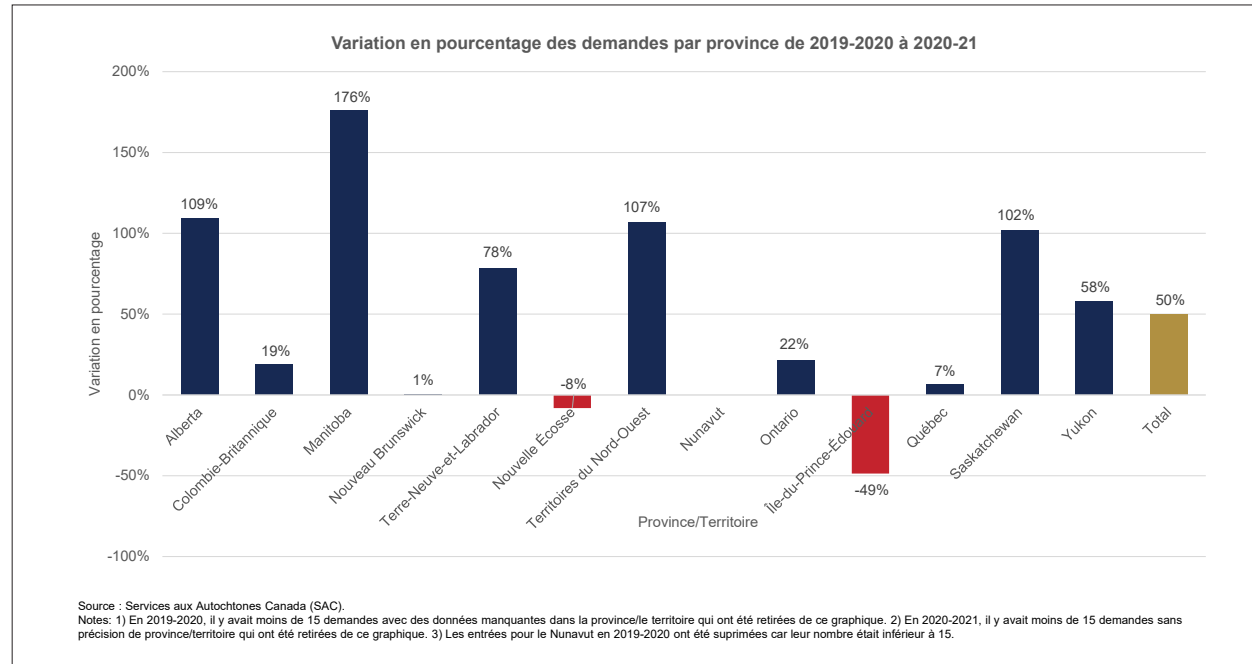


FIGURE 10

Les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont enregistré les pourcentages les plus élevés de demandes refusées parmi toutes les provinces et tous les territoires en 2019–2020 (figure 11), l'Alberta remplaçant l'Ontario dans le trio de tête en 2020–2021 (figure 12).

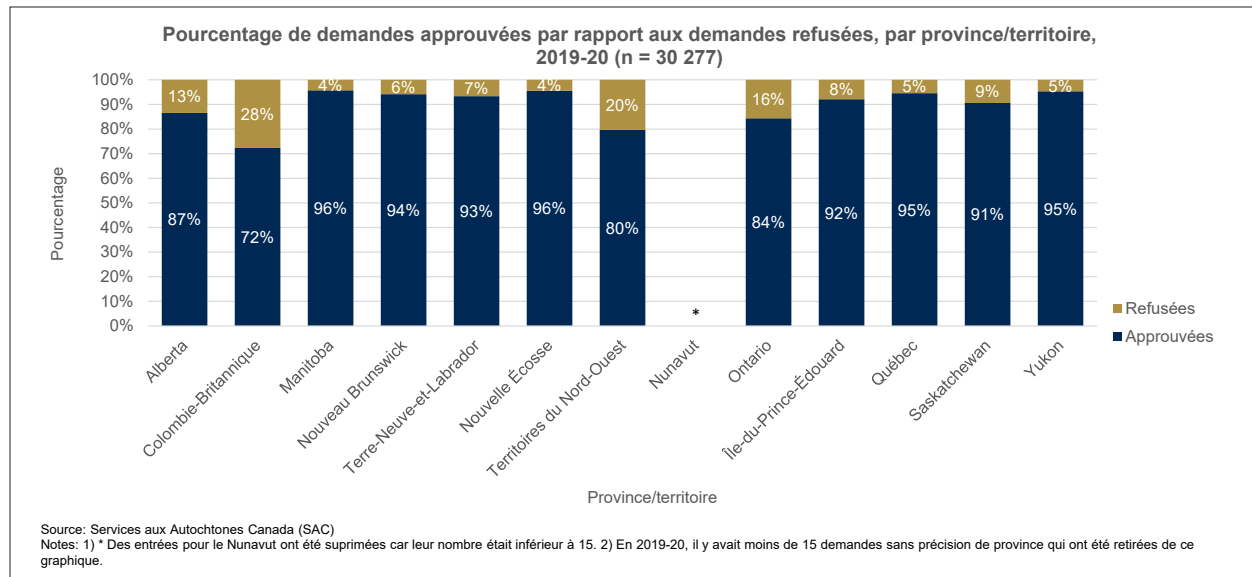


FIGURE 11

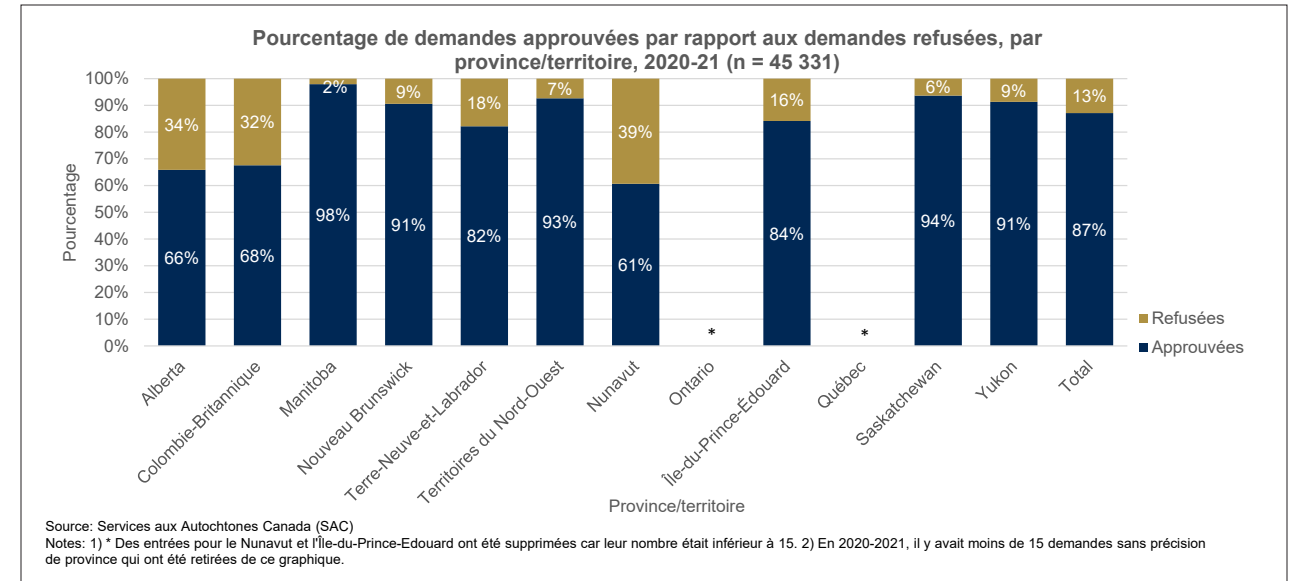


FIGURE 12

Presque toutes les demandes formulées concernaient des demandes individuelles (figure 13). Un pourcentage plus élevé de demandes collectives (environ 20 %) a été refusé par rapport aux demandes individuelles (approuvées à des taux de près de 90 %) au cours des deux exercices (figure 14 et figure 15).

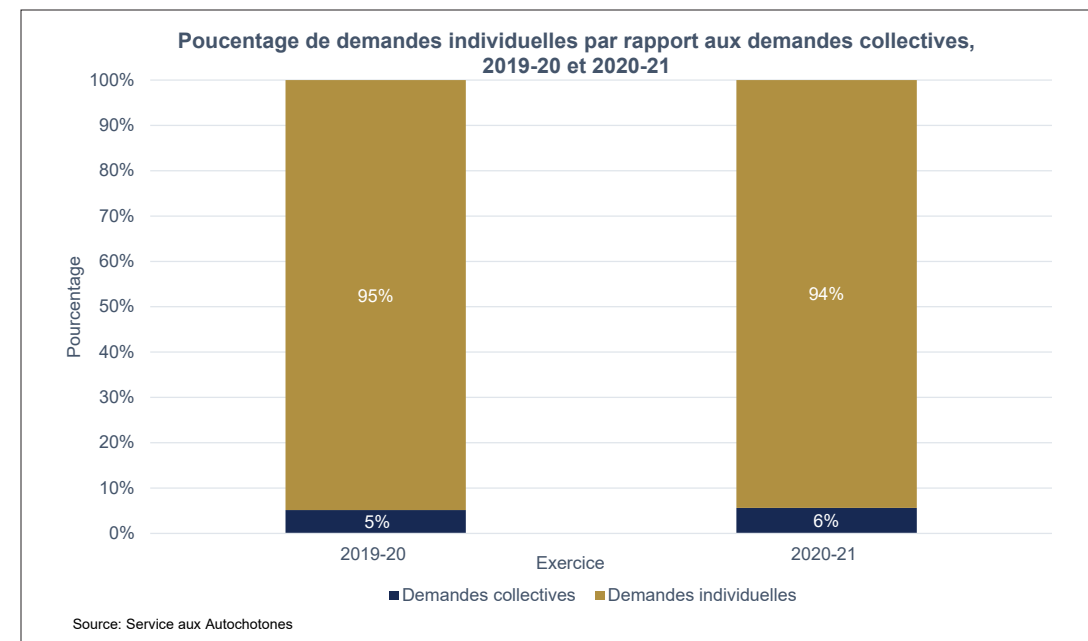


FIGURE 13

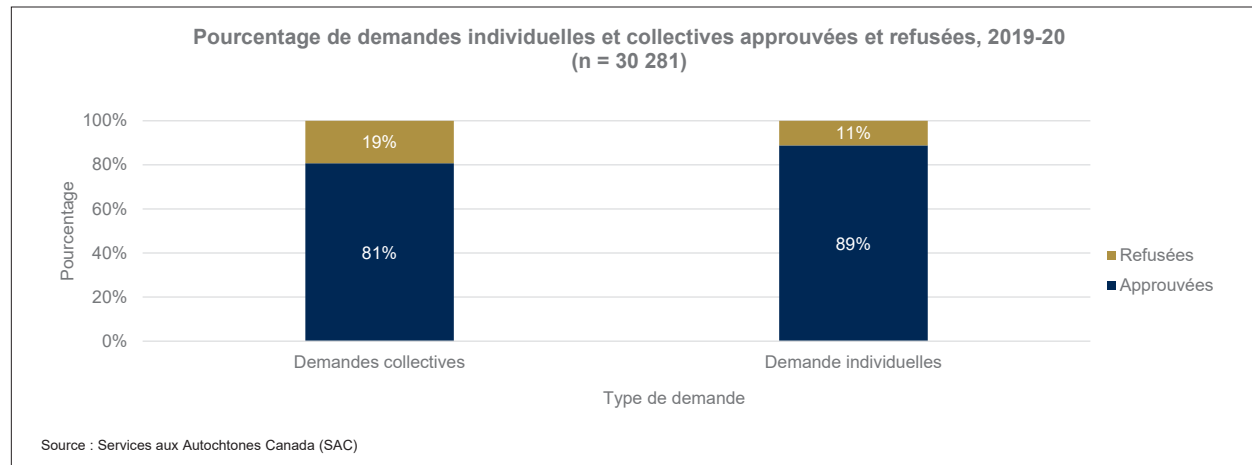


FIGURE 14

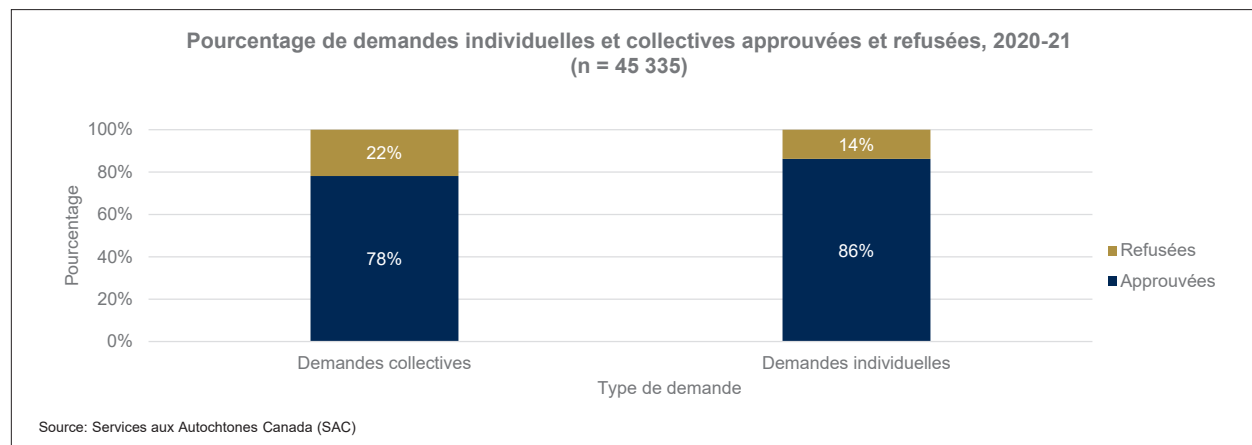


FIGURE 15

Un peu plus de 50 % des demandes en 2019–2020 et 2020–2021 concernaient des enfants âgés de 0 à 9 ans (figure 16).

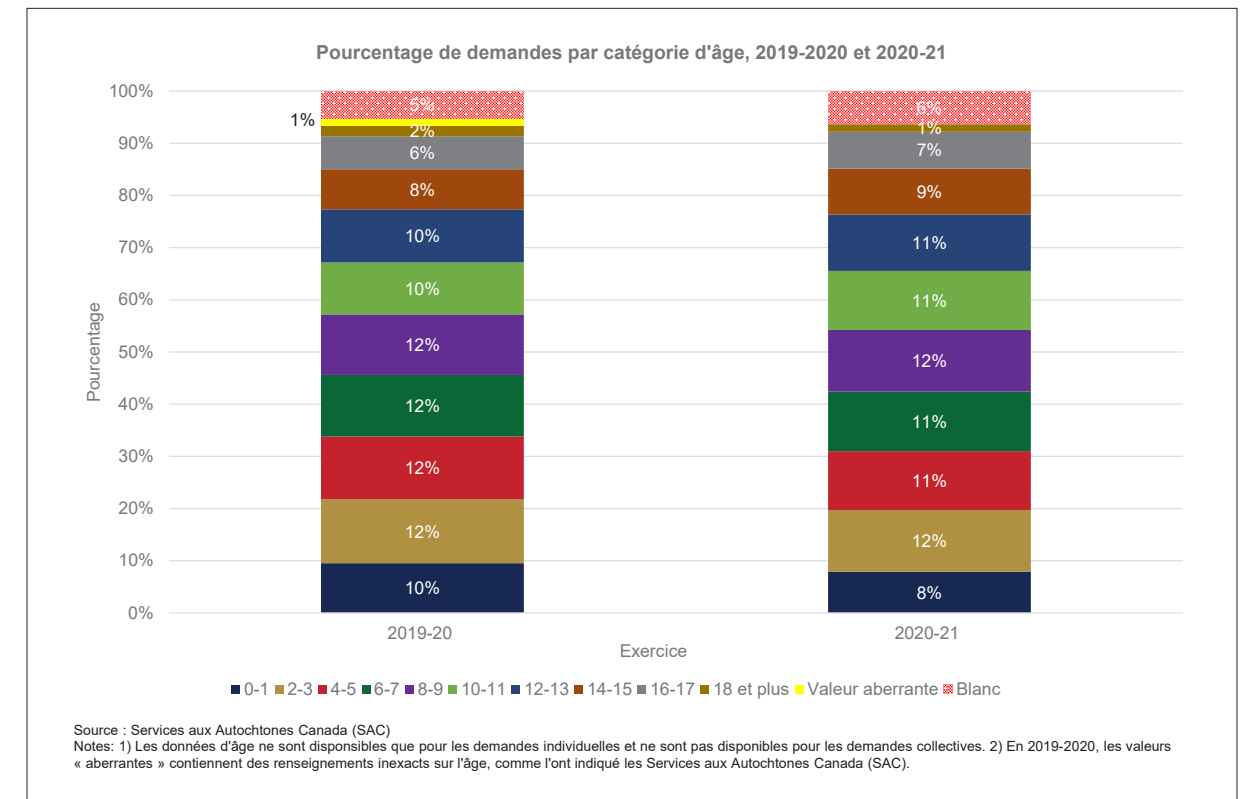


FIGURE 16

Les demandes ont tendance à être faites pour les enfants et les jeunes de 2-3 à 12-13 ans, puis tendent à diminuer (figure 17).

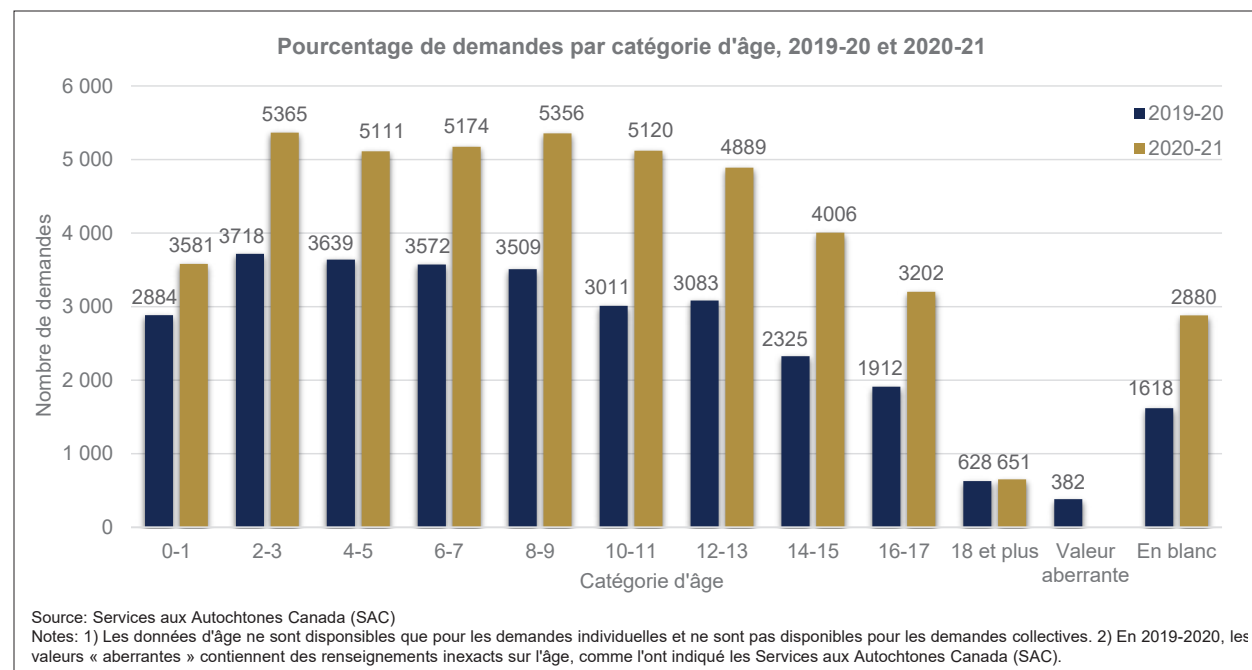


FIGURE 17

Les demandes transmises par la région à l'administration centrale pour qu'elle prenne une décision sont pour la plupart refusées, avec moins de 20 % d'approbation pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 (figure 18).

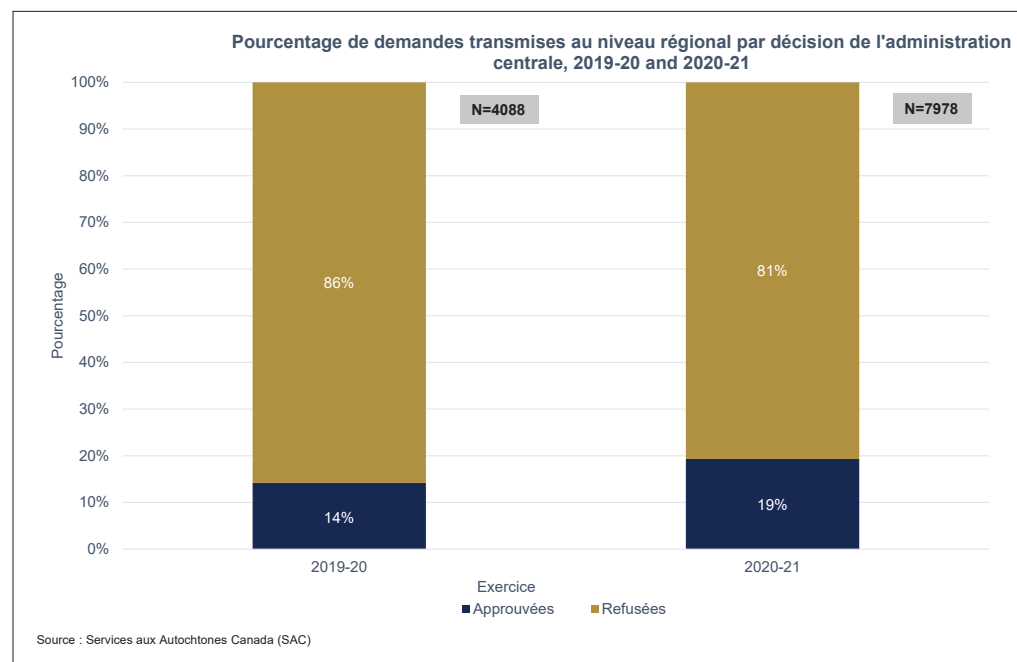


FIGURE 18

En 2020-2021, presque toutes les demandes transmises à l'administration centrale ont été jugées supérieures à la norme de soins de référence (figure 19). Le nombre de demandes régionales ayant fait l'objet d'une évaluation par rapport à un ou plusieurs des critères suivants : égalité réelle, intérêt supérieur de l'enfant, adéquation culturelle :

- 48 % ont été considérés comme une question d'égalité réelle (figure 20).
- 35 % ont été considérés comme une question d'adéquation culturelle (la catégorie la moins évaluée) (figure 21).
- 58 % étaient associés à l'intérêt supérieur de l'enfant (figure 22).

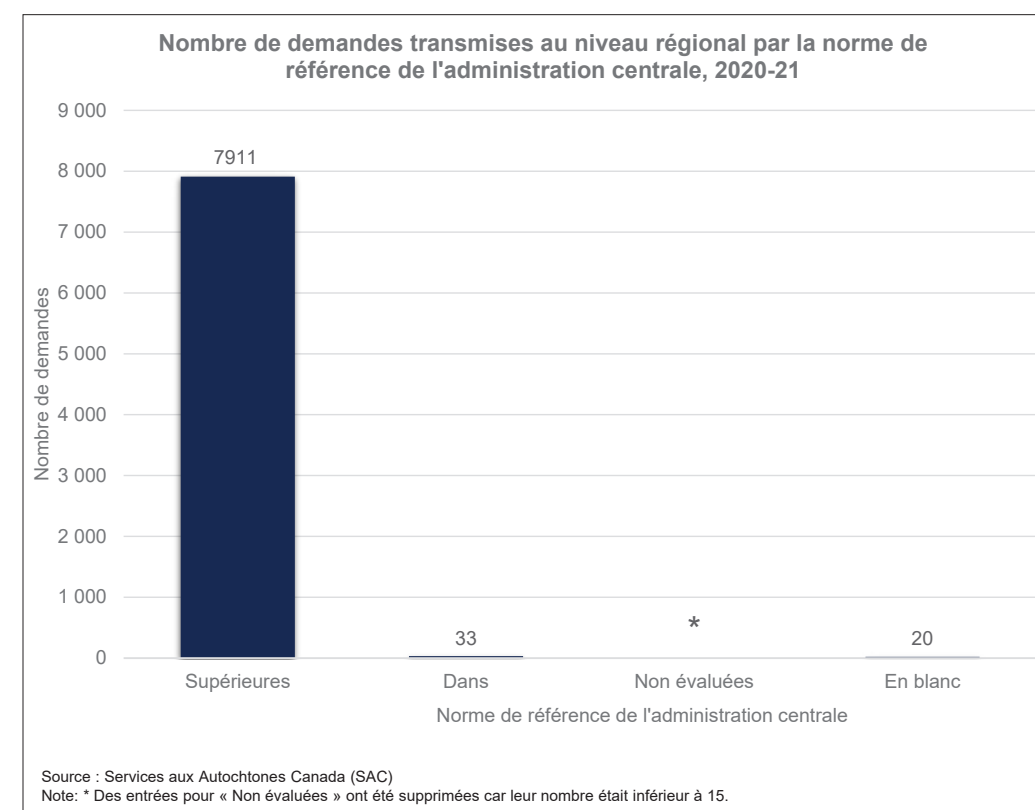


FIGURE 19

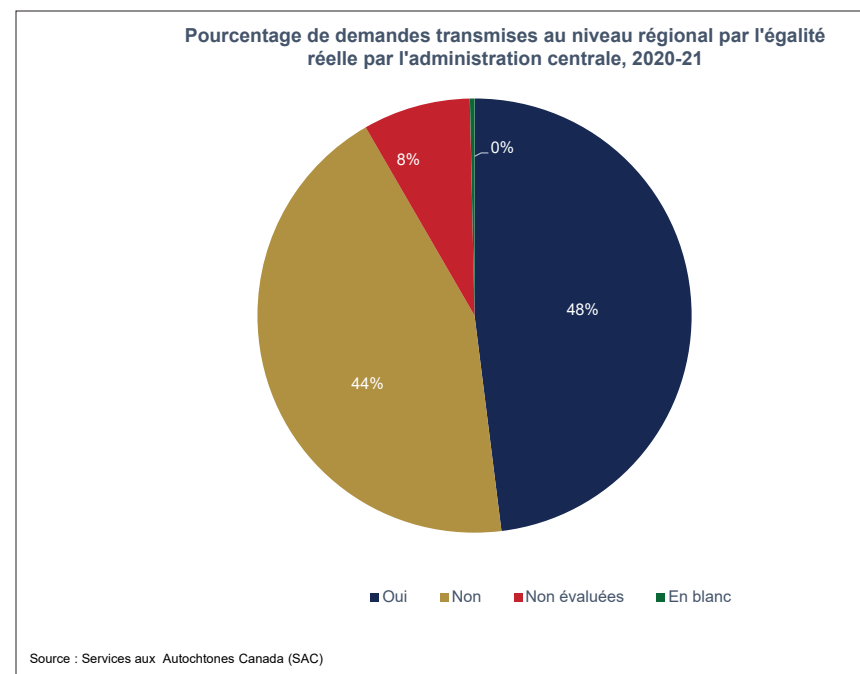


FIGURE 20

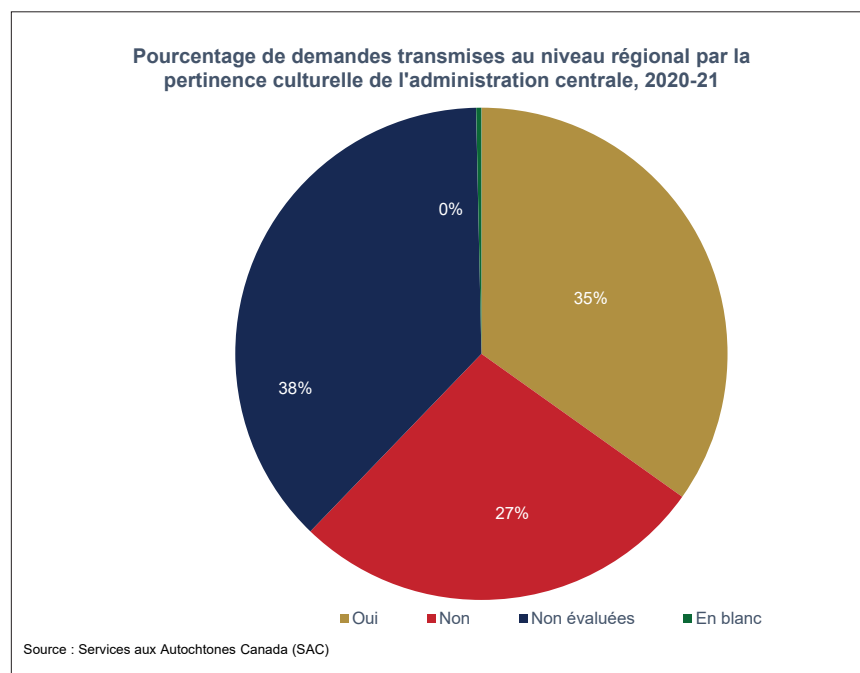


FIGURE 21

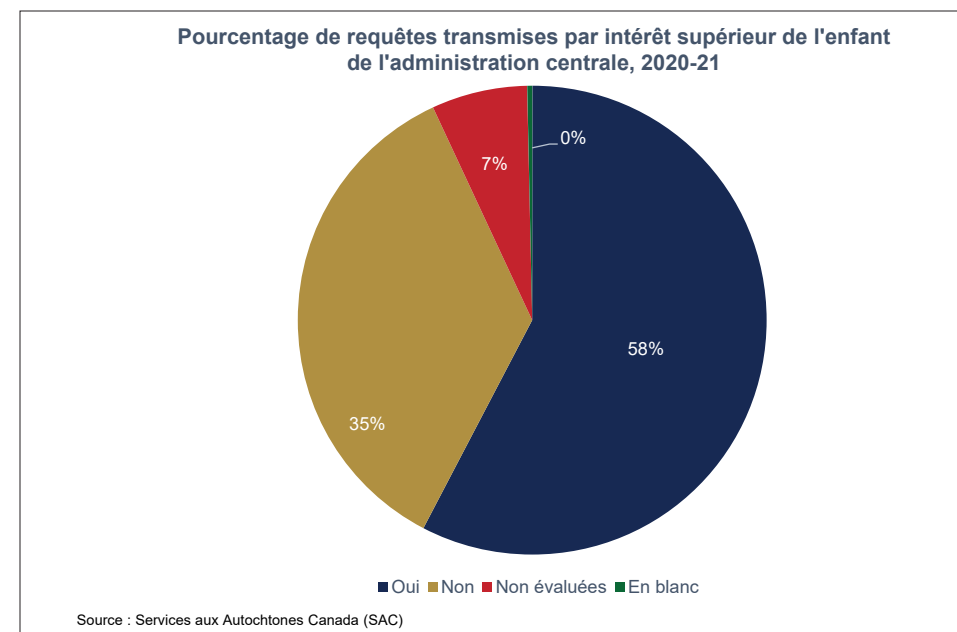


FIGURE 22

En 2020–2021, on a enregistré plus de recours qu'en 2019–2020 pour des demandes régionales transmises qui ont été refusées (figure 23). Parmi ces refus en appel, un plus grand nombre a été partiellement ou totalement approuvé en 2020–2021 qu'en 2019–2020 (figure 24).

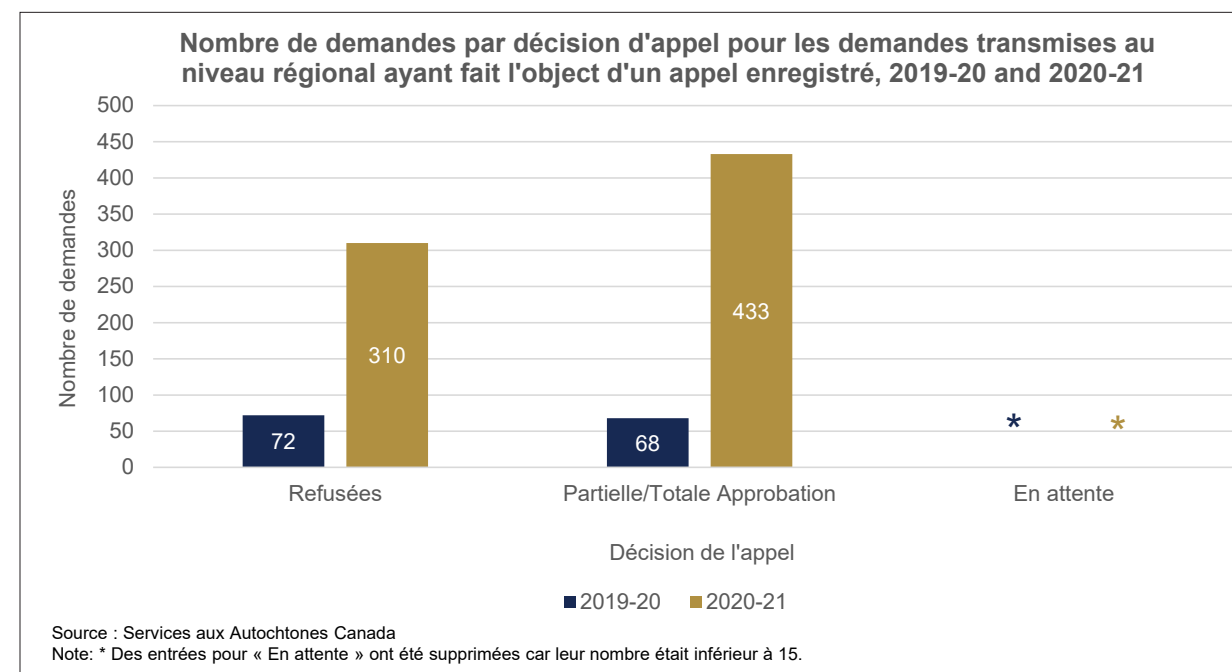


FIGURE 23

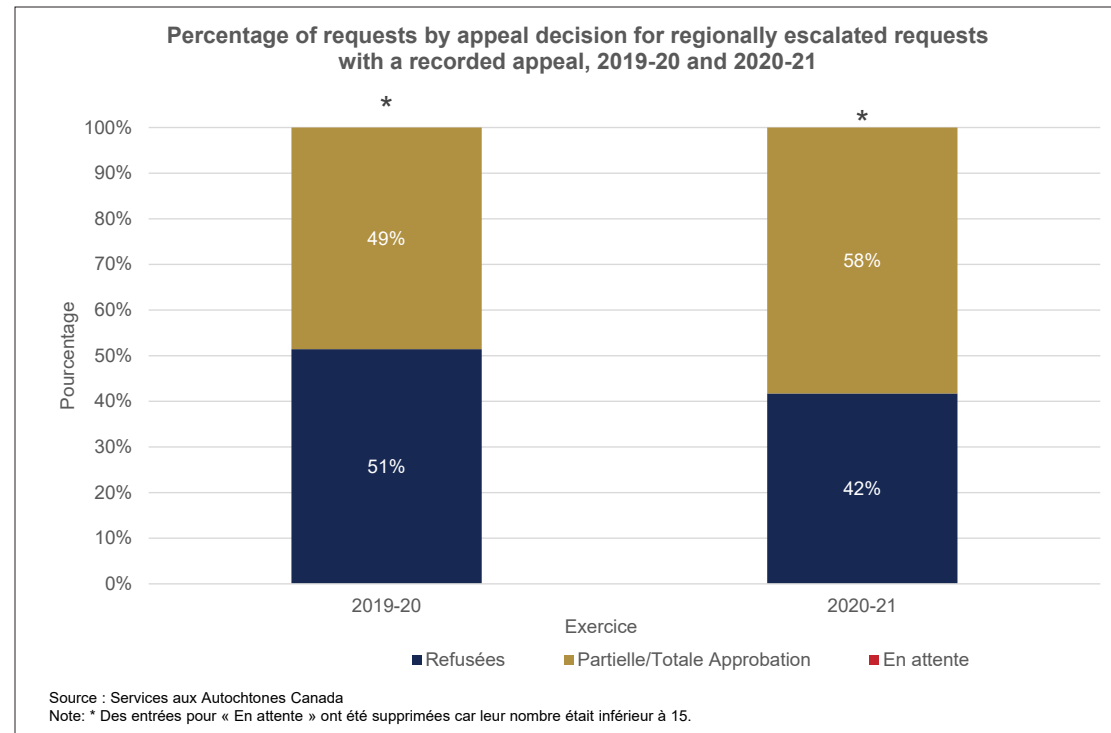


FIGURE 24

Au cours des deux exercices, moins de 5 % des demandes ont été jugées urgentes (figure 25 et figure 26). Les demandes urgentes nécessitent une réponse dans les 12 heures par le Canada.

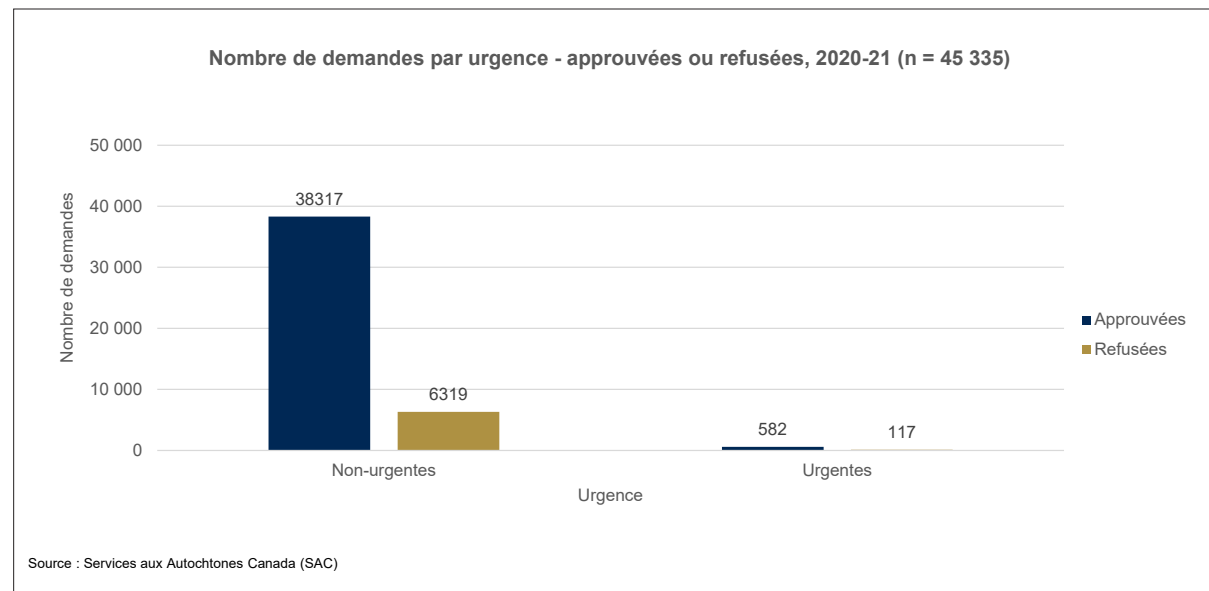


FIGURE 25

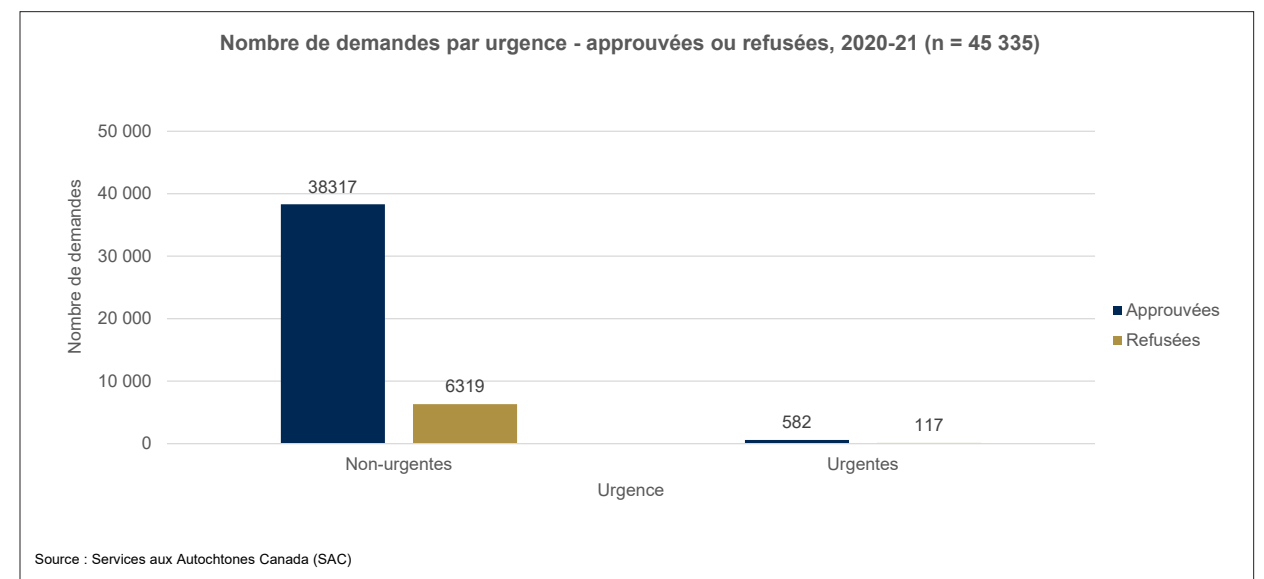


FIGURE 26

Au moins la moitié des demandes soumises en vertu du principe de Jordan concernaient des enfants de sexe masculin (figure 27).

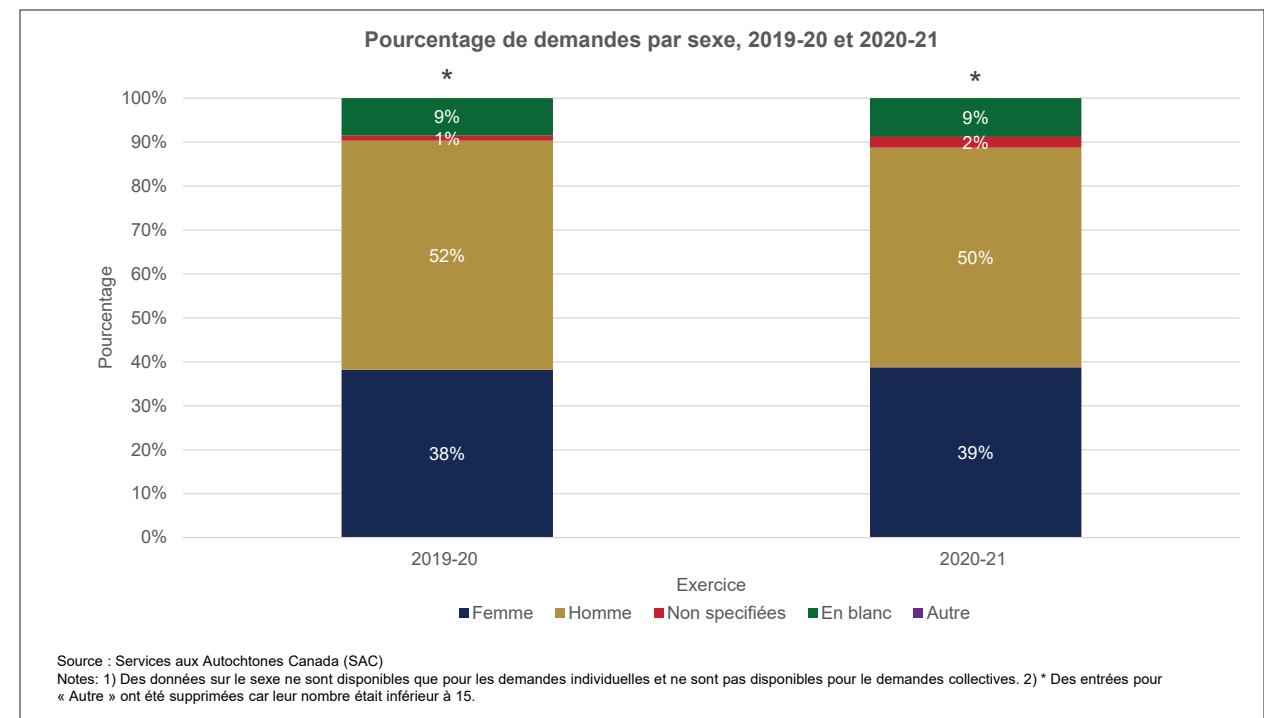


FIGURE 27

La plupart des demandes concernent des produits ou des services dont le coût est inférieur à 5 000 dollars (figure 28). Les demandes approuvées présentent une répartition en pourcentage similaire (figure 29).

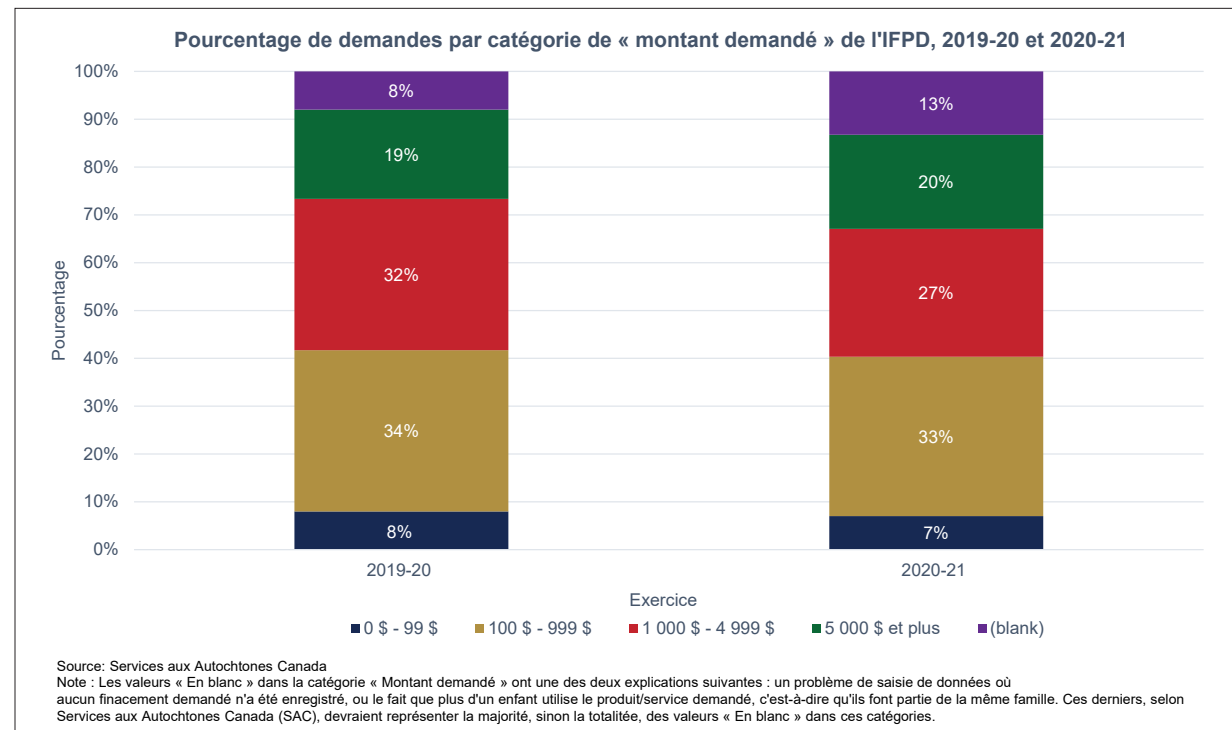


FIGURE 28

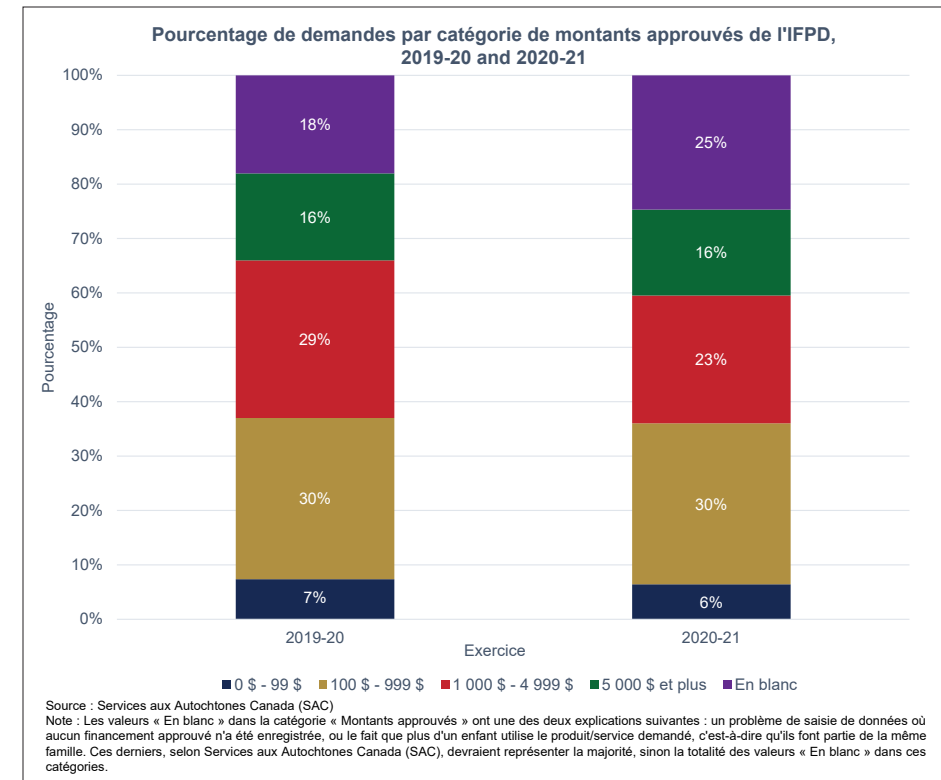


FIGURE 29

La plupart des demandes de l'exercice 2019–2020 proviennent de l'éducation et du transport médical. En 2020–2021, les catégories de demande sont restées constantes, le développement sain de l'enfant suivant de près le transport médical (voir les figures 30, 31 et 32).

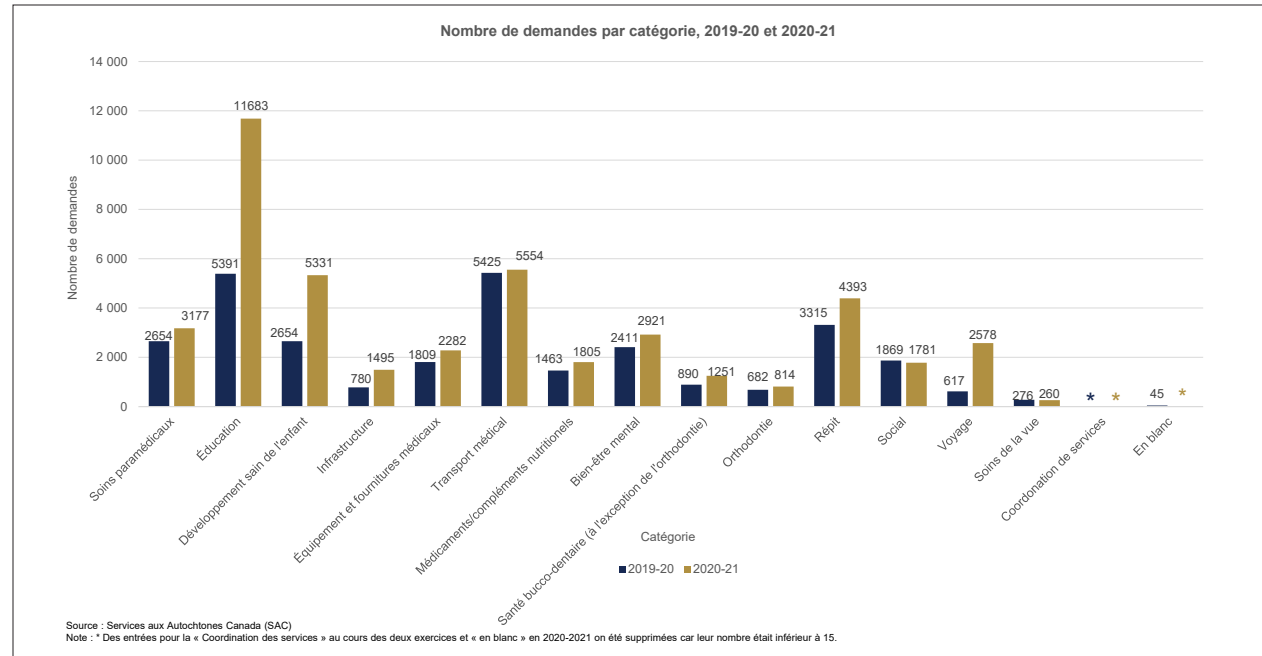


FIGURE 30

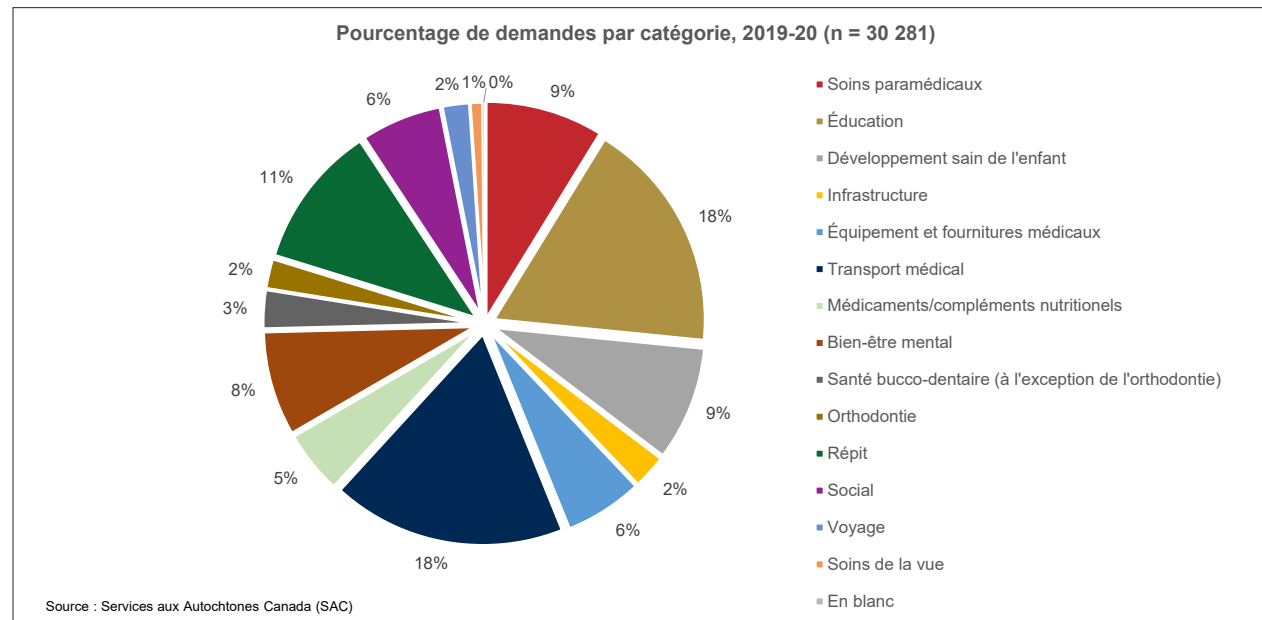


FIGURE 31

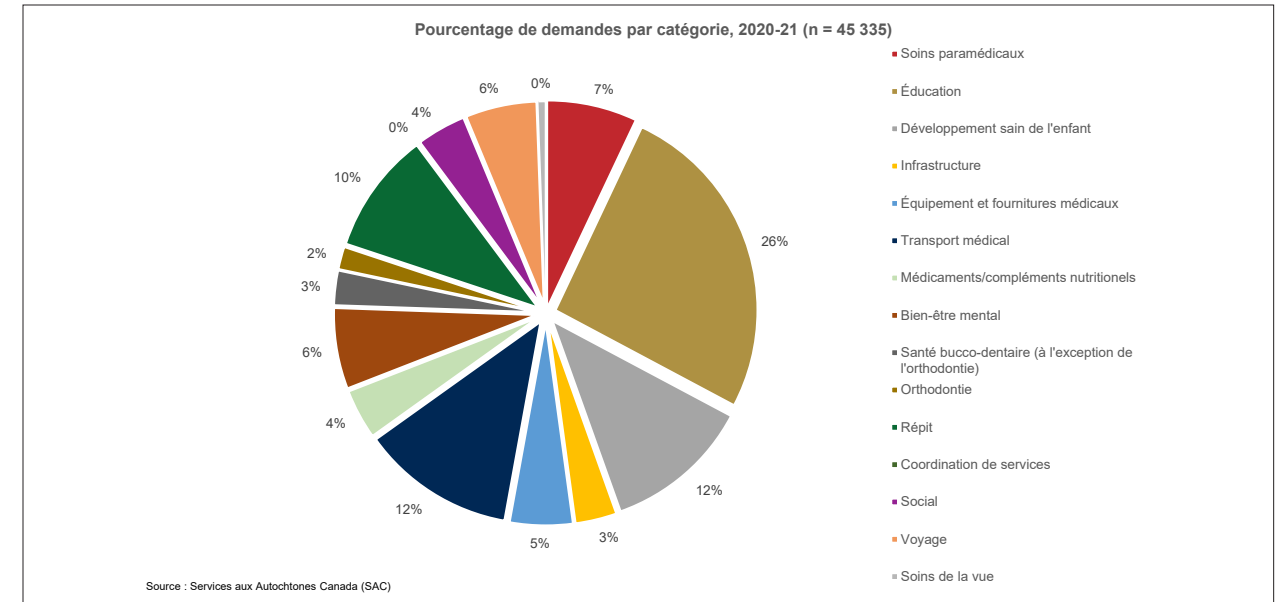


FIGURE 32

L'éducation, le répît et le bien-être mental sont les catégories qui comptent le plus grand nombre de demandes de produits ou de services d'une valeur supérieure à 5 000 \$ au cours des exercices 2019–2020 et 2020–2021. Le transport médical a enregistré le plus grand nombre de demandes de produits ou de services d'une valeur inférieure à 5 000 \$ en 2019–2020, et en 2020–2021, c'est l'éducation qui occupait cette position (figure 33 et figure 34).

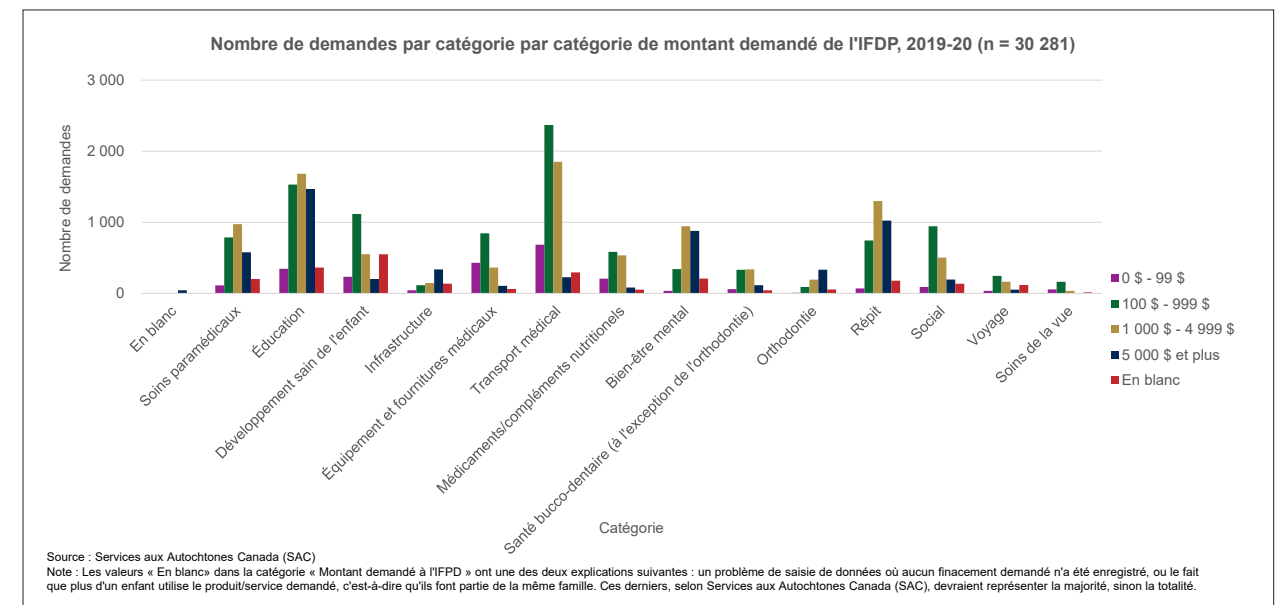


FIGURE 33

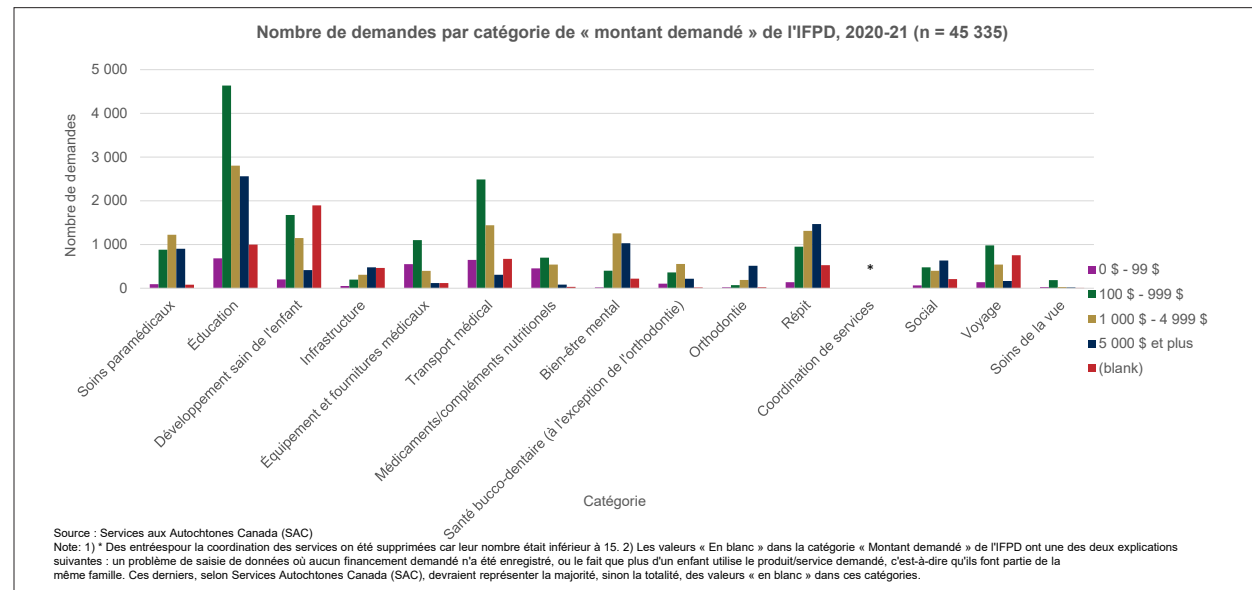


FIGURE 34

La plupart des fonds ont été approuvés pour l'exercice 2019–2020. Les sources les plus importantes de refus ont été l'infrastructure, l'orthodontie et le social. En 2020–2021, la plupart des fonds ont été approuvés. Les sources de refus les plus importantes concernaient principalement l'orthodontie, suivie par l'infrastructure, le développement sain de l'enfant et le social (figure 35 et figure 36).

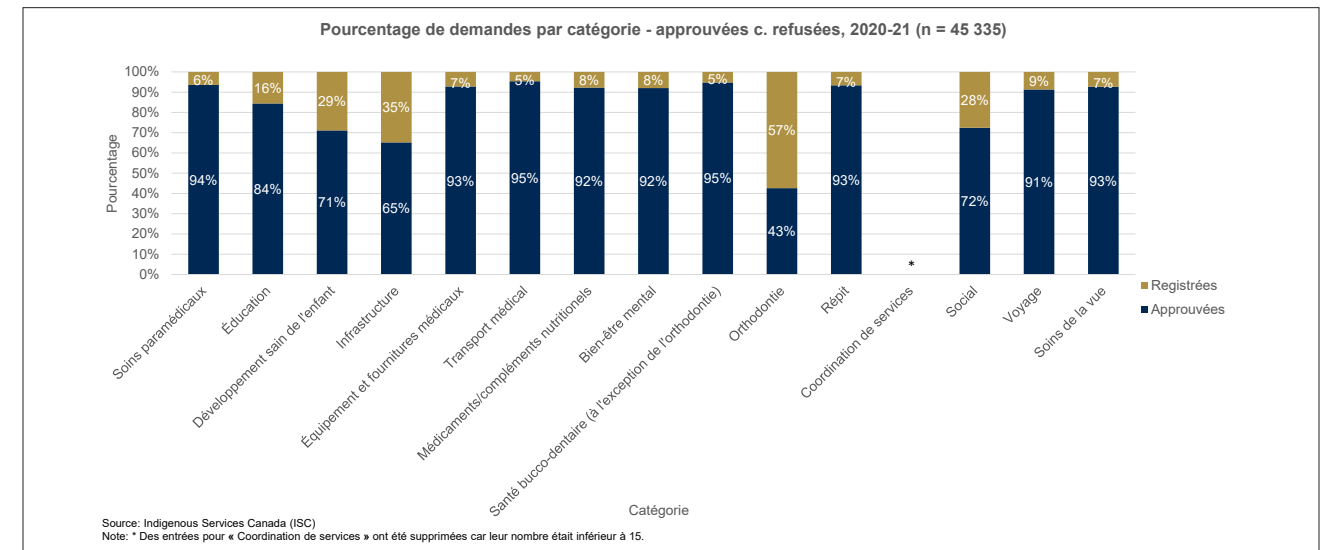


FIGURE 36

Les demandes en vertu du principe de Jordan nécessitent des renseignements complémentaires. Au nom des enfants ayant besoin de services, les membres de la famille, les professionnels de la santé ou de l'éducation, les Navigateurs du principe de Jordan et d'autres personnes peuvent soutenir ou préparer la demande en leur nom. En 2020–2021, les navigateurs, les travailleurs communautaires et les membres de la famille ont soumis près des trois quarts des demandes (figure 37).

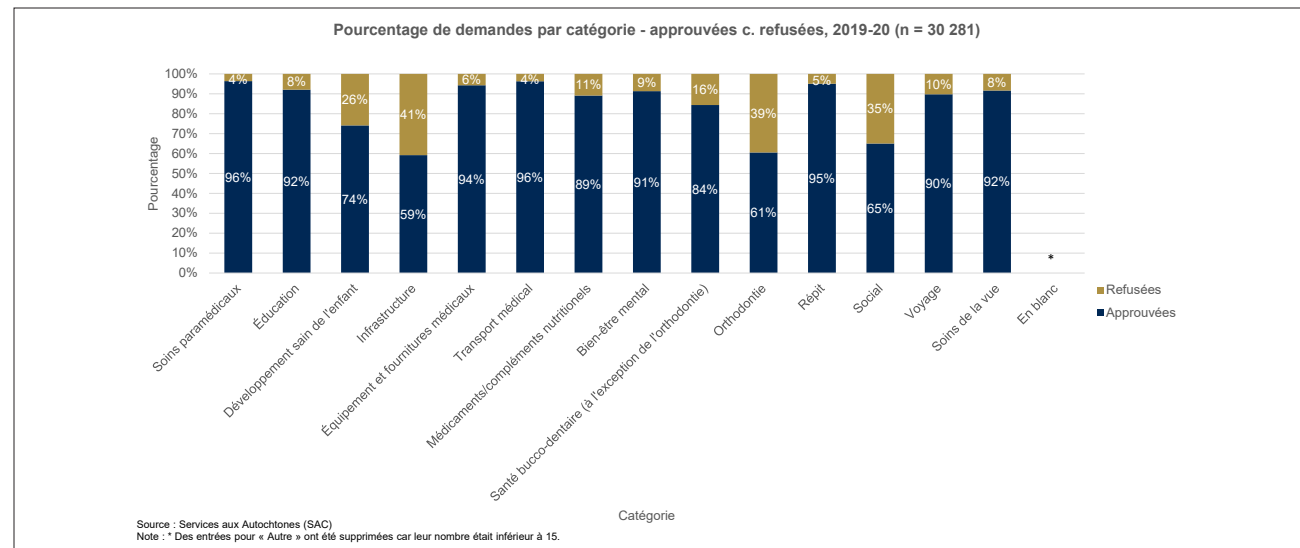


FIGURE 35

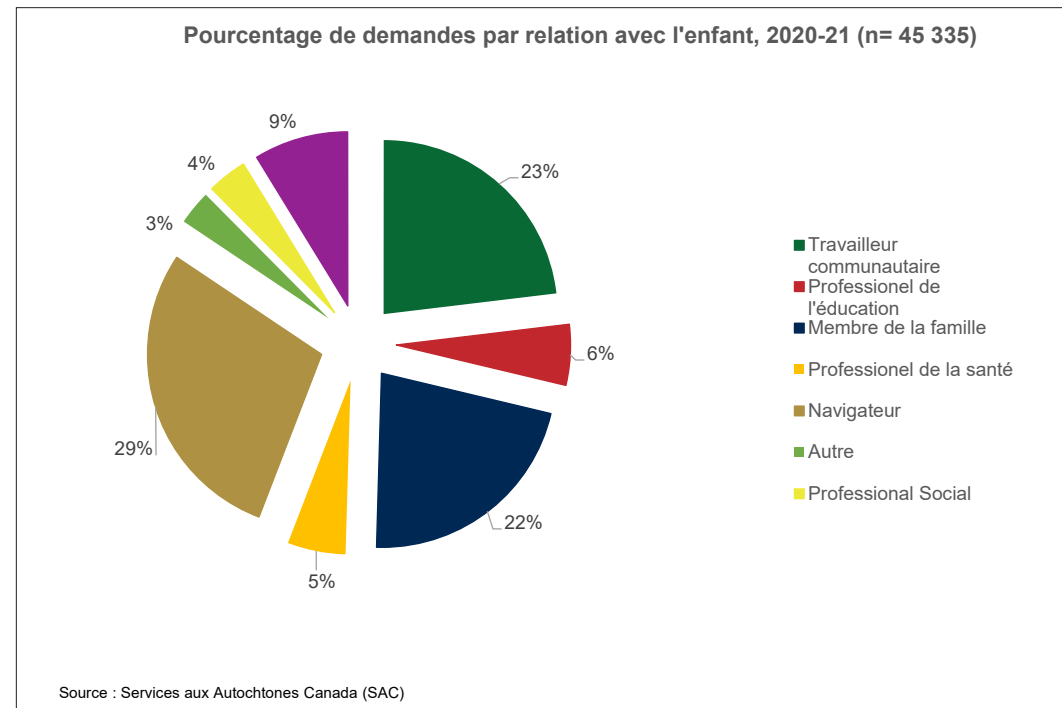


FIGURE 37

Pour simplifier l'analyse, l'IFPD a classé les demandeurs en trois catégories : professionnels (qui comprennent tous les demandeurs autres que les membres de la famille et autres), non professionnels (qui comprennent les membres de la famille), et « autres et en blanc ». La plupart des demandes sont soumises par un professionnel et sont approuvées (figure 38). Lorsque l'on compare les taux d'approbation en pourcentage au sein des catégories individuelles, les membres de la famille ont un taux d'approbation plus faible que les professionnels et autres et en blanc (figure 39).

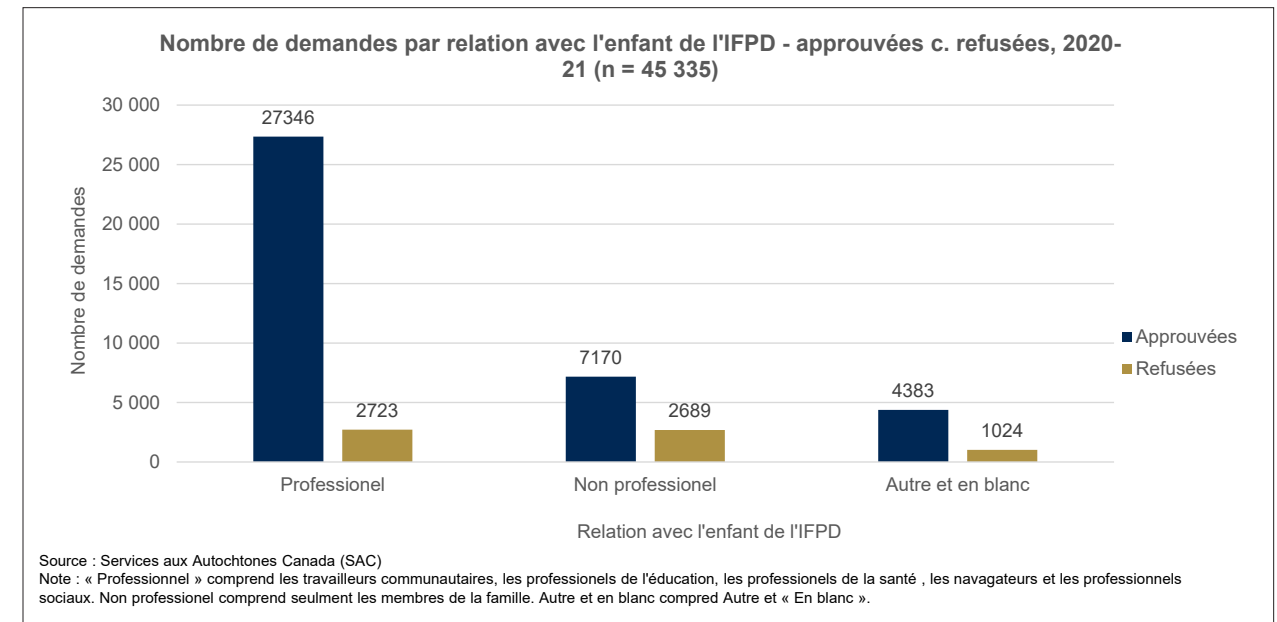


FIGURE 38

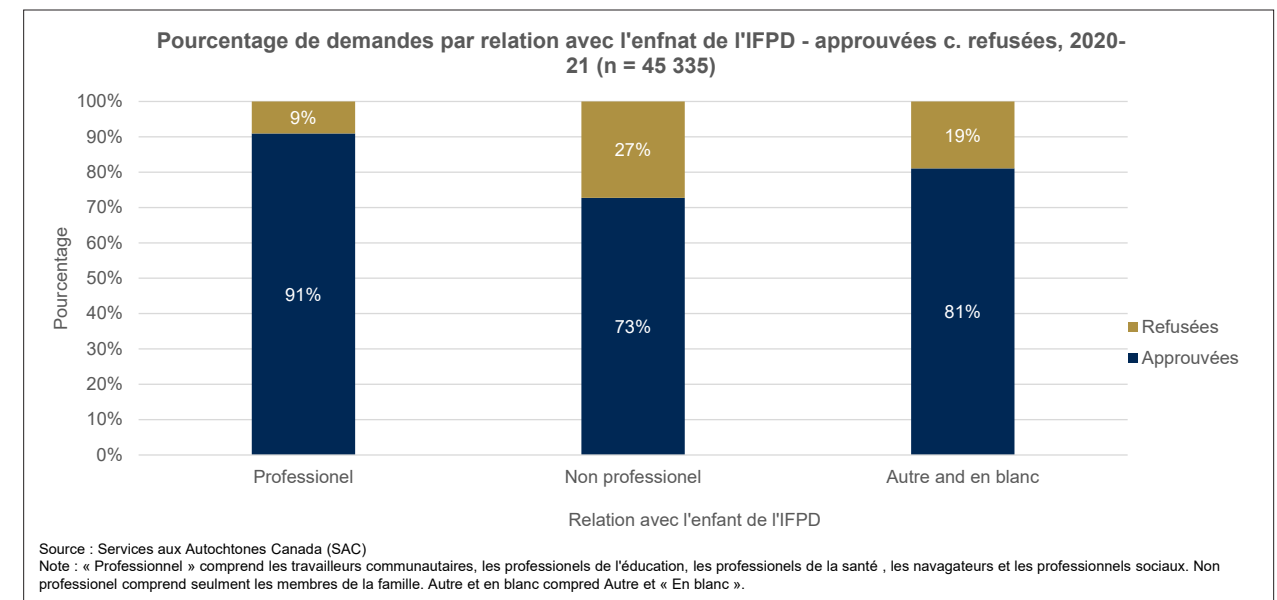


FIGURE 39

Les demandes par dépense sont assez similaires entre les professionnels et les membres de la famille pour les montants inférieurs à 5 000 \$. Près de 30 % des demandes pour les entrées « Autres et en blanc » concernent des montants supérieurs à 5 000 \$, c'est aussi le cas pour 20 % des demandes de « professionnels » et de 13 % des demandes de « membres de la famille » (figure 40).

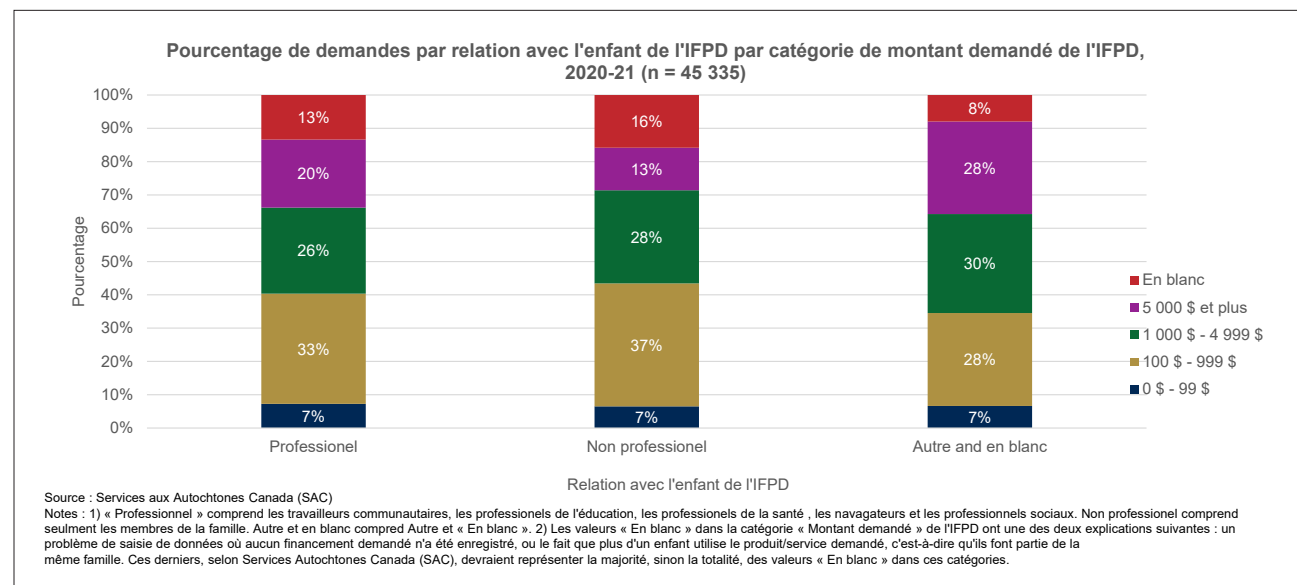


FIGURE 40

Délais de décision

Lorsqu'une demande concernant une personne est soumise en vertu du principe de Jordan, le Canada a 48 heures pour fournir une réponse. Si la demande est urgente, le délai de réponse est de 12 heures. Pour les demandes collectives, le Canada dispose de deux semaines pour répondre et de 48 heures si la demande collective est urgente.

La majorité des demandes individuelles font l'objet d'une décision finale rendue dans un délai de 0 à 2 jours, bien qu'un nombre important d'entre elles puissent prendre entre 8 et 30 jours pour être jugées, pour les deux exercices 2019-2020 et 2020-2021 (figure 41 et figure 42).

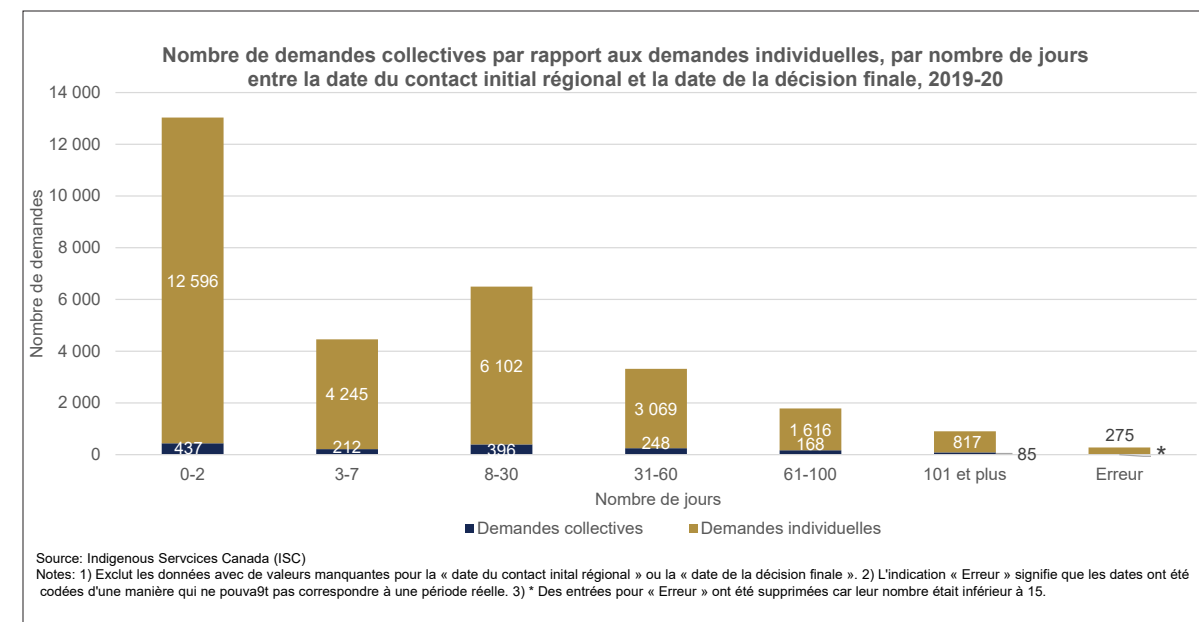


FIGURE 41

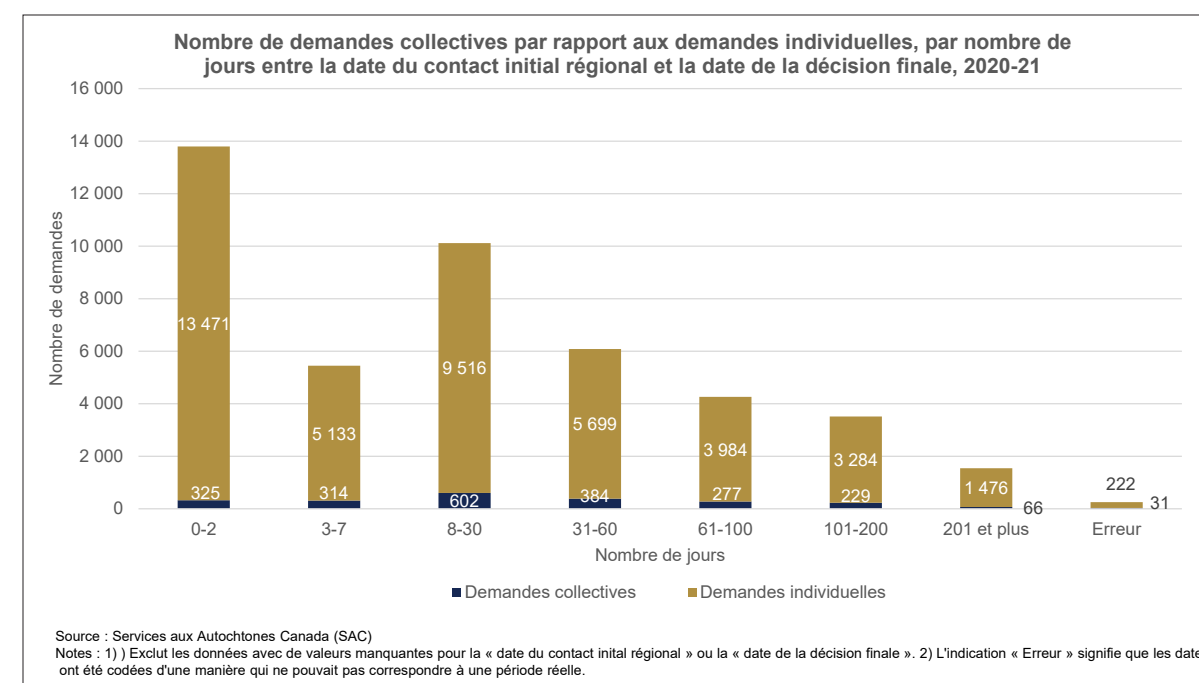


FIGURE 42

Les délais varient selon les provinces et les territoires. Au cours des deux exercices, le Québec et le Manitoba semblent rendre la plupart de leurs décisions régionales en 0 à 2 jours, ce qui en fait les provinces et territoires les plus rapides (figure 43 et figure 44).

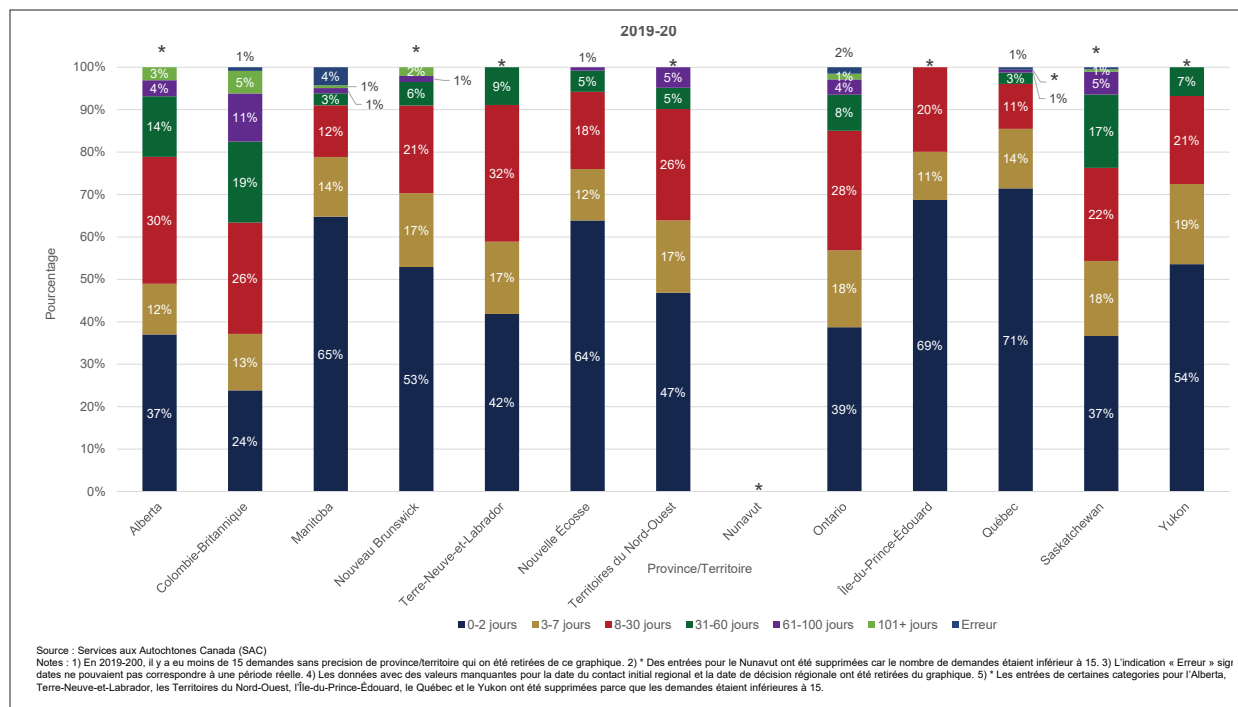


FIGURE 43

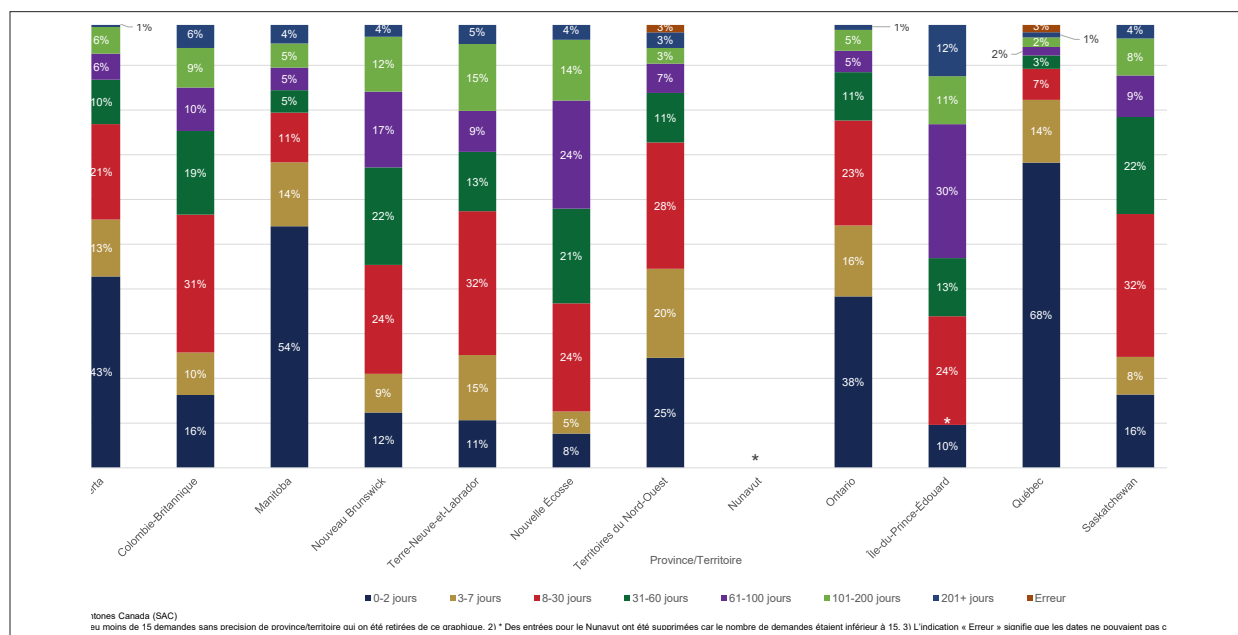


FIGURE 44

Lorsque les demandes sont transmises à un échelon supérieur, la plupart ont reçu une décision finale de l'administration centrale en 0 à 7 jours en 2019-2020 et 2020-2021 (figure 45).

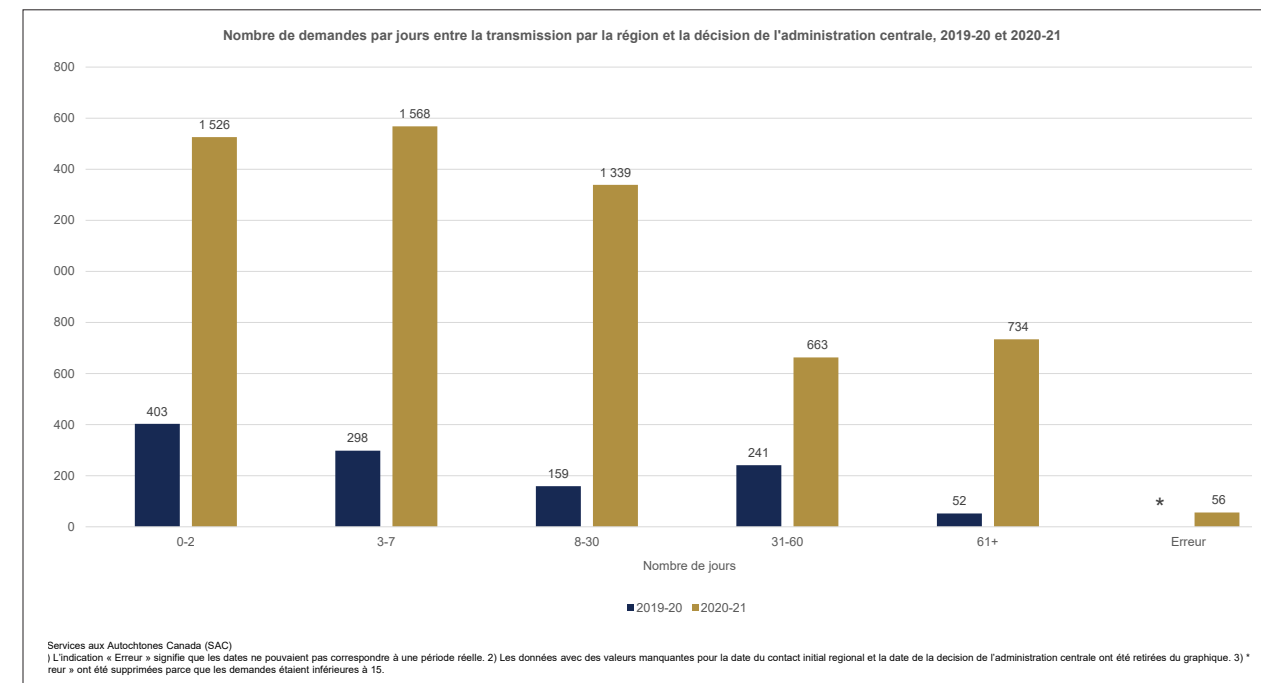


FIGURE 45

Analyse par groupes de besoins de l'IFPD

L'IFPD a développé un ensemble de catégories fondées sur les besoins à partir de la variable « besoin » de GCcas, disponible uniquement pour l'exercice 2020-2021. Ces catégories ont été élaborées en regroupant des indicateurs connexes à partir des 267 indicateurs initiaux définis dans GCcas (voir l'annexe B pour les catégories et leurs indicateurs connexes) : éducation, santé et santé mentale, la réduction de la pauvreté, développement social, soins dentaires/orthodontiques, rétro 2020 TCDP 36, et autres. L'analyse des besoins a été entreprise pour essayer de comprendre pourquoi les demandes étaient faites en vertu du principe de Jordan.

Bien que des problèmes ou des services aient été cernés dans la catégorie des besoins de GCcas, ils étaient insuffisants pour confirmer la cause profonde des demandes. Le seul groupe de l'IFPD susceptible d'identifier les causes profondes du besoin était la réduction de la pauvreté, qui comprenait des indicateurs tels que : accessibilité financière, faible revenu non spécifié, finances non spécifiées, malnutrition, etc. D'autres indicateurs de la variable « besoin » de GCcas,

tels que : crise d'épilepsie non spécifiée, carie dentaire, difficulté à écrire, bégaiement, troubles mentaux, préservation de l'intégrité de la famille, etc., n'expliquent pas la cause profonde de la raison pour laquelle le produit ou le service était demandé en vertu du principe de Jordan ou pourquoi il était inaccessible par l'entremise des programmes existants. S'agissait-il d'un produit ou d'un service unique, inabordable ou inaccessible, qui était nécessaire? La cause profonde était-elle chronique ou aiguë? Le problème ou le besoin pourrait-il être traité par d'autres programmes ou services? Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas été? Les améliorations apportées à la collecte et à l'analyse des données en vertu du principe de Jordan devraient permettre de saisir la cause profonde des besoins afin de mieux comprendre les lacunes dans d'autres domaines du programme.

Parmi les groupes de besoins de l'IFPD, la santé et la santé mentale ont fait l'objet du plus grand nombre de demandes (près de 24 000), suivies par l'éducation (près de 13 000) et la réduction de la pauvreté (près de 12 500) (figure 46).

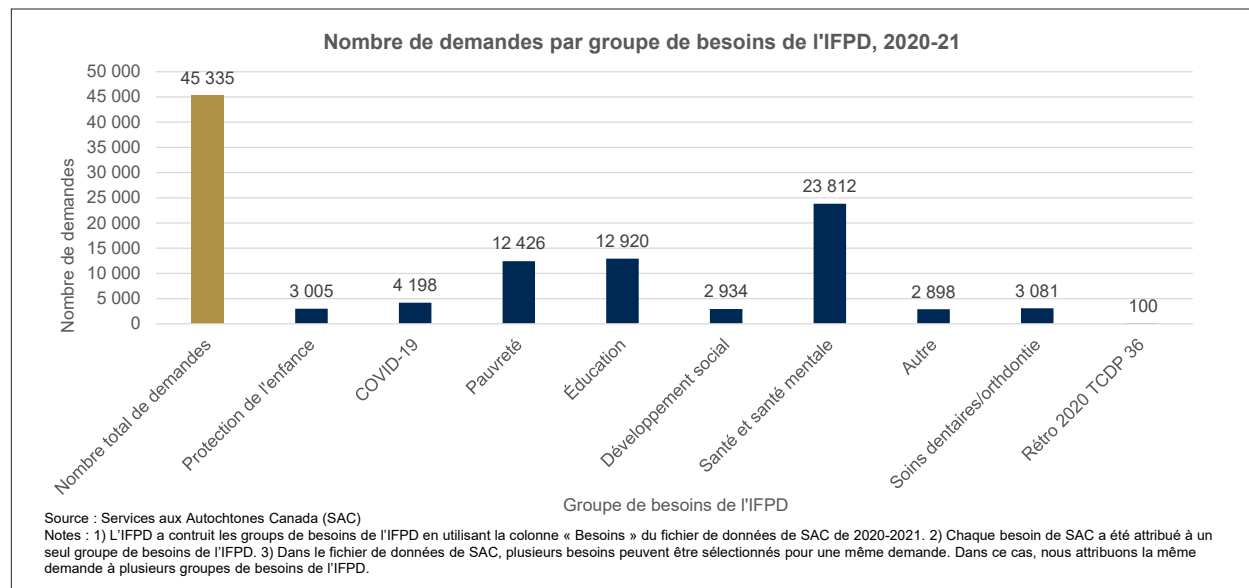


FIGURE 46

Si la plupart des demandes ont été approuvées (figure 47), les cas les plus fréquents de refus ont été enregistrés dans les groupes santé et santé mentale et pauvreté (figure 48). En pourcentage, la plus grande proportion de refus a été associée aux groupes COVID-19 et aux besoins liés à la pauvreté.

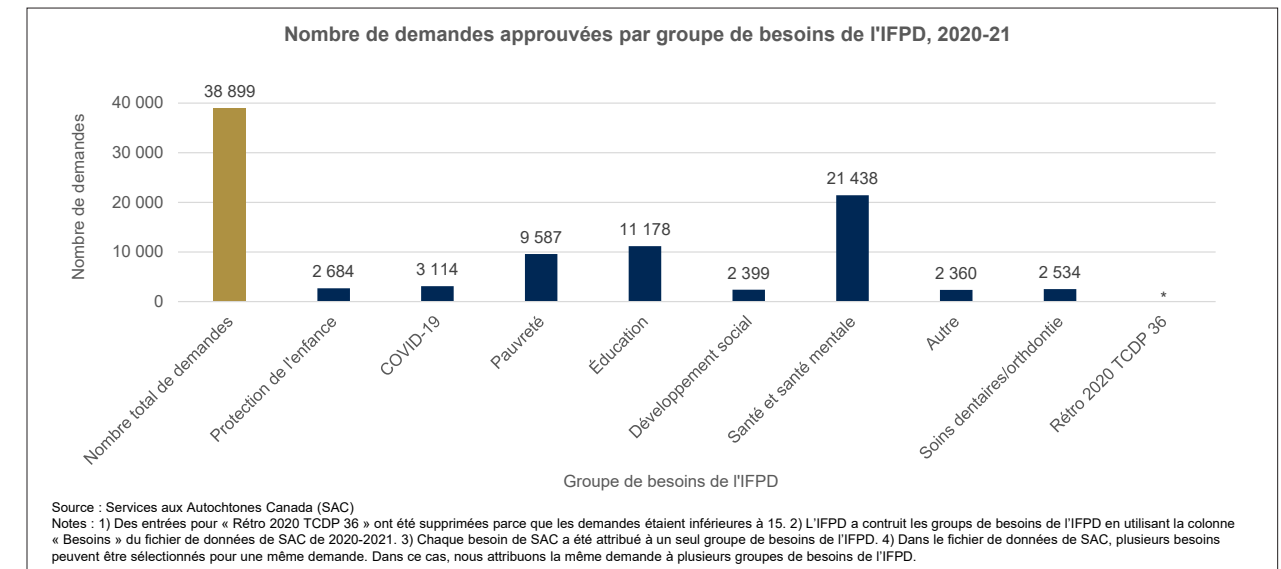


FIGURE 47

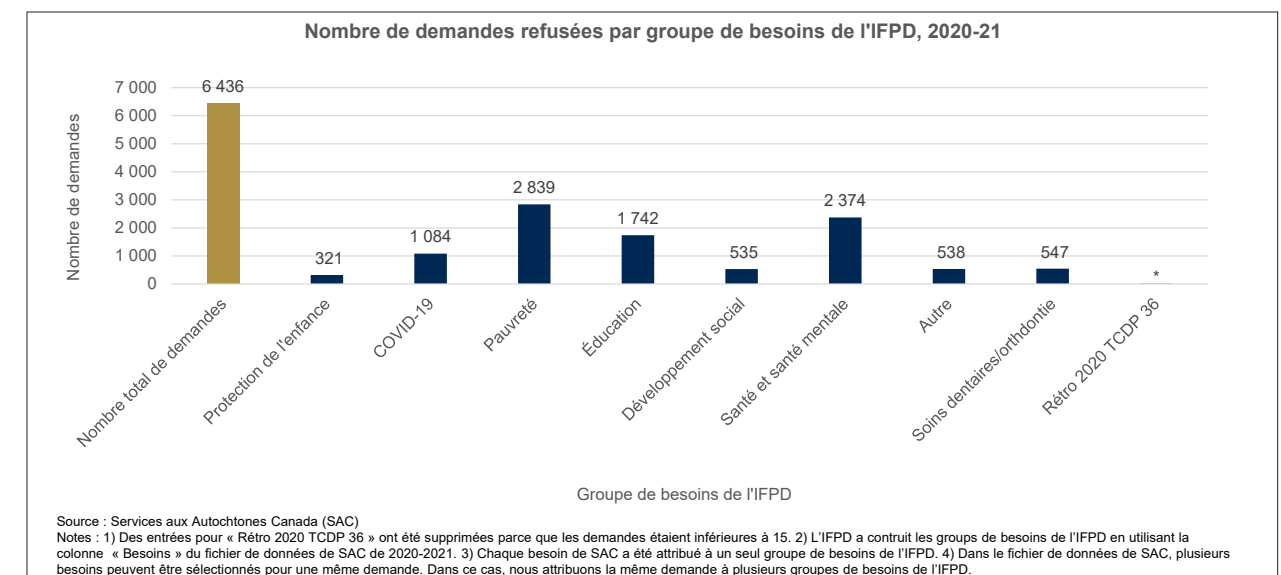


FIGURE 48

Le principe de Jordan n'a pas été conçu pour être un programme de soutien ou de supplément au revenu pour les parents. On observe toutefois des tendances intéressantes lorsque le nombre de demandes est considéré par rapport au revenu total médian des ménages (pour les Premières Nations vivant dans les réserves seulement) et à la mesure du panier de consommation (2019)⁶³ comme seuil de pauvreté. Les trois provinces comptant le plus grand nombre de demandes, soit l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan, ont un revenu total médian des ménages inférieur à leur seuil de pauvreté provincial respectif (figure 49).

Cette tendance ne s'applique pas à certaines provinces de l'Atlantique, car le nombre de demandes n'y est pas aussi élevé que dans les autres régions, même si le revenu total médian des ménages est inférieur aux seuils de pauvreté de la mesure mixte.

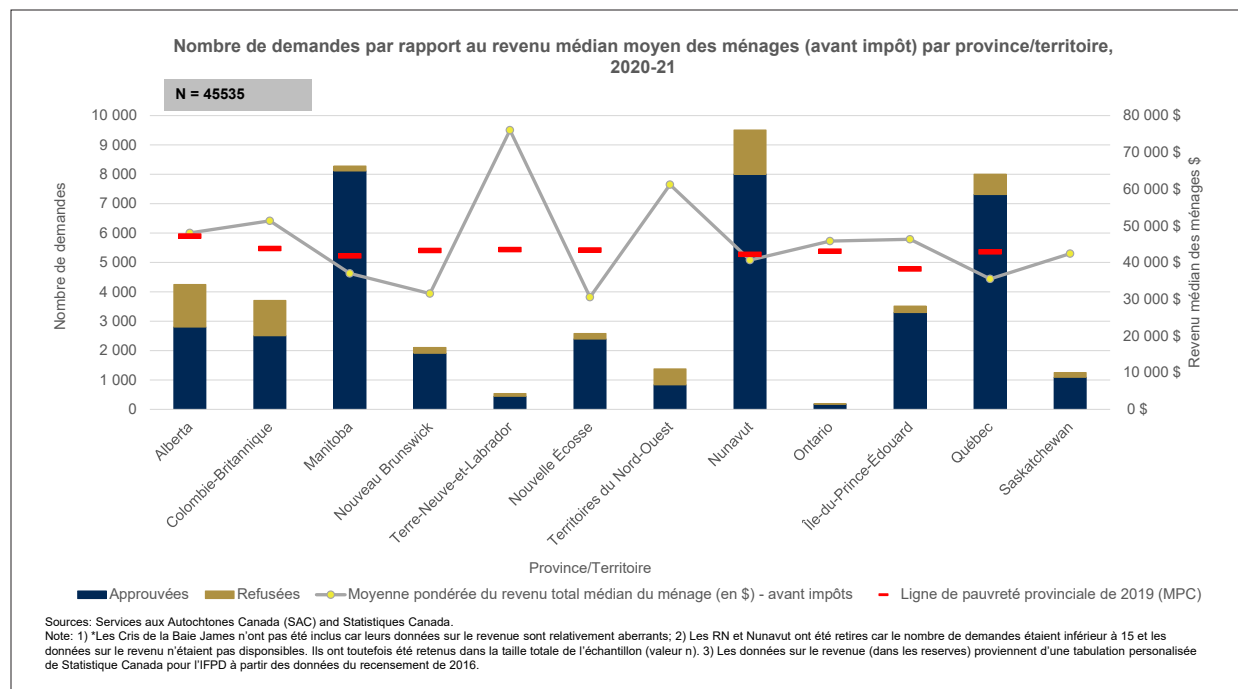


FIGURE 49

⁶³ Coût d'un panier de biens permettant de produire un niveau de vie de base modeste pour une famille de référence (deux adultes, deux enfants), élaboré par EDSC et basée sur l'alimentation, le logement, le transport. Un ménage dont le revenu disponible est inférieur au seuil fixé pour sa région et la taille de sa communauté vivrait dans la pauvreté. Mesure du panier de consommation (MPC), Dictionnaire, Recensement de la population, 2016, Statistique Canada, mis à jour le : 13 septembre 2017 (page Web modifiée en dernier lieu le 3 janvier 2019), <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/dict/pop165-fra.cfm>.

Demandes des personnes de 18 ans et plus

L'âge de la majorité dans les provinces et territoires canadiens varie entre 18 et 19 ans. Même si un jeune a atteint ou dépassé l'âge de la majorité, il peut avoir des besoins ou des circonstances particulières qui nécessitent un soutien supplémentaire. Dans le principe de Jordan, il existe une catégorie de demande étiquetée 18 ans et plus.

Au niveau national, il y a eu légèrement plus de demandes refusées que de demandes approuvées au cours de l'exercice 2020–2021. Considérées sur une base régionale, en 2019–2020, les provinces de l'Atlantique avaient un pourcentage important de demandes approuvées pour les 18 ans et plus, soit 88 %, le plus pourcentage le plus faible étant celui du Manitoba, soit 27 % (figure 51). Les provinces de l'Atlantique étaient toujours en tête pour le pourcentage de demandes approuvées en 2020–2021, l'Alberta étant derrière les autres régions pour ce qui est des demandes approuvées (figure 52).

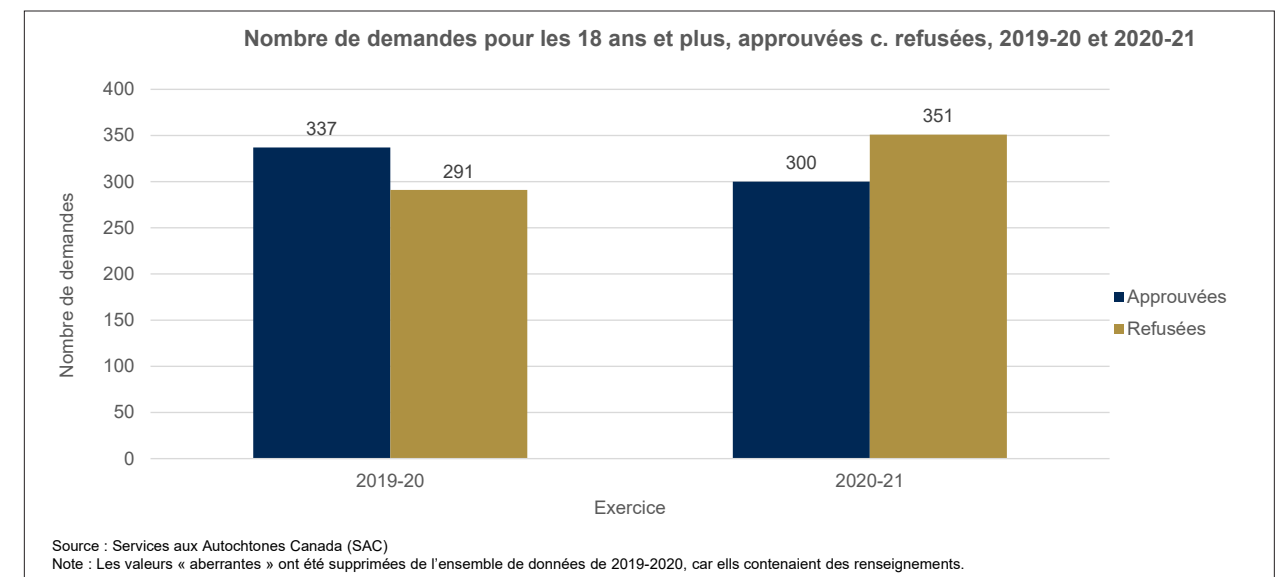


FIGURE 50

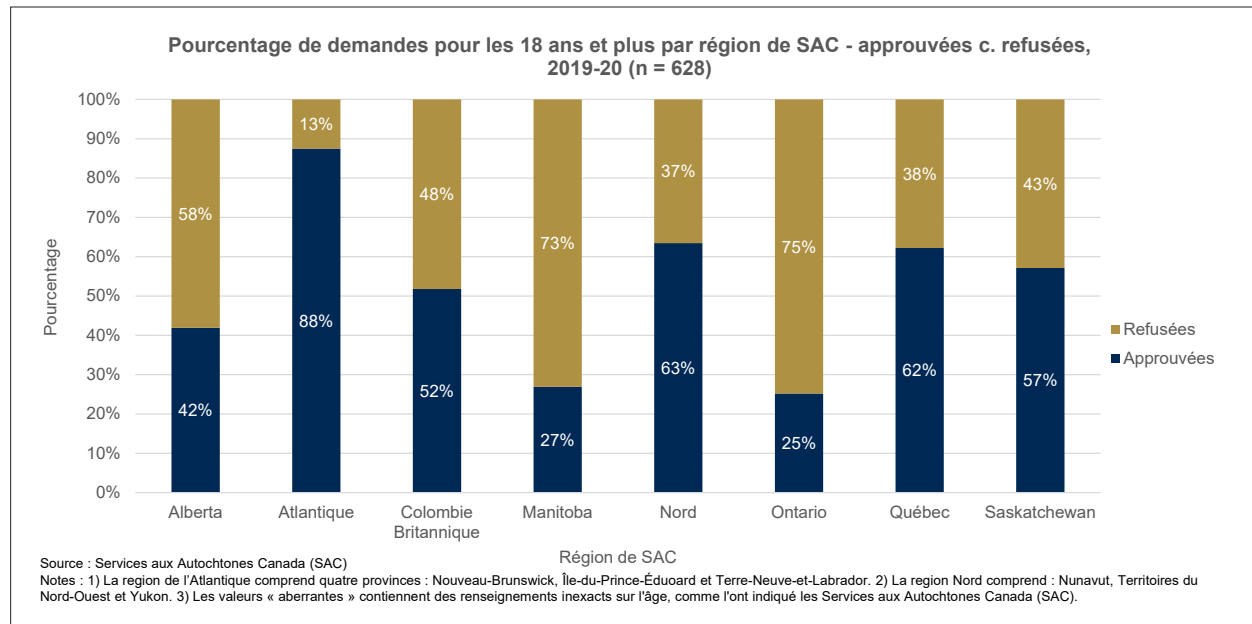


FIGURE 51

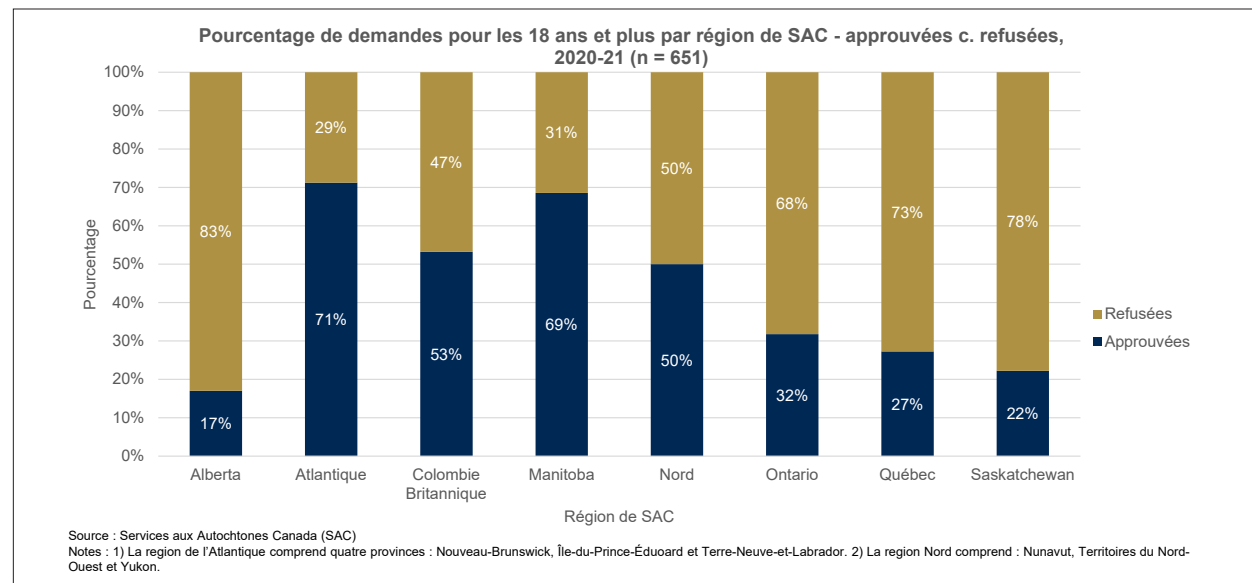


FIGURE 52

Le transport médical était en 2019–2020 et 2020–2021 la catégorie avec le plus important pourcentage de demandes approuvées (figure 53 et figure 54). L'orthodontie a reçu le moins d'approbations en 2019–2020.

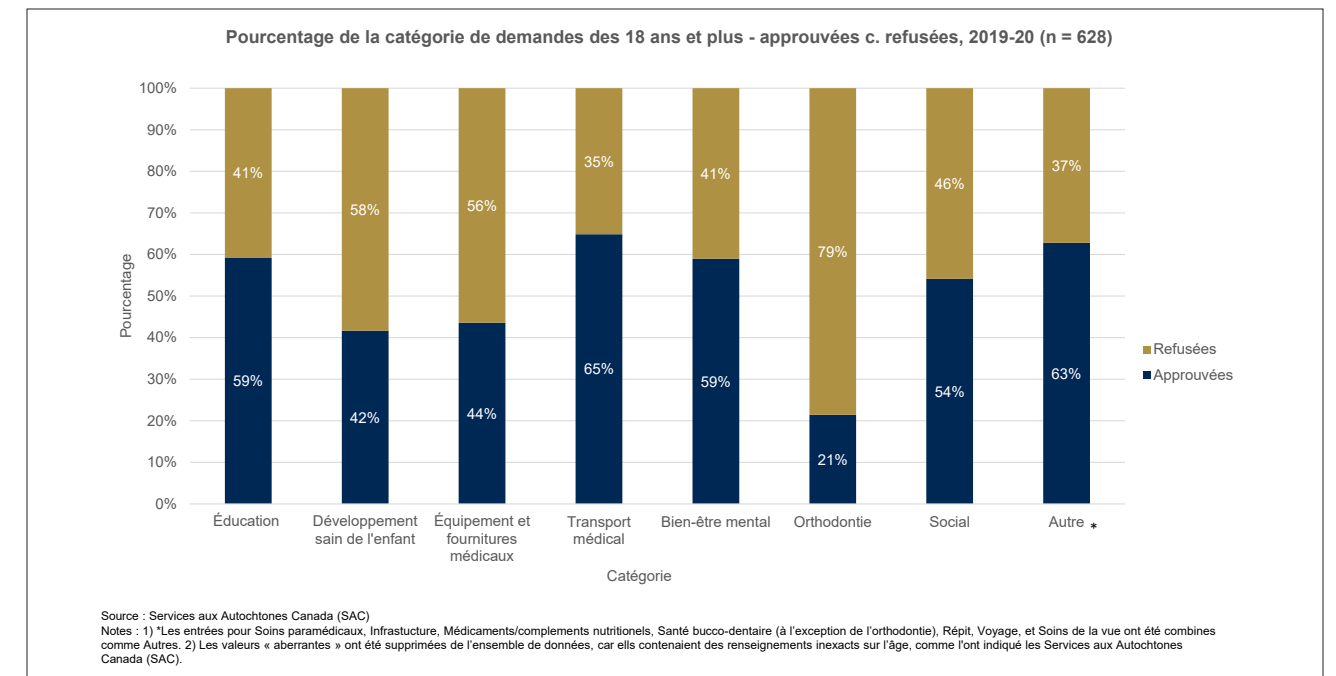


FIGURE 53

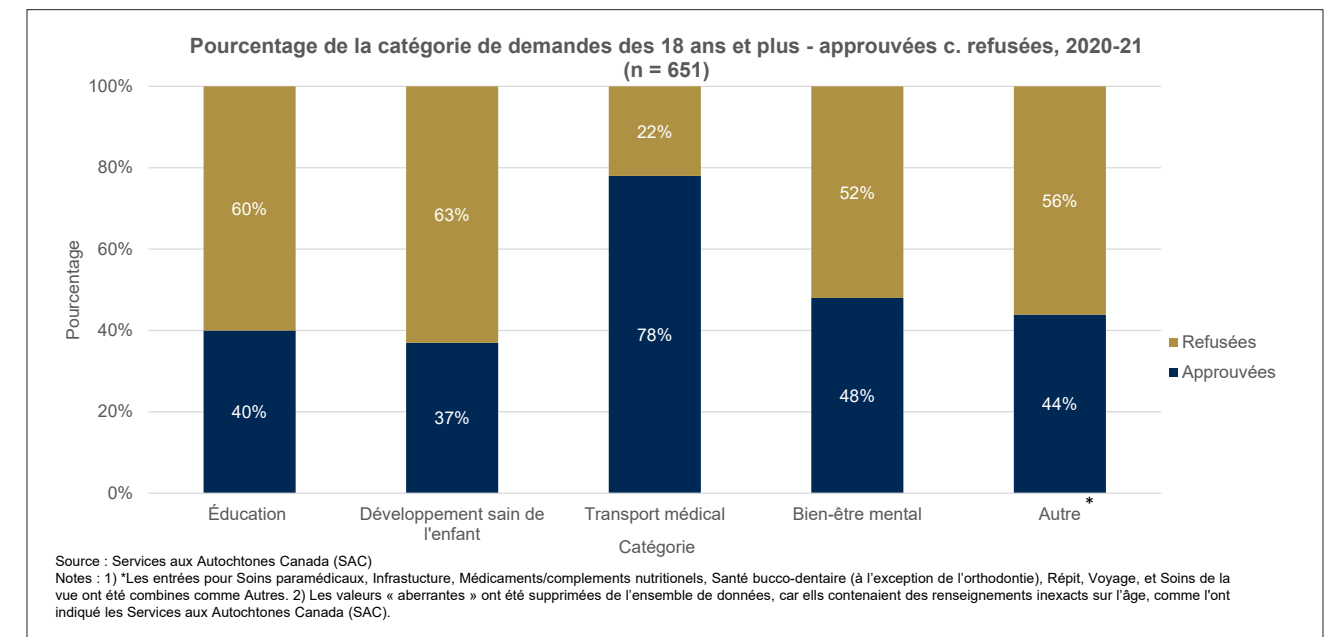


FIGURE 54

Alors que la plupart des demandes des 18 ans et plus portent sur des articles d'une valeur inférieure à 5 000 \$, environ 20 % des demandes portent sur des montants supérieurs à 5 000 \$ pour les deux exercices (figure 55 et figure 56).

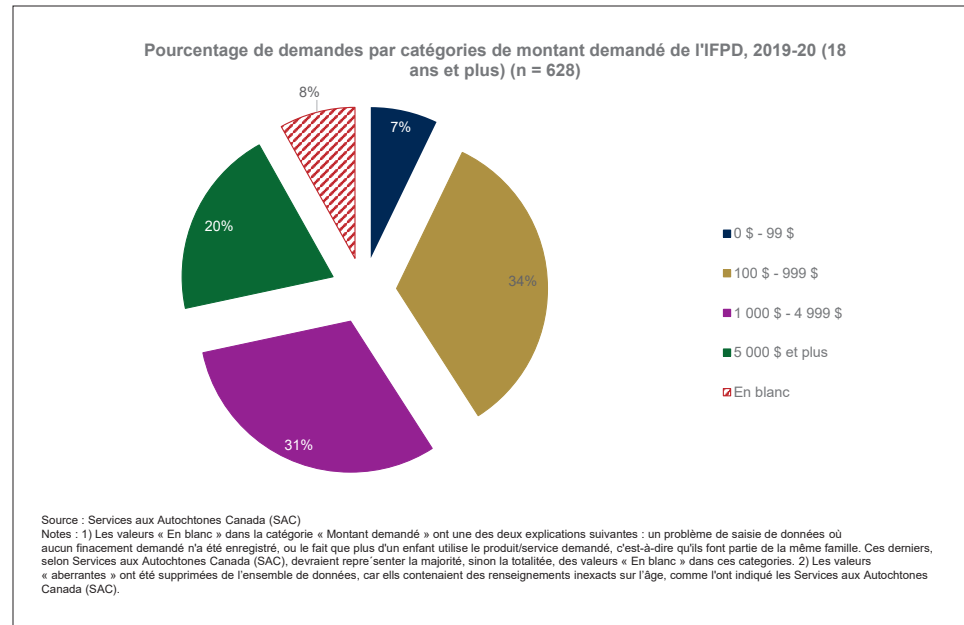


FIGURE 55

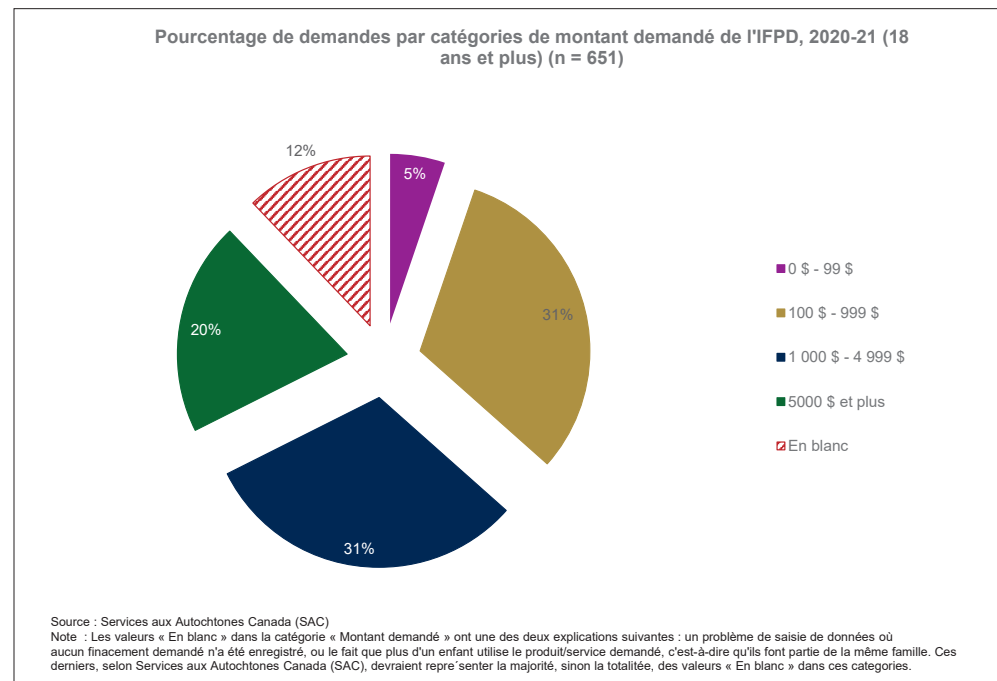


FIGURE 56

Analyse relative à la COVID-19

Dans l'ensemble de données de GCcas pour 2019–2020, il y avait une « marque » pour la COVID-19 et en 2020–2021, il y avait deux étiquettes pour des demandes liées à la COVID-19 : 1) « marque » COVID-19, incluse par SAC dans l'ensemble de données GCcas (comme en 2019–2020), 2) « besoin » lié à la COVID-19, une catégorie déterminée par l'IFPD à partir de la catégorie « besoins » de l'ensemble de données GCcas. En 2020–2021, la plupart des demandes avec une « marque » COVID-19 ont également un « besoin » COVID-19 sélectionné. Pour vérifier les utilisations des balises en 2020–21, l'IFPD a comparé les entrées avec une « marque » et un « besoin ». La plupart des demandes liées à la COVID-19 en 2020–2021 présentaient à la fois une « marque » et un « besoin ». En 2020–2021, 170 demandes n'avaient pas de marque et de besoin associés à l'entrée (figure 57). La différence pour cette analyse n'est pas significative, par conséquent, les deux catégories « marque » et « besoin » sont utilisées dans l'analyse ci-dessous.

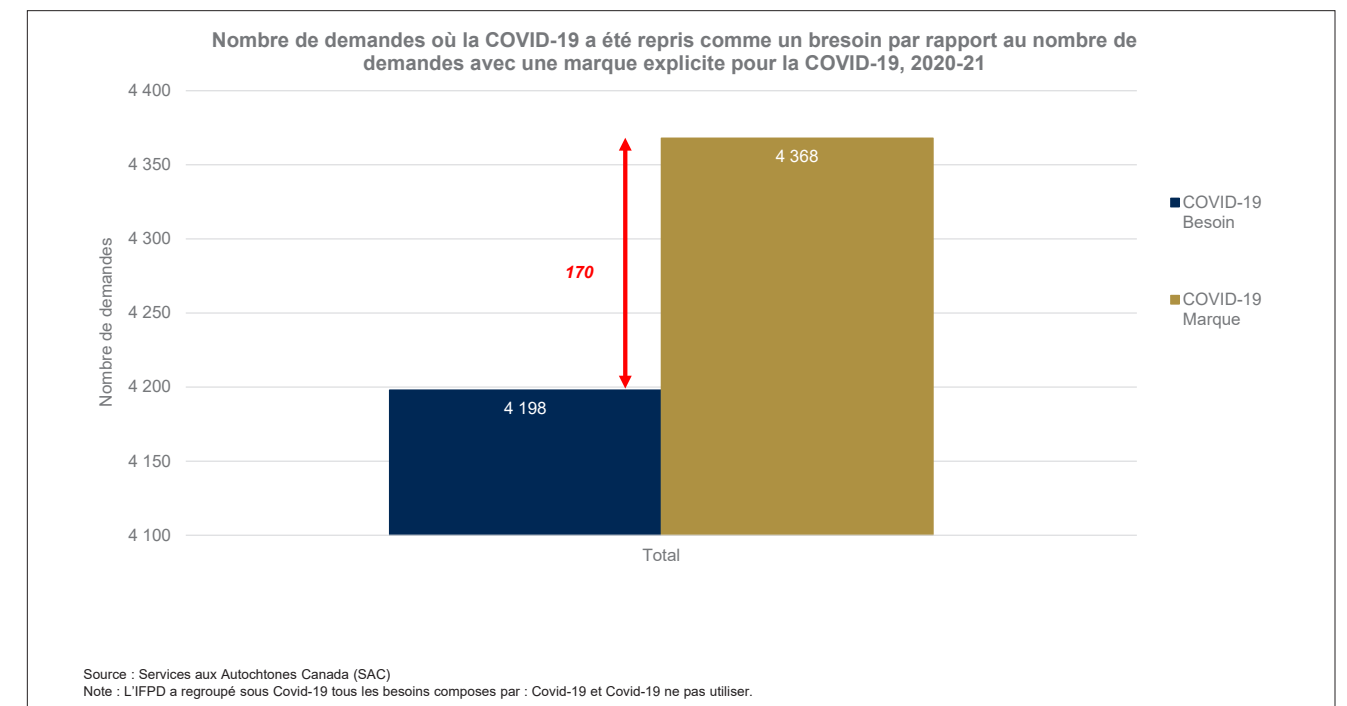


FIGURE 57

En 2019–2020, environ 1 % des demandes ont été marquées pour COVID-19, ce chiffre passant à environ 10 % en 2020–2021 (figure 59).

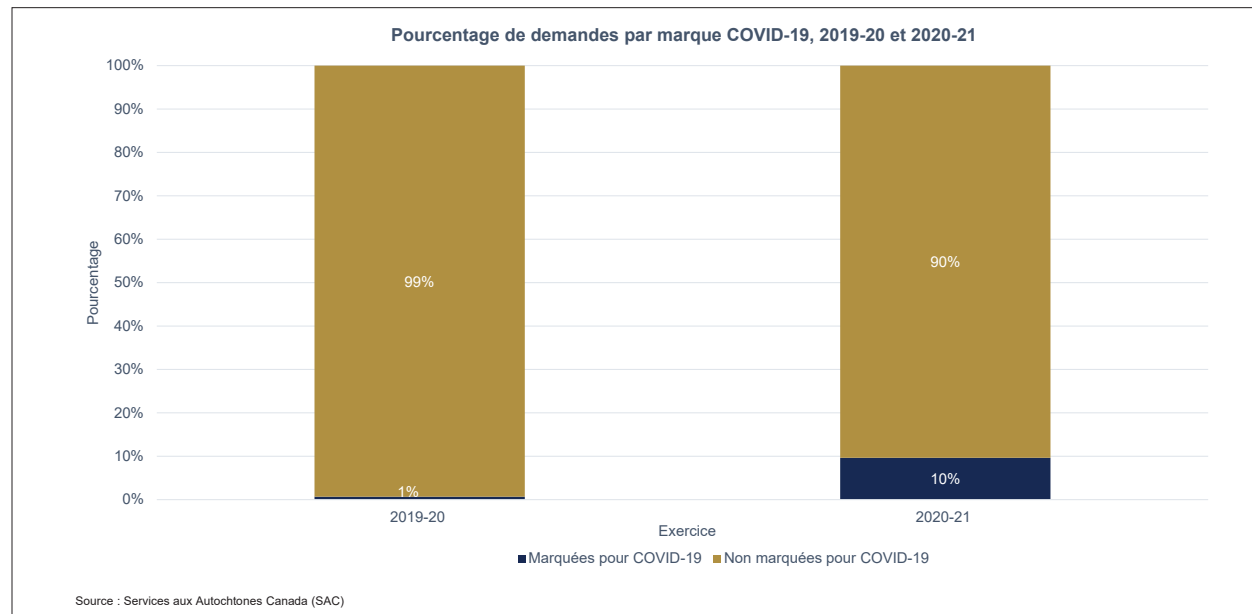


FIGURE 58

Sur une base régionale (telle que définie par SAC⁶⁴), la plupart des demandes liées à la COVID-19 refusées en 2019–2020 et 2020–2021 provenaient de la région du Nord (c'est-à-dire des territoires) (figure 59 et figure 60).

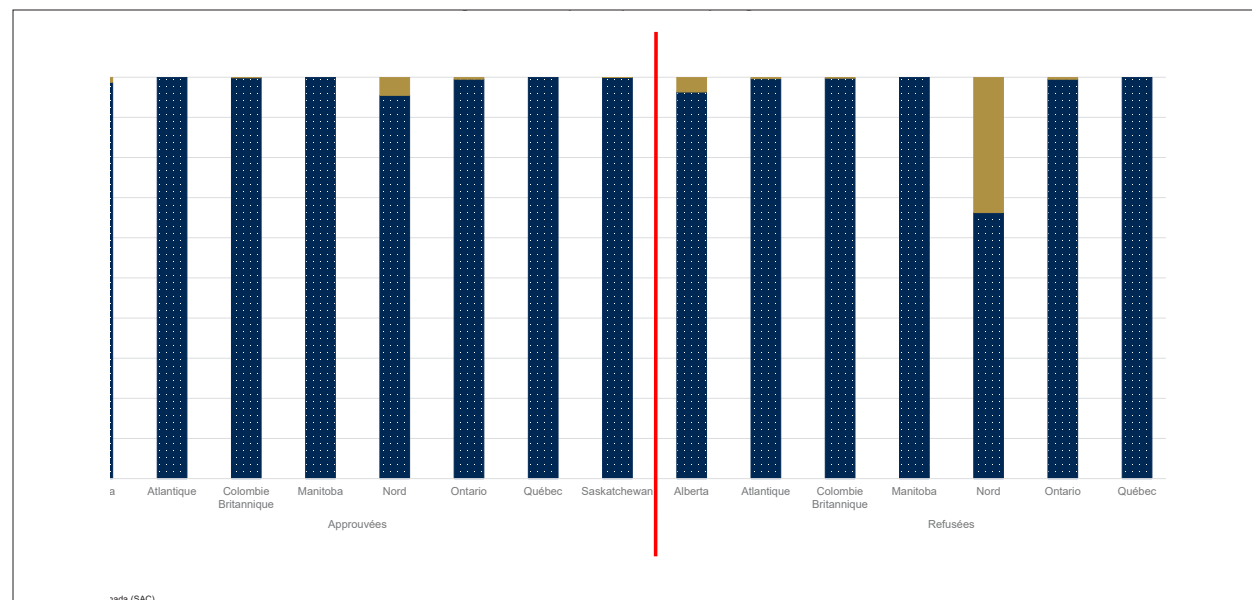


FIGURE 59

⁶⁴ Services aux Autochtones Canada (SAC) définit les régions comme suit :
 1) La région atlantique comprend : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador,
 2) la région du Nord comprend : Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

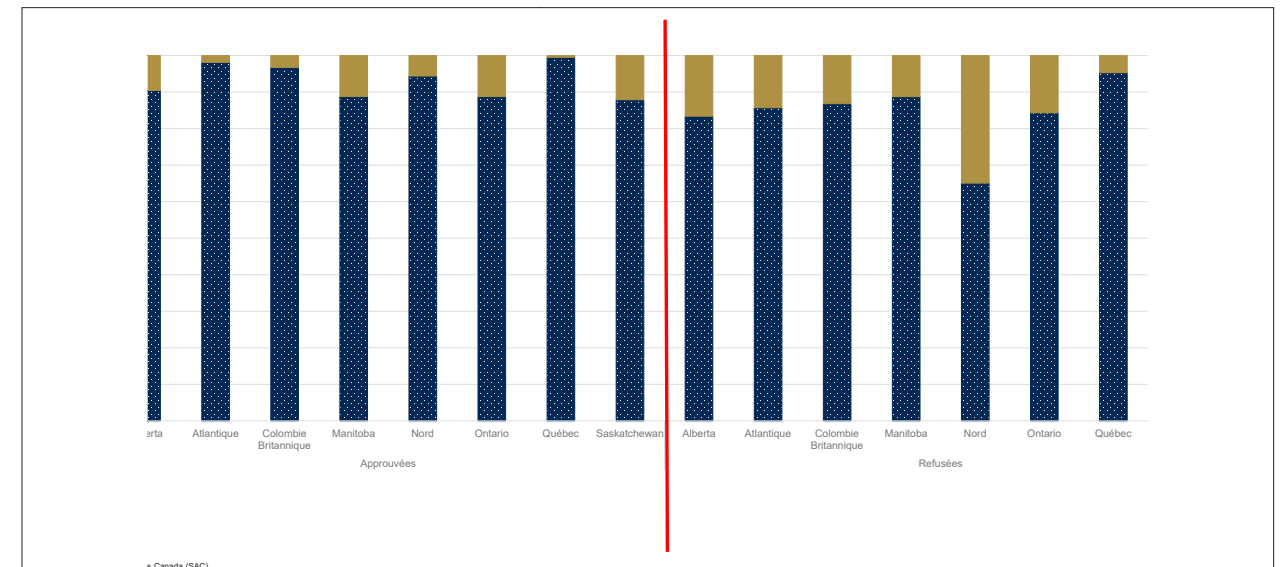


FIGURE 60

Plus de la moitié des demandes liées à COVID-19 en 2020–2021 concernaient des produits et services dont le coût était compris entre 100 et 999 \$ (figure 61).

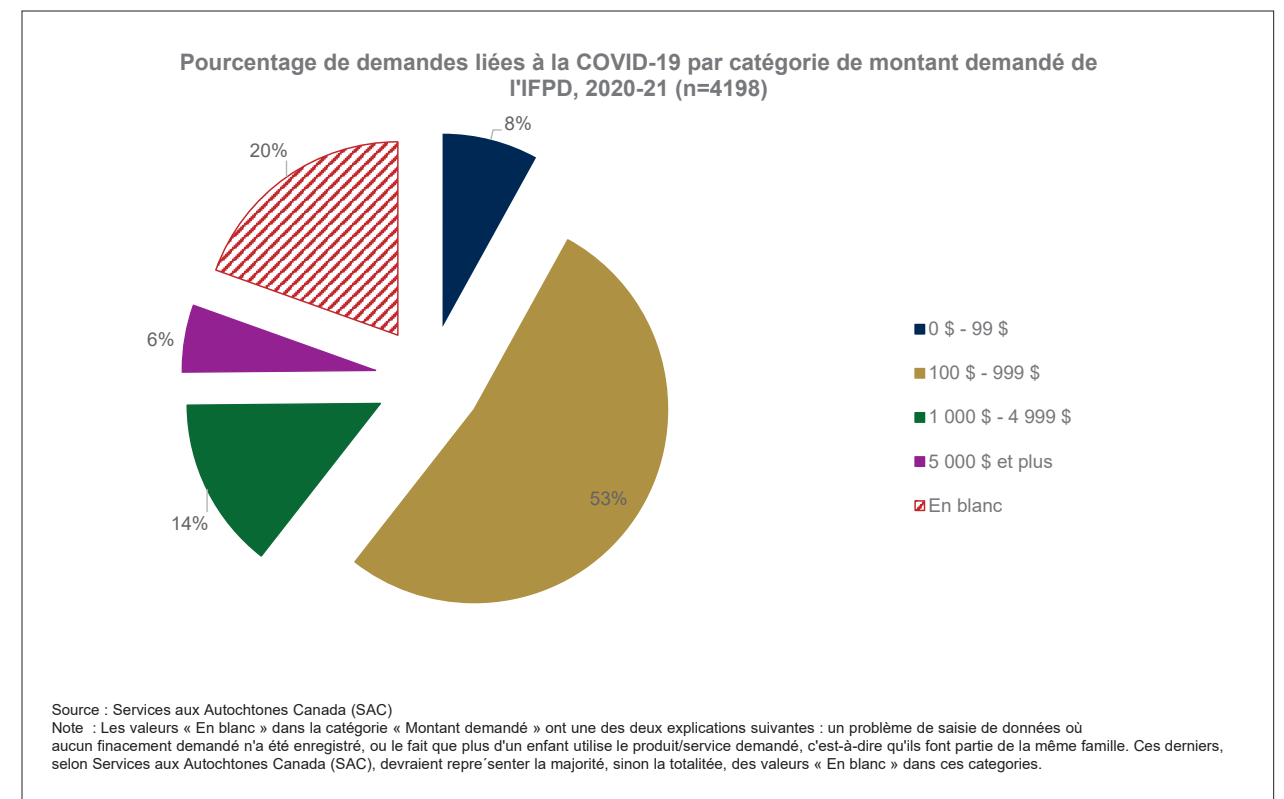


FIGURE 61

Analyse de l'échantillon aléatoire de 30 %

Comme indiqué précédemment dans la discussion sur l'accès aux données dans cette section, un échantillon aléatoire de 30 % des données a été demandé de l'IFPD pour les exercices antérieurs à 2019–2020. Bien que l'exhaustivité et la cohérence des données varient, leur évaluation est pertinente pour cerner les changements majeurs dans le comportement des données de la demande. Pour cette analyse, les données de l'échantillon aléatoire de 30 % pour les exercices 2017–2018 et 2018–2019 sont présentées aux côtés des ensembles de données complets de 2019–2020 et 2020–2021 (notez que les données 2016–2017 sont souvent indisponibles).

Comme pour les exercices suivants, la plupart des demandes sont approuvées (bien que le pourcentage de demandes approuvées ait tendance à diminuer légèrement les années suivantes) (illustration 62) et plus de 90 % des demandes concernent des personnes (illustration 63).

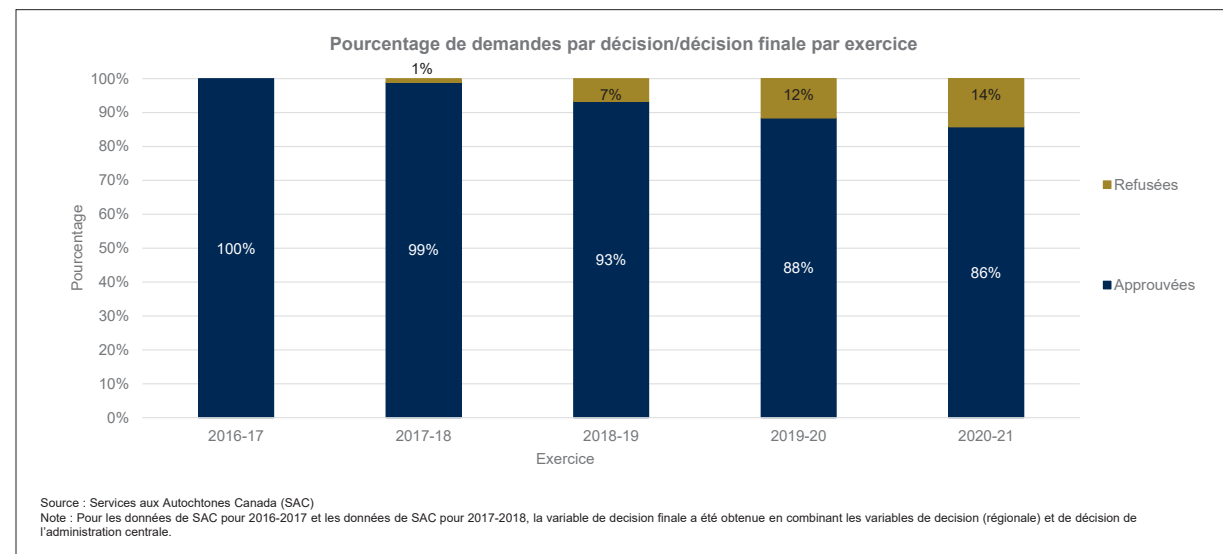


FIGURE 62

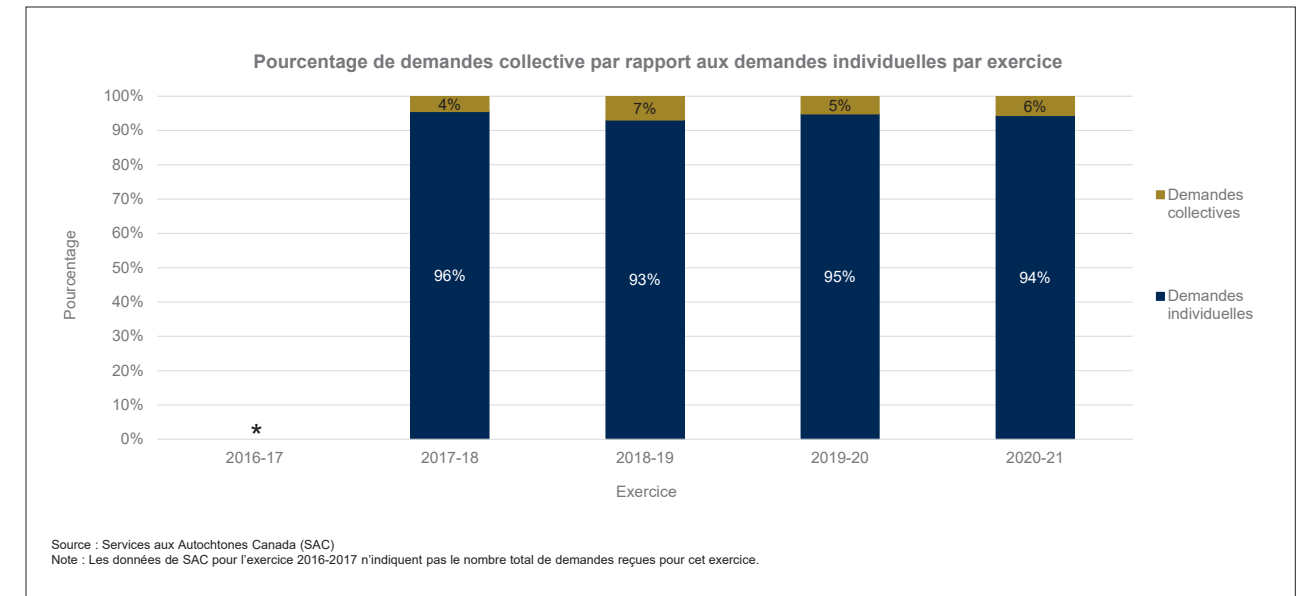


FIGURE 63

Les montants des financements demandés et approuvés sont cohérents, plus de la moitié des demandes portant sur des montants inférieurs à 5 000 dollars (figure 64 et figure 65).

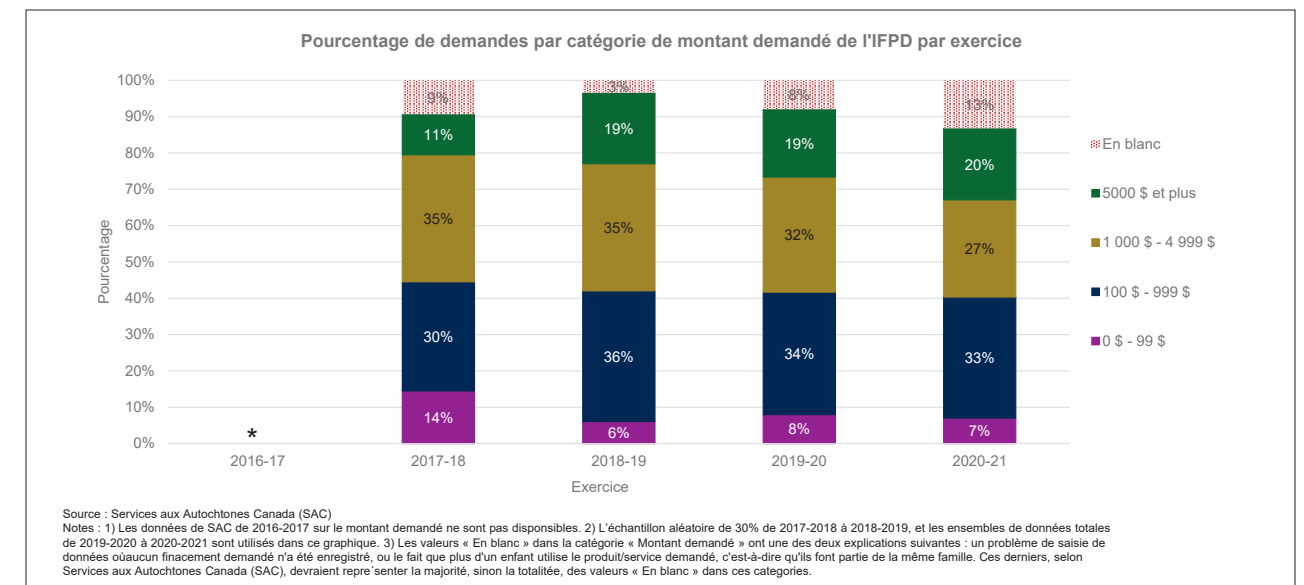


FIGURE 64

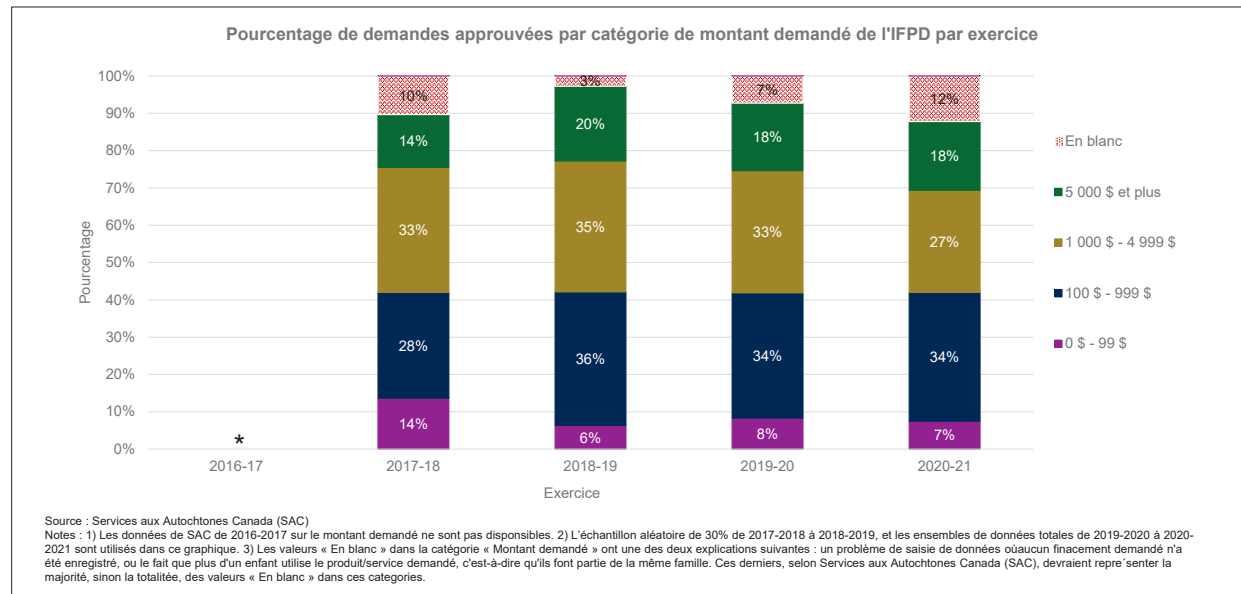


FIGURE 65

Les demandes concernent principalement des enfants de moins de 13 ans, les pourcentages par catégorie d'âge étant assez constants d'un exercice à l'autre (figure 66). Au moins la moitié des demandes de chaque exercice concerne des bénéficiaires masculins (figure 67). L'éducation et le répit sont les catégories qui font l'objet du plus grand nombre de demandes d'un exercice à l'autre, bien que les tendances diffèrent en 2019-2020 et 2020-2021 lorsque l'ensemble des données est pris en compte (figure 68).

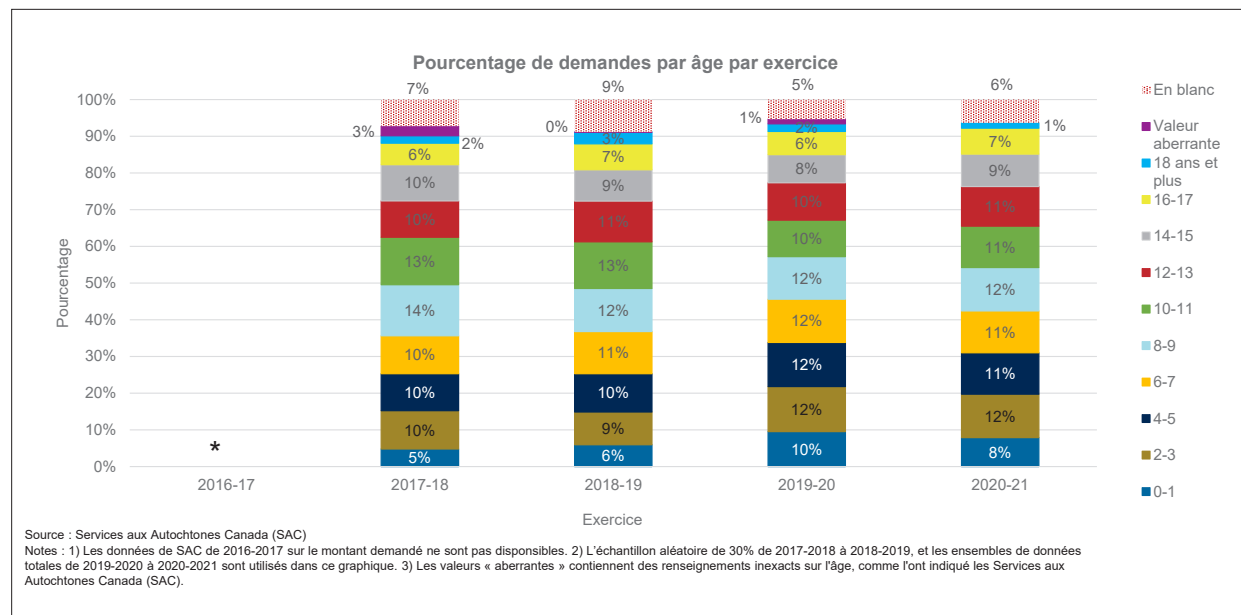


FIGURE 66

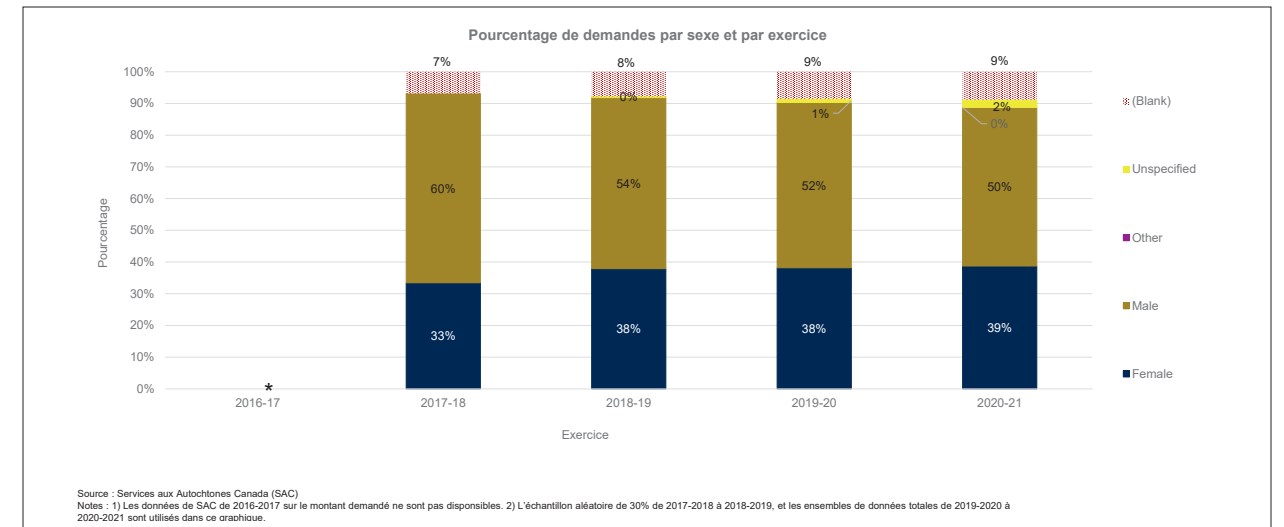


FIGURE 67

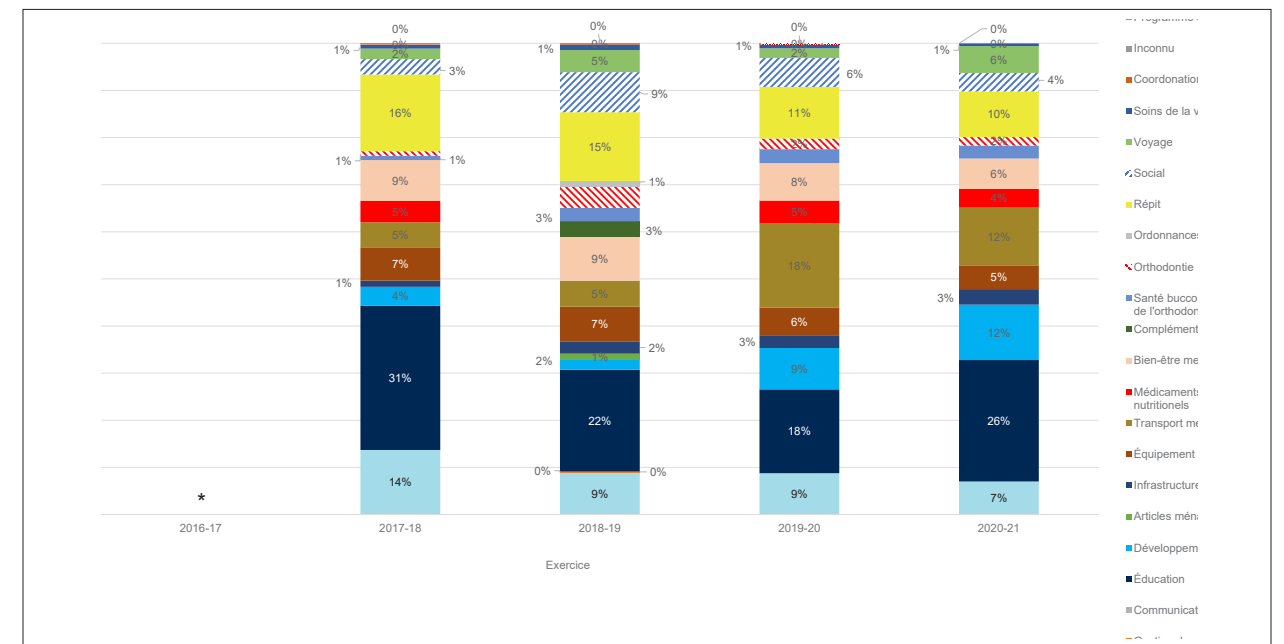


FIGURE 68

SAC recueille une quantité importante de renseignements par l'entremise du système GCcas. Ces renseignements sont utiles pour l'analyse descriptive. Le nombre de demandes peut être quantifié, la catégorie de besoin de service ou de produit définie, l'âge, le sexe, la province/le territoire de résidence, entre autres variables, sont tous accessibles. Toutefois, ces renseignements sont insuffisants pour déterminer si l'égalité réelle est atteinte. Pour que SAC puisse démontrer qu'il atteint ses objectifs déclarés en matière d'égalité réelle, il est nécessaire de disposer d'une base de référence de la situation actuelle et de renseignements permettant de saisir les causes profondes des demandes.

Partie IV : Approches pour l'analyse des coûts

Conformément aux politiques du Conseil du Trésor du Canada, les dépenses gouvernementales nécessitent la définition d'objectifs, l'alignement des ressources sur les priorités et des mécanismes de suivi et de rapport pour garantir les résultats et l'optimisation des ressources. Pour établir le coût dans le cadre du principe de Jordan, il faut tenir compte des politiques du Conseil du Trésor du Canada et clarifier son objectif. Comprendre le principe de Jordan au moyen du contexte, des intrants, des extrants, des résultats et du cadre abordés à l'envers dans la partie II, clarifie les composantes pertinentes pour l'estimation des coûts. Le tableau ci-dessous (tableau 5) présente une vue d'ensemble affinée du principe de Jordan avec prise en compte de l'égalité réelle qui peut être utilisée pour un futur exercice d'estimation des coûts.

TABEAU 5

Contexte	C'est différent pour chaque Première Nation. L'analyse des coûts doit prendre en compte différents points de départ.
Résultats	Des enfants des Premières Nations prospères qui peuvent accéder aux produits et aux services lorsqu'ils en ont besoin dans des circonstances exceptionnelles, parce que des lacunes sont comblées dans d'autres programmes et services.
Extrant	Les produits et services demandés, approuvés et les raisons pour lesquelles ils étaient nécessaires.
Intrant	Les dépenses nécessaires pour combler les lacunes sous-jacentes dans d'autres programmes et services. (À définir par l'analyse des coûts).

Cette approche repose sur l'idée que le principe de Jordan doit être utilisé dans des circonstances exceptionnelles afin de garantir que les enfants des Premières Nations puissent avoir accès aux produits et services lorsqu'ils en ont besoin. Grâce à cette compréhension, le principe de Jordan est un dernier recours pour combler les lacunes, car d'autres domaines de programmes et de politiques sont complets. Une telle approche serait conforme à l'égalité réelle. Plutôt que de dépendre du principe de Jordan pour combler les écarts et égaliser les points de départ, l'égalité réelle est intégrée aux programmes destinés à soutenir les enfants des Premières Nations. Cela signifie qu'une analyse des coûts futurs du principe de Jordan nécessite de chiffrer les lacunes des programmes existants. Si l'on évalue les coûts du principe de Jordan, on évalue les coûts de l'égalité réelle d'un point de vue fonctionnel.

Pour rendre opérationnelle l'égalité substantielle, l'IFPD propose l'approche suivante, qui s'appuie sur la définition de l'égalité réelle donnée dans la première partie :

L'égalité réelle est évaluée à la fois sur la fourniture du service (accès et type) et sur le résultat de la politique (mesure du bien-être). Elle reconnaît qu'un traitement différencié peut être nécessaire pour répondre aux besoins contextuels d'un individu ou groupe particulier. Pour parvenir à des points de départ différents, il convient d'examiner et de prendre en considération l'ensemble du contexte de l'individu ou du groupe, y compris les désavantages culturels, économiques, sociaux et historiques.

Le réalignement du principe de Jordan sur la règle juridique pour laquelle il a été conçu, enracinée dans l'égalité réelle, pourrait éclairer l'approche globale des services sociaux au sein de SAC. Le calcul du coût de l'égalité réelle dans l'esprit du principe de Jordan consiste à atteindre l'égalité réelle par l'équité des points de départ. Pour ce faire, il faut évaluer le coût de chaque domaine de politique sociale visé par le principe de Jordan et définir l'état normatif souhaité, puis en soustraire l'état actuel. Cette approche permettrait de cerner les lacunes sous-jacentes des autres programmes à combler, le principe de Jordan fonctionnant alors comme prévu comme un recours dans des circonstances exceptionnelles.

Les demandes actuelles en vertu du principe de Jordan reflètent les lacunes perçues dans les produits et services disponibles par les demandeurs. L'approbation des dépenses par SAC est une reconnaissance tacite de ces lacunes. Plutôt que de combler les lacunes sur une base ad hoc, une révision complète des programmes sociaux au sein de SAC servirait mieux l'esprit du principe de Jordan en assurant l'adéquation et l'applicabilité des programmes en amont, plutôt que de combler les lacunes en aval.

En tant que cadre, le Plan Spirit Bear⁶⁵ peut aider à chiffrer les lacunes globales en matière de services. Le Plan Spirit Bear demande au gouvernement et au Parlement de remédier aux lacunes des services financés par le gouvernement fédéral dans les réserves et vise à englober l'ensemble des domaines politiques qui expliquent la disparité des résultats sociaux, économiques et sanitaires des enfants des Premières Nations. Onze domaines d'action fondamentaux, alignés sur le Plan Spirit Bear, pourraient faire l'objet d'une évaluation des coûts afin de cerner les lacunes : l'éducation, la santé des enfants, les services d'urgence, l'eau, le logement et l'assainissement, le système judiciaire pour les jeunes, la petite enfance, les services à l'enfance et à la famille, la réduction de la pauvreté, le bien-être mental, la violence entre partenaires intimes et la capacité de prestation de services. Ces secteurs de programme sont des

⁶⁵ « Plan Spirit Bear », Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, consulté le 7 août 2022, <https://fncaringsociety.com/fr/le-plan-de-spirit-bear>.

catégories de dépenses pertinentes puisqu'elles sont liées aux points de départ inéquitables des enfants des Premières Nations.

Sur les onze principaux secteurs de dépenses du Plan Spirit Bear, trois ont fait l'objet d'un calcul des coûts (tableau 6). Six autres secteurs de dépenses disposent de quelques renseignements sur les coûts, tandis que deux autres ne disposent pas des renseignements requis pour une estimation des coûts. L'analyse des coûts doit quantifier le coût pour combler l'écart entre l'état actuel et l'état futur souhaité. Les recherches existantes dans plusieurs des secteurs de dépenses soulignent l'importance de combler les lacunes, en raison de leurs coûts sociétaux et économiques. Un calcul fiable des coûts est une condition préalable à l'établissement de meilleures approches en matière de financement et de rendement.

Les difficultés rencontrées par les enfants des Premières Nations sont aggravées par des approches incomplètes et fragmentaires qui n'abordent pleinement aucun de ces secteurs de dépenses. Pour relever ces défis, la nature de l'état actuel, les estimations de coûts, l'état normatif et les mesures de soutien requises doivent être bien définis. Compte tenu de l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la réconciliation, il n'y a pas de meilleur point de départ que de bâtir un avenir axé sur le bien-être pour les enfants des Premières Nations. L'appel à l'action du Plan Spirit Bear offre un plan directeur aux décideurs et aux responsables politiques.

TABLEAU 6

Terminé	Calcul du coût terminé	Disponibilité des données sur les coûts
Indisponible	Oui Bureau du directeur parlementaire du budget (DPB) (2016–2017)	S.O.
Indisponible	Non	Non, uniquement les taux provinciaux par habitant
Indisponible	Non	Partielle, certaines lacunes dans les services cernés, par exemple, les services incendie.
Terminé	Oui DPB (2017)	S.O.
Indisponible	Non	Coûts partiels et nationaux de l'incarcération
Indisponible	Non	Partielle, données sur les dépenses du programme provenant de SAC et des fournisseurs existants.
Terminé	Oui IFPD (2018 et 2020)	S.O.
Indisponible	Partiel, l'écart entre un seuil de pauvreté provincial et le revenu des ménages peut être mesuré. Cependant, il est considéré comme incomplet.	Partiellement, l'IFPD entreprend une analyse pour développer des approches fondées sur les Premières Nations pour comprendre et mesurer la pauvreté; des considérations pour l'analyse des coûts devraient émerger.
Indisponible	Non	Non, mais il existe plusieurs examens et évaluations de l'incidence des programmes.
Indisponible	Non	Incidence économique partielle et nationale de la violence conjugale.
Indisponible	Non	Partielle, analyse (et mandataires potentiels) disponible par les municipalités rurales.

Le tableau 7 illustre, à un haut niveau, l'état actuel de l'analyse par rapport à un état futur souhaité où les politiques s'alignent sur le rendement et sont soutenues par le financement requis. Pour un aperçu des secteurs de dépenses du Plan Spirit Bear et des analyses de coûts disponibles, voir l'annexe C.

Un exemple d'analyse complète des coûts de programme du Plan Spirit Bear est celui du programme des Services à l'enfance et à la famille pour les Premières Nations (SEFPN). L'analyse, produite à partir de la base, a permis de dresser un portrait des coûts, des inducteurs de

coûts, des écarts et des défis qui ont finalement mené à l'élaboration d'une approche reliant le rendement, le financement et la gouvernance des services à l'enfance et à la famille. On considère que les SEFPN disposent d'un calcul des coûts complet, d'un cadre de rendement (Mesurer pour s'épanouir) et d'une approche de financement liée aux résultats souhaités. La façon dont cette approche est poursuivie reste la décision des parties aux négociations, du ministre et du ministère.

TABLEAU 7

Secteur de dépenses	Calcul du coût	Cadre de rendement	Approche de financement
Éducation	●	⦿	○
Santé des enfants	○	○	○
Services d'urgence	○	⦿	○
Eau, logement et assainissement	●	●	●
Système judiciaire pour les jeunes	○	○	○
Petite enfance	○	⦿	○
Services à l'enfance et à la famille	●	●	●
Réduction de la pauvreté	○	○	○
Bien-être mental	○	⦿	⦿
Violence entre partenaires intimes	○	○	○
Capacité opérationnelle pour la prestation de services	○	○	○

Non terminé	○
Plutôt terminé	⦿
Partiellement terminé	●
Presque terminé	●
Entièrement terminé	●

Une fois que le calcul des coûts du Plan Spirit Bear a permis de cerner les lacunes dans les domaines de programme existants, un cadre de surveillance qui suit les résultats pour les Premières Nations peut être appliqué. Le suivi d'indicateurs pertinents, conformes aux conceptions du bien-être holistique des Premières Nations, est un mécanisme de responsabilisation essentiel. Mesurer pour suivre l'évolution du bien-être, en particulier au niveau des communautés, peut aider à garantir que les programmes et les décisions sont pris dans l'intérêt supérieur des enfants, des familles et des communautés.

Lier les mesures au bien-être signifie disposer d'un système d'alerte précoce pour déterminer les défis et les renseignements pertinents pour mettre en évidence les réussites. Il s'agit d'une composante essentielle de la réforme à long terme du principe de Jordan en définissant comment l'égalité réelle sera mesurée et contrôlée.

Le cadre Mesurer pour s'épanouir est une approche axée sur le bien-être, élaborée à partir de la contribution des dirigeants, des praticiens et des experts des organismes des SEFPN. Avec trois parties interdépendantes (les enfants, les familles, les communautés), les 75 indicateurs du cadre Mesurer pour s'épanouir sont destinés à mesurer pour surveiller le bien-être holistique (figure 69).

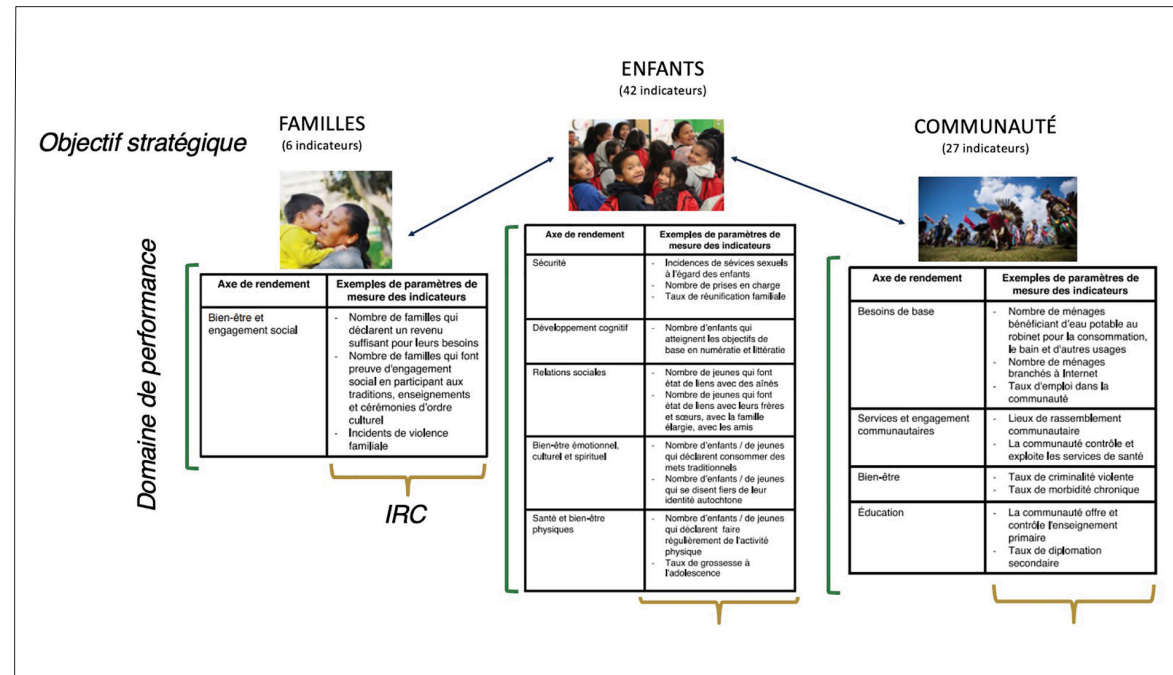


FIGURE 69

Les indicateurs au niveau communautaire sont largement applicables à tous les secteurs de dépenses sociales. Ces indicateurs permettent de dresser un portrait de base d'une Première Nation dans des domaines tels que la santé, l'accès au haut débit, les lieux de rassemblement de la communauté, les taux de réussite scolaire, etc. Ces renseignements détaillés, compilés principalement à partir de sources accessibles au public, peuvent servir de point de départ aux Premières Nations pour collecter et contrôler leurs propres renseignements afin de suivre les changements au niveau de leur Première Nation individuelle, ou décider de les agréger au niveau régional ou national. Que l'on adopte les indicateurs communautaires du cadre Mesurer pour s'épanouir ou une autre approche, il est nécessaire de comprendre les changements dans les Premières Nations pour savoir si les dépenses et les structures des programmes répondent aux besoins des enfants, des familles et des communautés.

Le calcul du coût du principe de Jordan doit être effectué en trois étapes :

1. Comblent les lacunes des programmes et des services grâce au Plan Spirit Bear;
2. Élaborer des portraits du bien-être communautaire propres aux Premières Nations par l'entremise du cadre Mesurer pour s'épanouir ou d'une autre approche;
3. Suivre l'évolution du bien-être de la communauté sur cinq ans, tout en examinant les demandes en vertu du principe de Jordan sur une base annuelle.

Après cinq ans, les tendances doivent être évaluées. Les indicateurs du bien-être holistique des communautés s'améliorent-ils pour les Premières Nations? Les Premières Nations font-elles état d'une uniformité dans l'accès aux programmes et services nécessaires? Les demandes en vertu du principe de Jordan tendent-elles vers des circonstances exceptionnelles? Certaines causes profondes des besoins sont-elles traitées plus efficacement que d'autres? Si oui, pourquoi?

Les évaluations futures du principe de Jordan devraient être entreprises à plusieurs niveaux :

1. Groupes de discussion et entretiens avec des fonctionnaires gérant le principe de Jordan aux niveaux national et régional;
2. Groupes de discussion et entretiens avec les coordinateurs régionaux et les navigateurs;
3. Entretiens et discussions avec les Premières Nations qui coordonnent le principe de Jordan ou y accèdent pour des demandes individuelles et/ou collectives.

Cette compréhension ascendante des pratiques, des approches et des compréhensions du principe de Jordan fait défaut. Des perspectives variées de la part des divers acteurs engagés dans le principe de Jordan seront essentielles pour sa réforme et sa durabilité à long terme. En comprenant comment le principe de Jordan fonctionne dans les communautés et comment il est géré, des changements dans son fonctionnement peuvent être mis en œuvre plus efficacement.

Comme pour tout changement majeur de programme, la mise en œuvre prendra du temps. Les lacunes des programmes sont importantes et bénéficieraient immédiatement d'une analyse ascendante des coûts. Les lacunes des programmes pourraient alors être comblées en fonction des domaines de besoin. Bien qu'il soit souhaitable que les programmes changent en même temps, la probabilité d'un changement de programme à grande échelle exigerait des ressources importantes et

serait potentiellement difficile à gérer pour le ministère. En déterminant les domaines où les besoins sont criants à partir des demandes et de l'analyse des lacunes, le ministère et les Premières Nations pourraient travailler à l'élaboration d'une approche visant à remédier aux inégalités en matière de services.

Si les lacunes des programmes existants sont comblées grâce au Plan Spirit Bear, le recours au principe de Jordan devrait diminuer. Il ne s'agit pas de suggérer que les besoins seront éliminés ou changeront rapidement, mais que la nature des demandes formulées selon le principe de Jordan devrait changer, pour tendre vers des circonstances exceptionnelles. L'égalité réelle en vertu du principe de Jordan est réalisable. Il faut reconnaître, quantifier et combler les lacunes existantes dans les programmes et les services.

Conclusion

De nombreux renseignements ont été recueillis sur le principe de Jordan. Bien qu'elle précise le nombre de demandes de financement et de produits/services, entre autres variables, l'information est insuffisante pour évaluer si le principe de Jordan contribue à atteindre l'égalité réelle pour les enfants des Premières Nations.

Il semble que la mise en œuvre initiale du principe de Jordan était incompatible avec l'objectif d'égalité réelle. Plutôt que de structurer le principe de Jordan pour suivre et refléter l'égalité réelle et les mesures connexes, la mise en œuvre a été précipitée pour répondre aux exigences du TCDP en se concentrant plutôt sur le nombre de bénéficiaires approuvés et les délais de décision.

Les fondements du principe de Jordan en tant que règle pour traiter de l'égalité réelle n'ont pas été établis dès le départ. Cette occasion manquée a perpétué une voie qui consiste à combler les lacunes de manière ponctuelle, au lieu de s'attaquer, ou même de comprendre, les causes profondes des besoins.

Cette analyse du principe de Jordan doit servir de signal d'alarme. Dans sa forme actuelle, le principe de Jordan sert de preuve des lacunes plus larges dans les programmes et services destinés aux enfants des Premières Nations. Une approche durable à long terme pour le principe de Jordan nécessitera de combler les lacunes existantes dans les domaines de programmes adjacents afin de s'assurer que le recours au principe de Jordan soit un dernier recours et non une première (ou unique) source de produits et services.

Les programmes de SAC bénéficieraient d'un renouvellement et d'une restructuration pour s'aligner sur la réalisation d'une égalité réelle. Les programmes visant à réduire les écarts en égalisant les points de départ nécessiteront de nouvelles relations de gouvernance avec les Premières Nations, en reliant les besoins et réalités réels à la conception des programmes.

Le coût de l'inaction concernant le principe de Jordan est élevé pour les enfants des Premières Nations et le Canada. Une approche durable à long terme devrait être fondée sur une compréhension claire des causes profondes des besoins des Premières Nations. Les gouvernements ne conçoivent généralement pas de programmes sans plafond, sauf dans une situation d'urgence ou lorsque la fin de l'affaire est inconnue ou indéfinie, par exemple en cas de guerre. Lorsqu'un résultat est clair, les paramètres du financement et du programme doivent encadrer

l'approche. En comblant les lacunes sous-jacentes des services dans les Premières Nations, on s'assurerait que le principe de Jordan puisse fonctionner comme il était prévu à l'origine, en servant de recours dans des circonstances exceptionnelles.

Sur la base de l'analyse précédente, il est recommandé ce qui suit :

1. L'égalité réelle et un cadre de rendement connexe doivent être définis;
2. Une analyse des coûts de l'égalité réelle sera entreprise dans le cadre du Plan Spirit Bear;
3. Le bien-être des communautés des Premières Nations est défini par le cadre Mesurer pour s'épanouir ou d'autres indicateurs similaires;
4. Les acteurs engagés dans le principe de Jordan sont interviewés;
5. Une estimation des coûts sera réalisée pour combler les lacunes définies au point 2 et pour la mise en œuvre du mécanisme de responsabilisation défini au point 3;
6. Une approche réformée du principe de Jordan doit être définie, fondée sur le recours dans des circonstances exceptionnelles.

Le principe de Jordan peut sembler fonctionner pour les enfants, car les demandes, les approbations et les dépenses augmentent. Ces tendances sont toutefois des symptômes de lacunes sous-jacentes dans les programmes et les services. Ce n'est que lorsque des points de départ équitables seront établis pour les enfants des Premières Nations que l'égalité réelle pourra être atteinte.

Bibliographie

Loi constitutionnelle de 1867 (RoyaumeUni), 30 et 31 Vict, ch. 3, réimprimée dans LRC 1985.

Loi canadienne sur les droits de la personne, LRC 1985 ch. H—6.

Charte canadienne des droits et libertés. Loi constitutionnelle de 1982.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
« Le principe de Jordan » Consulté le 7 août 2022. <https://fncaringsociety.com/jordans-principe>.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
« Le plan Spirit Bear ». Consulté le 7 août 2022. <https://fncaringsociety.com/fr/le-plan-de-spirit-bear>.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
« Réconciliation en matière de protection de l'enfance » Consulté le 7 août 2022. <https://fncaringsociety.com/fr/reconciliation-en-matiere-de-protection-de-lenfance>.

Fredman, Sandra. "Substantive Equality Revisited." *International Journal of Constitutional Law*, 14 n° 3 (2016): 712 à 738.

Gouvernement du Canada. « Audit de la mise en œuvre du principe de Jordan ». Services aux Autochtones Canada. Dernière mise à jour le 28 octobre 2020. <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1594378735468/1594378764255>.

Gouvernement du Canada. « Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord » InfoBase (voir « Résultats prévus pour 2022–2023 »). Dernière modification le 4 août 2022. <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/results>.

Gouvernement du Canada. « Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord » InfoBase (section des résultats). Dernière modification le 4 août 2022. <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/results>.

Gouvernement du Canada. « Le principe de Jordan » Services aux Autochtones Canada (SAC). Dernière modification le 7 août 2022. <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1568396042341/1568396159824>.

Gouvernement du Canada. « La politique sur les résultats » Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada Dernière modification le 1^{er} juillet 2016. <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=31300>.

Gouvernement du Canada. « Politique sur les paiements de transfert » Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Dernière modification le 4 avril 2022. <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13525>.

Gouvernement du Canada. « Niveaux de sécurité » Services publics et Approvisionnement Canada. Dernière modification le 22 novembre 2021. <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/protection-safeguarding/niveaux-levels-fra.html>.

Journaux de la Chambre des communes. « Affaires émanant des députés M-296 » adoptées, 39-2, n° 36 (12 décembre 2007).

Loi sur les Indiens, RSC 1985.

Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD). « Final Report : Cost analysis of current housing gaps and future housing needs in First Nations. » *Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD)* (2021), Ottawa. <https://static1.squarespace.com/static/5f29b2710512b20bd57bed44/t/618930be4ba2743dace94502/1636380867668/COO+SCA+2021+-+IFSD+National+Housing+Need+Cost+Analysis.pdf>.

Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD). « Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : Une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être ». *Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD)*, (2021), Ottawa. https://www.ifsdc.ca/web/default/files/FNCFS/2020-09-09_Sommaire_FR_Le%20financement%20des%20SEFPN%5B1%5D.pdf.

Koshan, Jennifer. “Under the Influence: Discrimination Under Human Rights Legislation and Section 15 of the Charter.” *Canadian Journal of Human Rights* 3:1 (2014) : 115 à 142.

Loxley John, Linda DeRiviere, Tara Prakash, Cindy Blackstock, Fred Wien et Shelley Thomas Prokop. *Wen: De The Journey Continues*. (Ottawa : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, 2005).

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. « Le cadre politique et juridique sur la santé autochtone au Canada ». *Centre de collaboration nationale de la santé autochtone*. (2011), Ottawa.

<https://www.nccih.ca/docs/context/FS-HealthLegislationPolicy-Lavoie-Gervais-Toner-Bergeron-Thomas-FR.pdf>.

Bureau du directeur parlementaire du budget. « RCAANC et SAC— Recherche et analyse comparative ». *Bureau du directeur parlementaire du budget*, (18 mai 2022), Ottawa. <https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/RP-2223-004-C--research-comparative-analysis-cirnac-isc--rcaanc-sac-recherche-analyse-comparative>.

Bureau du directeur parlementaire du budget. « Eau potable pour les Premières Nations : le gouvernement dépense-t-il assez? » *Bureau du directeur parlementaire du budget*, (décembre 2021), Ottawa. <https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/RP-2122-021-M--clean-water-first-nations-is-government-spending-enough--eau-potable-premieres-nations-gouvernement-depense-t-il-assez>.

Bureau du directeur parlementaire du budget. « Rapport sur la viabilité financière de 2022 » *Bureau du directeur parlementaire du budget*, (2022), Ottawa. <https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/RP-2223-012-S--fiscal-sustainability-report-2022--rapport-viabilite-financiere-2022>.

Sangiuliano, Anthony Robert. “Substantive Equality as Equal Recognition: A New Theory of Section 15 of the Charter.” *Osgoode Hall Law Journal*, 52 n° 2 (2015): 601 à 646.

Schick, Allan. *A Contemporary Approach to Public Expenditure Management*. (Washington, D.C.: The World Bank Institute, 1998).

Sinha, Vandna, Colleen Sheppard, Kathryn Chadwick, Maya Gunnarsson et Gabriella Jamieson. “Substantive Equality and Jordan’s Principle: Challenges and Complexities.” *Journal of Law and Social Policy* 35, (2021): 21 à 43.

Affaires judiciaires

Andrews c. Law Society of British Columbia, (1989) 1 RCS (2000).

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, 3 RCS (1999).

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), CF 445 (2012). Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), 3 RCS 624 (1997).

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c.

Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada), TCDP 2 (2016).

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c.

Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada), TCDP 10 (2016).

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c.

Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada), TCDP 16 (2016).

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c.

Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada), TCDP 14 (2017).

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c.

Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada), TCDP 35 (2017).

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c.

Procureur général du Canada (ministre des Affaires autochtones et du Nord du Canada), TCDP 7 (2019).

39 Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor), 2 RCS 84 (1987).

Fraser c. Canada (Procureur général), CSC 28 (2020).

Hughes c. Canada, TCDP 4, (2010).

Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. SimpsonsSears Ltd., 2 RCS (1985).

Withler c. Canada (Procureur général), CSC 12 (2011).

Annexe

Annexe A : Méthodologie

I. Contexte

Services aux Autochtones Canada (SAC) est le ministère qui gère le principe de Jordan et les renseignements relatifs aux demandes. Le Ministère est la seule source de renseignements détaillés sur les demandes, les approbations/refus et les dépenses liées au principe de Jordan.

Les demandes en vertu du principe de Jordan contiennent des renseignements personnels et privés sur la santé, les besoins, les circonstances particulières, etc. Il est compréhensible que la gestion et l'accès aux données du système de GCcas (la plateforme utilisée pour collecter et conserver les données sur le principe de Jordan) nécessitent un examen attentif des questions de confidentialité.

L'analyse du principe de Jordan entreprise par l'IFPD faisait partie de l'accord de principe sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille négocié par les parties au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP). Anticipant des données facilement accessibles sur le principe de Jordan, l'IFPD a prévu de terminer le projet en trois mois environ. Ce délai n'a pas pu être respecté. Le processus de demande et d'accès aux données sur le principe de Jordan auprès de SAC a nécessité plusieurs mois d'efforts de la part du ministère et de l'IFPD. L'IFPD a dû faire appel à un avocat spécialisé dans la protection de la vie privée pour l'aider à accélérer le processus.

Le 19 novembre 2021, l'IFPD a soumis sa demande initiale de données à SAC. En collaboration avec les responsables du programme et le bureau du directeur des données, SAC prévoyait de fournir l'accès à l'ensemble de données à l'IFPD d'ici le 31 décembre 2021. Une procédure standard d'accès aux données de SAC était en cours (avec lequel l'IFPD était familier, ayant précédemment demandé et obtenu l'accès à des données de dépenses détaillées associées aux programmes de SAC).

Les données demandées par l'IFPD étaient classées comme « Protégé B »¹, ce qui signifie qu'elles contenaient des renseignements

¹ Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) définit divers niveaux de sécurité pour la protection de l'information et des biens du gouvernement du Canada. Le niveau « Protégé B » s'applique « aux renseignements ou aux biens qui pourraient porter un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement s'ils étaient compromis ». Voir Gouvernement du Canada, « Niveaux de sécurité », Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), gouvernement du Canada, dernière modification le 22 novembre 2021, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/protection-safeguarding/niveaux-levels-fra.html>.

personnels qui pourraient nuire à des individus ou à des groupes s'ils étaient compromis. L'IFPD n'était intéressé que par les données non identifiables, car le portrait global des demandes présentées en vertu du principe de Jordan avait une valeur explicative pour le projet (et non les demandes individuelles en vertu du principe de Jordan). Afin de fournir les renseignements nécessaires au travail de l'IFPD, SAC a dépersonnalisé et regroupé les variables qui seront communiquées dans l'ensemble de données. Cela signifie que pour certaines variables, par exemple l'âge, les dépenses, etc., des fourchettes plutôt que des variables exactes ont été fournies. Outre la dépersonnalisation et l'utilisation de fourchettes pour les variables, SAC a exigé de l'IFPD des protocoles stricts de gestion de l'information et de la technologie pour recevoir les données. Compte tenu de la notification de ces exigences reçue à la mi-décembre et des processus internes de SAC, la date limite du 31 décembre 2021 n'a pas été respectée.

SAC et l'IFPD ont travaillé tout au long du mois de janvier pour examiner un projet d'entente sur l'échange de renseignements (EER) et résoudre une différence de compréhension des données demandées. En février 2022, la demande de données comportait deux parties distinctes qui devaient être satisfaites dans des délais différents :

7. Des données relatives aux demandes en vertu du principe de Jordan pour les Premières Nations uniquement pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021. Les entrées qualitatives et les renseignements permettant d'identifier les enfants ont été supprimés de l'ensemble des données.
8. Un échantillon aléatoire de 30 % des demandes en vertu du principe de Jordan pour les exercices 2016–2017, 2017–2018 et 2018–2019 pour les Premières Nations uniquement. Les entrées qualitatives et les renseignements permettant d'identifier les enfants ont été supprimés de l'ensemble des données. (Ces renseignements ont été demandés pour couvrir la période précédant l'utilisation du système GCcas et ont été utilisés pour tester la cohérence de l'analyse inductive à partir des ensembles de données primaires pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021).

À la fin du mois de février 2022, l'EER entre SAC et l'IFPD a été signée, étant entendu qu'un amendement suivrait pour accéder aux données de l'échantillon aléatoire (définies au point 2, ci-dessus). Les ensembles de données complets pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021 ont été transférés en premier à la fin du mois de février 2022. L'échantillon aléatoire a été transféré en juin 2022.

Lorsque l'IFPD a commencé à travailler avec l'ensemble de données initial, il a soulevé des questions sur la disponibilité de renseignements supplémentaires. Tout en poursuivant l'amendement de l'EER pour l'échantillon de 30 %, l'IFPD a travaillé avec SAC sur une demande de renseignements supplémentaires pour un tableau récapitulatif de toutes les demandes en vertu du principe de Jordan pour les enfants n'appartenant pas aux Premières Nations. Ces renseignements ont été demandés par souci d'exhaustivité afin de comprendre la portée et l'ampleur des dépenses demandées, approuvées et refusées.

À la fin du mois de mai 2022, l'IFPD a confirmé la modification de l'EER pour accéder à l'échantillon aléatoire de 30 %. Le document a été signé par les deux parties à la mi-juin 2022, et les données ont été fournies peu après.

Pour mieux saisir et comprendre les *raisons pour lesquelles* des demandes ont été faites en vertu du principe de Jordan, c'est-à-dire quels problèmes ou défis ont été abordés, l'IFPD a demandé des entrées qualitatives associées au système GCcas. À l'approche de la fin du mois de mai 2022, SAC a noté pour l'IFPD que, malgré les meilleurs efforts et les consultations au sein du Ministère, l'IFPD ne serait pas en mesure d'accéder aux données qualitatives associées aux demandes individuelles en vertu du principe de Jordan sans soumissions et examens supplémentaires. Dans une perspective de programme (et non technique), les renseignements privés et personnels contenus dans les données qualitatives ont suscité des inquiétudes. Pour ces raisons, tout accès aux renseignements nécessiterait des demandes et des examens supplémentaires, sans garantie quant aux résultats et aux délais. Pour ces raisons, en consultation avec son client, l'IFPD a décidé de renoncer à la recherche de données qualitatives. Dans ce rapport, l'IFPD ne peut pas confirmer le contenu des données qualitatives ou leur utilité pour comprendre les causes profondes des demandes en vertu du principe de Jordan, car il n'a pas pu accéder à ces données dans des délais raisonnables pour l'achèvement du projet. Une incapacité à comprendre les besoins auxquels on répond au moyen du principe de Jordan (pas le produit ou le service qui est demandé, mais la *raison pour laquelle* il l'est) est une lacune qui devrait être comblée dans les travaux futurs.

Bien qu'aucune donnée qualitative ou permettant d'identifier les enfants n'ait été partagée avec l'IFPD, toutes les analyses produites par l'Institut à partir des données de GCcas ont dû être examinées par l'équipe chargée de la protection de la vie privée de SAC (conformément à l'EER). Cet examen par SAC était nécessaire pour s'assurer qu'aucun lecteur du rapport final ne pourrait rassembler des données provenant de différentes analyses pour identifier un enfant particulier ou sa demande.

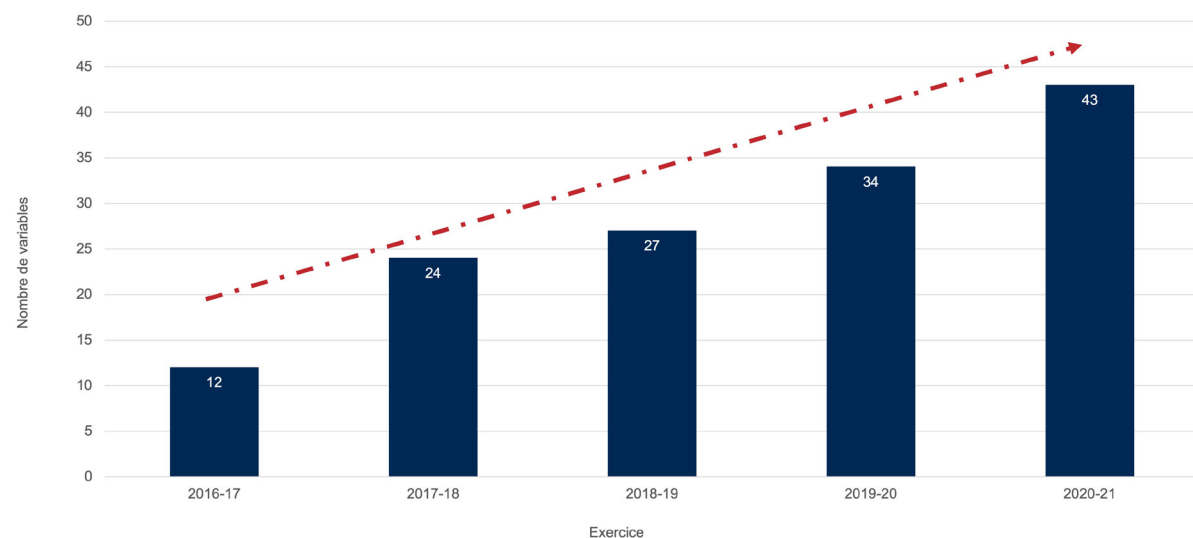
L'IFPD a soumis des analyses en mai, juin et juillet 2022 pour l'examen sur la protection de la vie privée.

Les données demandées à SAC étaient essentielles pour mener à bien ce travail. L'IFPD a utilisé les données fournies pour comprendre les demandes en vertu du principe de Jordan, les catégories de services et de produits, et l'alignement sur les questions d'égalité réelle et d'égalité. Sans les données détaillées du système GCcas, l'analyse n'aurait pas été possible, car les données accessibles au public ne contiennent pas suffisamment de détails pour l'analyse.

L'analyse des données s'est déroulée de manière inductive avec des conclusions dérivées des évaluations des données. L'analyse inductive a été entreprise en triant les données de GCcas en fonction de différentes variables, par exemple, la catégorie de service/produit, la tranche d'âge, les dépenses, etc. L'analyse a été utile pour comprendre la mesure des intrants relatifs au principe de Jordan, mais insuffisante pour comprendre les besoins ou les causes profondes des demandes en vertu du principe de Jordan.

Pour utiliser les données fournies par SAC afin de répondre aux questions de recherche du projet, l'IFPD a utilisé des demandes distinctes. Cela signifie que l'IFPD ne s'est pas intéressé au nombre de personnes ou de groupes faisant une demande, mais plutôt au nombre total de produits ou services demandés (car une personne ou un groupe peut avoir demandé plus d'un produit ou service). Ainsi, d'un exercice à l'autre, c'est le nombre total de demandes qui a été utilisé et non le nombre d'enfants demandant un produit ou un service. L'IFPD a utilisé cette approche pour analyser l'ensemble des données, car il tentait de comprendre si le principe de Jordan répond à l'égalité réelle. L'IFPD a cherché à comprendre quels produits ou services étaient demandés et pourquoi, et non pas combien de produits ou services une personne ou un groupe peut demander.

Les données pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021 contenaient suffisamment de détails pour permettre une analyse approfondie, qui sont l'objet du présent rapport. Les données des exercices 2016–2017 à 2018–2019 fournies sous la forme d'un échantillon aléatoire de 30 % (avant l'utilisation du système GCcas) n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre une analyse approfondie. L'IFPD a compris de SAC que ces ensembles de données diffèrent en termes d'exhaustivité, de qualité et de variables collectées. Bien que la collecte des données se soit sensiblement améliorée depuis 2016–2017 (augmentation des variables, cohérence et qualité de la collecte des données [figure 1]), seules les données des exercices 2019–2020 et 2020–2021 ont été jugées suffisamment détaillées et complètes pour cette analyse.



ce: Indigenous Services Canada (ISC).

FIGURE 1

L'IFPD avait initialement prévu de terminer ce projet en février 2022. La date limite a été réajustée à plusieurs reprises, pour finalement atteindre le 29 juillet 2022, afin de tenir compte du temps et des difficultés d'accès aux données requises. À la mi-juillet 2022, SAC a informé l'IFPD des valeurs aberrantes qui devaient être retirées de l'ensemble de données. Les valeurs « aberrantes » ont été supprimées de l'ensemble de données, car elles contenaient des renseignements inexacts sur l'âge. Par la suite, diverses parties de l'analyse ont dû être reconstituées par l'IFPD, ont dû être soumises aux processus internes d'assurance qualité de l'IFPD, puis ont été soumises à nouveau à SAC pour l'examen sur la protection de la vie privée. En outre, SAC a fourni des considérations sur l'interprétation des valeurs en blanc² et sur les approches de rapport dans InfoBase. L'IFPD a entrepris une analyse supplémentaire à ce moment-là pour examiner ces considérations. L'analyse supplémentaire a été soumise à SAC pour l'examen sur la protection de la vie privée à la fin du mois de juillet 2022.

Pour une discussion détaillée sur l'ensemble des données, y compris les limites, et l'analyse entreprise par l'IFPD, voir l'annexe A.

² Les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montant demandé » ou « Fonds approuvés » ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

L'approche adoptée par l'IFPD, fondée sur le nombre et la catégorisation des demandes, diffère de celle utilisée dans InfoBase. InfoBase est l'outil de rapport public du gouvernement du Canada, géré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, qui fournit aux Canadiens des renseignements sur les dépenses et les résultats obtenus.

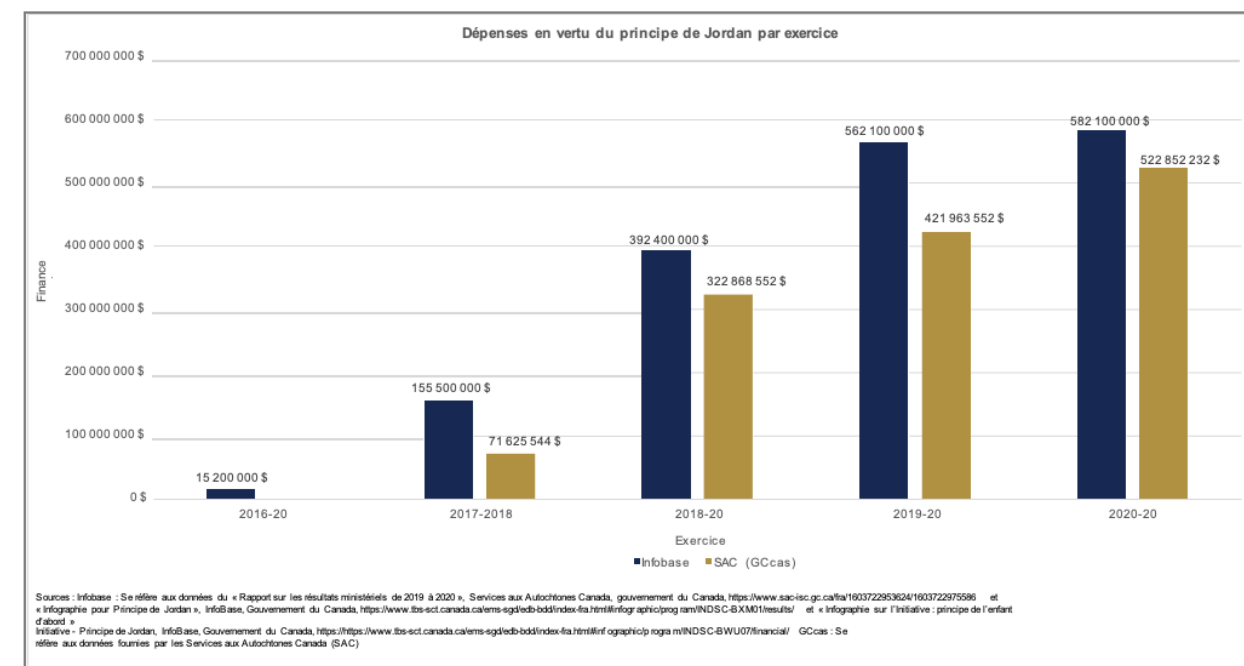


FIGURE 2

Les données relatives aux demandes d'InfoBase ne peuvent pas être directement comparées aux données relatives aux demandes de GCcas, car la base de rapport diffère dans le traitement des demandes de groupe. Les données relatives aux demandes au niveau du groupe provenant du système GCcas permettent de saisir les besoins, c'est-à-dire le service ou produit demandé, qui constituent la base de l'analyse de l'IFPD. Les données d'InfoBase relatives aux demandes pour les groupes reflètent les produits et services multipliés par le nombre d'enfants attachés à la demande, par exemple, si 100 enfants demandent un service de santé, ce service de santé est enregistré 100 fois dans InfoBase, mais une fois dans la méthodologie de l'IFPD. La méthodologie de l'IFPD est axée sur la compréhension des demandes de services, et non sur le nombre de personnes uniques qui les demandent et reçoivent des approbations. En principe, les rapports d'InfoBase devraient concorder avec les données de GCcas. L'IFPD n'a pas été en mesure de réconcilier les rapports d'InfoBase avec les données fournies par GCcas, y compris sur les dépenses (figure 2) (voir la note méthodologique en annexe A pour plus de renseignements).

En résumé, les renseignements suivants ont été fournis à l'IFPD et sont examinés dans le présent rapport :

1. Données agrégées au niveau national sur les demandes en vertu du principe de Jordan (dépenses totales) pour les exercices 2017–2018 à 2020–2021 (figure 2).
2. Des données relatives aux demandes en vertu du principe de Jordan pour les Premières Nations uniquement pour les exercices 2019–2020 et 2020–2021.
3. Un échantillon aléatoire de 30 % des demandes en vertu du principe de Jordan pour les Premières Nations uniquement pour les exercices 2016–2017, 2017–2018 et 2018–2019.
4. Données globales sur le total des demandes (Premières Nations et autres) pour les exercices 2016–2017 à 2020–2021.

SAC a exclu des ensembles de données toutes les données qualitatives et celles permettant d'identifier les enfants.

II. Approche méthodologique générale : Pas à pas

1. ANALYSE GLOBALE/DESCRIPTIVE

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2019–2020 à 2020–2021

iii. Préparation des données :

1. Les ensembles de données originaux ont enregistré 30 281 demandes pour l'exercice 2019–2020 et 45 335 demandes pour 2020–2021.
2. L'IFPD a regroupé les variables de SAC **CatégorieMontantDemandé et CatégorieFonds_Approuvés** en utilisant la liste de l'annexe 2. L'IFPD a conservé cinq groupes : 0 \$–99 \$, 100 \$–999 \$, 1 000 \$–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (blanc) au lieu des 145 catégories signalées initialement.
 - Selon Services aux Autochtones Canada (SAC), les valeurs « **en blanc** » dans la catégorie « Montant demandé » ou « Fonds approuvés » ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Selon Services aux Autochtones Canada (SAC),

ces derniers devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

3. L'IFPD a regroupé les variables de SAC **Rapportavecl'Enfant** en utilisant la liste du tableau ci-dessous. L'IFPD a conservé quatre groupes : *Professionnel*, *Non professionnel*, *Autre* et *(En blanc)* au lieu des huit catégories initialement rapportées (Dans certains cas exceptionnels, où nous avons analysé les demandes Approuvées par rapport aux demandes Refusées ou seulement les demandes Approuvées, nous avons fusionné Autres et En blanc en une seule catégorie pour une meilleure présentation).

Compte	Groupe de SAC—Relation avec l'enfant	Groupe de l'IFPD—Relation avec l'enfant
1	Travailleur communautaire	Professionnel
2	Professionnel de l'éducation	
3	Professionnel de la santé	
4	Navigateur	
5	Professionnel social	
6	Membre de la famille	Non professionnel
7	Autre	Autre
8	(En blanc)	(En blanc)

4.
 - Pour 2020–2021, l'IFPD a regroupé les variables de SAC liées à la **Justification de la décision régionale/de l'AC**. Pour Admissibilité, Disposition normalisée, Égalité réelle, Intérêt supérieur de l'enfant et Culture appropriée, les valeurs ont été regroupées en deux groupes : *Oui/Égal/Admissible* et *Autre (Non/Non évalué/Au-dessus/Inadmissible/En blanc)*.
 - Pour 2019–2020, l'IFPD a regroupé les valeurs pour la **Justification de la décision régionale/de l'AC, mais seuls les renseignements sur la Disposition normalisée (« Norm_STD_Propre ») étaient disponibles**. Pour la Disposition normalisée, les valeurs ont été regroupées en deux groupes : *Oui/Égal/Admissible* et *Autre (Non/Non évalué/Au-dessus/Inadmissible/En blanc)*.
5.
 - Pour 2019–2020, les âges présentant des valeurs aberrantes (c'est-à-dire les âges supérieurs à 100 ans) ont été inclus dans le groupe d'âge des 18 ans et plus dans les ensembles de données originaux de SAC. Ces valeurs aberrantes ont été signalées ultérieurement par Services aux Autochtones du Canada (SAC) dans un autre dossier. En utilisant l'ID unique et la fonction RECHERCHEV dans

Excel, nous avons cerné toutes les valeurs aberrantes dans notre ensemble de données. Nous avons ensuite créé une nouvelle catégorie parmi les catégories d'âge, appelée « Valeur aberrante ». 382 enregistrements ont été affectés sur un total de 30 281.

6. Divergences dans le marquage de la région de SAC et de la province de SAC. (Voir l'annexe 4 pour plus de détails).
 - Il est important d'être précis ici : le total en 2019–2020 pour les régions de SAC est de 30 277 au lieu de 30 281, car il y a 4 demandes avec une province non identifiée (blancs).
 - Les totaux en 2017–2018 et 2018–2019 représentent 30 % (échantillon aléatoire) de l'ensemble des demandes pour chacun de ces deux exercices. Ces données peuvent également être triées par région ou par province/territoire, les divergences étant notées dans l'échantillon.

iv. Notes :

1. Les données d'âge ne sont disponibles que pour les demandes individuelles et ne sont pas disponibles pour les demandes collectives.
2. Des données sur le sexe ne sont disponibles que pour les demandes individuelles et ne sont pas disponibles pour les demandes collectives.

v. Méthode de calcul :

1. L'IFPD a compté le nombre de demandes en utilisant les variables fournies par SAC dans l'ensemble de données de GCCas pour chaque exercice (avec TABLEAUX CROISÉS ou la fonction NB. SI dans Microsoft Excel) :
 - Exercice
 - Décision finale
 - Province
 - Régions de SAC
 - Catégorie Montant Demandé : 0–99 \$, 100–999 \$, 1 000–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (en blanc)
 - CatégorieFonds_Approuvés : 0–99 \$, 100–999 \$, 1 000–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (en blanc)
 - Relation avec l'enfant

- Type d'ensemble de données (demandes individuelles ou collectives)
 - Catégorie
 - Décision régionale
 - Justification de la décision régionale : Admissibilité régionale, Disposition normalisée régionale, Égalité réelle régionale, Intérêt supérieur de l'enfant régional et Approprié culturellement à l'échelle régionale.
 - Décision de l'AC
 - Justification de la décision de l'AC : Admissibilité régionale, Disposition normalisée régionale, Égalité réelle régionale, Intérêt supérieur de l'enfant régional et Approprié culturellement à l'AC.
 - Sexe
 - Catégorie d'âge
 - Marque COVID-19
 - Urgence
 - Jours entre le contact initial et l'obtention de renseignements suffisants
 - Jours entre le contact initial et la décision régionale
 - Jours entre le contact initial et la décision finale
 - Jours entre la transmission d'une demande à l'AC par la région et la décision de l'AC
 - Jours entre la décision finale et le début du programme demandé
 - Jours entre le début et la fin du service demandé
 - Décision d'appel
2. Répartition en pourcentage : Diviser le nombre de demandes dans chaque catégorie par le nombre total de demandes.
 3. Variation en pourcentage du nombre de demandes =

$$\frac{\text{0101-03-456789 ; ; <8=58>t> @A 013B-01}}{456789 ; ; <8=58>t> @A 013B-01}$$
 4. Afin d'effectuer une analyse particulière, par exemple sur les décisions approuvées ou refusées/rejetées, nous avons filtré la variable « **Décision finale** ».

2. ANALYSE RÉGIONALE/PROVINCIALE

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2019–2020 à 2020–2021

iii. Règle de suppression des données : Les entrées ont été supprimées si les demandes dans une province étaient inférieures à 15 ou, dans certains cas, si les demandes dans une catégorie³ sont inférieures à 15 pour des raisons de confidentialité.

iv. Méthode de calcul :

1. Treize (13) provinces et territoires sont inclus dans cette analyse : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon.

³ Les graphiques de l'analyse globale où les catégories ont été supprimées pour des raisons de confidentialité sont les suivants : Nombre/Pourcentage de demandes selon le sexe, 2019–2020 et 2020–2021, De la transmission régionale : Nombre de demandes par disposition normalisée de l'AC, 2020–2021, parmi les demandes transmises au niveau régional pour lesquelles un appel a été enregistré : Nombre de demandes par décision d'appel, 2019–2020 et 2020–2021, nombre/pourcentage de demandes par urgence, 2019–2020 et 2020–2021, nombre de demandes par catégorie, 2019–2020 et 2020–2021, nombre/pourcentage de demandes par jours entre la transmission d'une demande à l'administration centrale par la région et la décision de l'administration centrale, 2019–2020 et 2020–2021, nombre/pourcentage de demandes par jours entre la date de réception de l'appel et la date de la décision d'appel, 2020–2021, nombre de demandes par jours entre la date de décision finale et la date de début du programme demandé, 2019–2020 et 2020–2021, pourcentage de demandes par urgence et par jours entre la date du contact initial régional et la date de décision finale, 2020–2021, pourcentage de demandes par jours entre la date du contact initial régional et la date de décision finale et par urgence, 2019–2020 et 2020–2021, et pourcentage de demandes par catégorie de montant demandé et par nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date de décision finale, 2019–2020. Dans l'analyse de la catégorie d'âge des 14–17 ans, cela était également vrai pour le nombre de demandes rejetées par l'administration centrale en raison de la décision de l'AC, 2020–2021 (14–17), le pourcentage de demandes par décision d'appel, 2020–2021 (14–17), le pourcentage de demandes par catégorie d'âge de l'IFPD et catégorie de demande, 2020–2021, et le pourcentage de demandes par catégorie d'âge et catégorie de demande, 2019–2020. Dans l'analyse de l'échantillon de 30 %, cela s'est avéré vrai pour le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date de réception du rapport, demandes individuelles de 2017–2018, le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la décision régionale, demandes individuelles de 2017–2018, le nombre de jours entre la date de réception et la décision régionale, demandes collectives de 2017–2018, des demandes transmises au niveau régional : Nombre de demandes par nombre de jours entre une demande transmise à l'administration centrale par la région et la date de décision de l'administration centrale, nombre de demandes par nombre de jours entre la date de contact initial régional et la date de décision de l'AC, 2018–2019, nombre de demandes par nombre de jours entre la date de contact initial régional et la date de décision régionale, 2017–2018 et 2018–2019, et pourcentage de demandes par exercice et par nombre de jours entre la date de contact initial régional et la date de décision régionale. Dans ces cas, les pourcentages ont été calculés en retirant les valeurs supprimées du total.

2. SAC a identifié huit (8) régions : Alberta, Atlantique, Colombie-Britannique, Manitoba, région du Nord, Ontario, Québec et Saskatchewan.
3. Le nombre de demandes par province/région : L'IFPD a compté le nombre de demandes dans chaque province/région par catégorie.
4. Répartition en pourcentage des demandes par province : L'IFPD a divisé le nombre de demandes dans chaque province/région (lorsque n>15) par le nombre total de demandes⁴.

N.B. : L'IFPD a effectué l'analyse au niveau provincial et au niveau régional. L'IFPD a suivi le groupe régional de SAC pour l'analyse régionale.

3. Analyse des catégories d'âge

3.1 ANALYSE DE LA CATÉGORIE 18 ANS ET PLUS

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2019–2020 à 2020–2021

iii. Préparation des données :

1. Les valeurs aberrantes (c'est-à-dire les âges supérieurs à 100+) ont été incluses dans la catégorie d'âge 18 ans et plus dans l'ensemble de données original de SAC pour l'exercice 2019–2020. Ces valeurs aberrantes ont été signalées ultérieurement par Services aux Autochtones du Canada (SAC) dans un autre dossier. En utilisant l'ID unique et la fonction RECHERCHEV dans Excel, nous avons cerné toutes les valeurs aberrantes dans notre ensemble de données. Nous les avons ensuite exclus de la catégorie d'âge 18 ans et plus. 382 enregistrements ont été supprimés sur 1 010.

⁴ Dans certains cas, pour des raisons de confidentialité, les valeurs supprimées ont été retirées du total lors du calcul des pourcentages. Il s'agit notamment de ce qui suit : Pourcentage de demandes par province et par catégorie d'âge de l'IFPD, 2019–2020, pourcentage de demandes par province et par catégorie d'âge, 2020–2021, pourcentage de demandes par jours entre la date de contact initial régional et la date de décision régionale et par province, 2020–2021, pourcentage de demandes par jours entre la date de contact initial régional et la date de décision régionale et par province, 2019–2020, pourcentage de demandes par jours entre la date du contact initial régional et la date de décision régionale et par région de SAC, 2020–2021, pourcentage de demandes par jours entre la date du contact initial régional et la date de décision régionale et par province, 2019–2020, et pourcentage de demandes par jours entre la date du contact initial régional et la date de décision régionale et par région de SAC, 2019–2020.

2. Aucune valeur aberrante n'a été cernée par SAC en 2020–2021.
3. L'IFPD a effectué l'analyse précédente (globale/descriptive, régionale, provinciale) pour les 18 ans et plus.
4. Afin d'effectuer une analyse particulière, par exemple sur les décisions approuvées ou refusées/rejetées, nous avons filtré la variable « **Catégorie d'âge** ».

iv. Notes :

1. Les valeurs « aberrantes » ont été supprimées de l'ensemble de données, car elles contenaient des renseignements inexacts sur l'âge, comme indiqué par Services aux Autochtones Canada (SAC).

N.B. : Les valeurs N sont respectivement de 628 en 2019–2020 et 651 en 2020–2021 pour les demandes des 18 ans et plus.

3.2. ANALYSE DES DEMANDES APPROUVÉES AU NIVEAU RÉGIONAL DANS LA CATÉGORIE DES 18 ANS ET PLUS

Bien que le protocole de SAC stipule que toutes les demandes faites au-delà de l'âge de la majorité doivent être transmises à l'AC, il existe plusieurs cas de demandes de personne de 18 ans et plus approuvées au niveau régional. Les tableaux suivants indiquent les provinces et les exercices au cours desquels cela s'est produit. Cela pourrait dépendre des différents âges de la majorité dans les provinces.

Nombre de demandes dans la catégorie des 18 ans et plus		
	Approuvées	Transmises
2017–2018 Demandes individuelles	38	0
2018–2019	100	55
2019–2020	293	335
2020–2021	249	402

Source : Note de Services aux Autochtones Canada : Les valeurs « aberrantes » ont été supprimées des ensembles de données des exercices 2019–2020, 2018–2019, et 2017–2018, car elles contenaient des renseignements inexacts sur l'âge, comme indiqué par Services aux Autochtones Canada (SAC).

Nombre de demandes dans la catégorie des 18 ans et plus		
	Approuvées	Transmises
2017–2018 Demandes individuelles	100 %	0 %
2018–2019	65 %	35 %
2019–2020	47 %	53 %
2020–2021	38 %	62 %

Source : Note de Services aux Autochtones Canada : Les valeurs « aberrantes » ont été supprimées des ensembles de données des exercices 2019–2020, 2018–2019, et 2017–2018, car elles contenaient des renseignements inexacts sur l'âge, comme indiqué par Services aux Autochtones Canada (SAC).

3.3. ANALYSE DE LA CATÉGORIE DES 14–17 ANS

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2019–2020 à 2020–2021

iii. Préparation des données :

1. (1) L'analyse pour la catégorie d'âge entre 14 et 17 ans a été effectuée sur les seules observations avec les catégories d'âge 14–15 et 16–17. Pour les graphiques comparant le nombre de demandes provenant de différentes catégories d'âge, le groupe 14–17 a été créé en additionnant les observations de la catégorie 14–15 et celles de la catégorie 16–17.

N.B. : Les valeurs N sont respectivement de 4 237 en 2019–2020 et 7 208 en 2020–2021.

4. Analyse des dépenses

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC), Infobase, Gouvernement du Canada

ii. Exercices : De 2016–2017 à 2020–2021

iii. Préparation/collecte des données :

Les estimations des dépenses projetées proviennent de :

- Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord : <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/financial>.

Dépenses : Les estimations de l'Infobase proviennent de :

- Pour 2016–2017 et 2017–2018 : Rapport sur les résultats ministériels de 2019 à 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1603722953624/1603722975586>.
- Pour 2018–2019 : Infographie pour Initiative du principe de Jordan—Principe de l'enfant d'abord, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BWU07/results>.

N. B. : Il y avait également une estimation des dépenses en 2018–2019 provenant du rapport sur les résultats ministériels de 2019 à 2020, mais elle n'était pas la même que celle de l'Infographie pour Initiative du principe de Jordan—Principe de l'enfant d'abord, elle n'a donc pas été utilisée.

- Pour 2019–2020 : Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/finacial>.

N.B. : Il y avait également une estimation provenant du rapport sur les résultats ministériels de 2019 à 2020, mais elle n'était pas la même que celle de l'Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord, elle n'a donc pas été utilisée.

- Pour 2020–2021 : Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/finacial>.

Dépenses : SAC (GCcas) provient de :

- Tableaux fournis par Services aux Autochtones Canada (SAC).

Demandes approuvées : L'infobase provient de :

- Pour 2016–2017 et 2017–2018 : Rapport sur les résultats ministériels de 2019 à 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1603722953624/1603722975586>.
- Pour 2018–2019 : Rapport sur les résultats ministériels de 2019 à 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1603722953624/1603722975586> et l'Infographie pour Initiative du principe de Jordan—Principe de l'enfant d'abord, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BWU07/results>.
- Pour 2019–2020 : Rapport sur les résultats ministériels de 2019 à 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1603722953624/1603722975586> et Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/results>.

- Pour 2020–2021 : Infographie pour Principe de Jordan et l'Initiative : les enfants Inuits d'abord, <https://www.tbs-sct.canada.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#infographic/program/INDSC-BXM01/results>.

Demandes approuvées : SAC (GCcas) provient de :

- Tableaux fournis par Services aux Autochtones Canada (SAC).

5. Analyse des besoins

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC) et Statistique Canada

ii. Exercices : 2020–2021

iii. Préparation des données :

1. L'IFPD a construit ses groupes de besoins en utilisant la colonne « Besoins » du fichier de données de SAC de 2020–2021 (annexe 1).
2. Veuillez noter que le groupe « Soins dentaires/orthodontie » est une sous-catégorie du groupe « Santé et santé mentale ».
3. Pour construire les graphiques avec le revenu médian des ménages et le nombre de demandes, nous avons utilisé Statistique Canada comme source principale :
 - Statistique Canada a construit pour l'IFPD un tableau personnalisé contenant le revenu médian des ménages pour chaque bande/Première Nation par province sur la réserve (sur la base des données du recensement de 2016) et le nombre de ménages lorsque l'information était disponible.
 - Pour le seuil de pauvreté provincial de la MPC de 2019, l'IFPD a également utilisé Statistique Canada comme source principale : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1110006601&request_locale=fr. Il s'agit d'une famille de quatre personnes (de nombreuses Premières Nations vivant dans des réserves ont plus de quatre personnes par ménage), et l'IFPD a utilisé le chiffre pour chaque région pour une population de moins de 30 000 habitants.

iv. Notes :

1. Chaque besoin de SAC a été attribué à un seul groupe de besoins de l'IFPD.
2. L'IFPD a regroupé sous « Pauvreté » tous les besoins composés par les éléments suivants : capacité financière, manque d'accès aux services, malnutrition, conditions de vie dangereuses, situation financière non spécifiée et le faible revenu non spécifié.
3. L'IFPD a regroupé sous « Protection de l'enfance » tous les besoins composés par les éléments suivants : prévention de l'appréhension des enfants, préservation de l'intégrité de la famille, famille non spécifiée et intégrité de la famille non spécifiée.
4. L'IFPD a regroupé sous COVID-19 tous les besoins composés par : COVID-19 et COVID-19 ne pas utiliser.
5. L'IFPD a regroupé sous « Soins dentaires/orthodontiques » tous les besoins composés par les éléments suivants : infection buccale (abcès dentaire), soins dentaires non spécifiés, soins dentaires/orthodontiques non spécifiés, carie dentaire, malocclusion (dents mal alignées/courbées) et soins orthodontiques non spécifiés.
6. Il y avait moins de 15 demandes sans province définie. Elles ont été supprimées de ce graphique.
7. Dans le fichier de données de SAC, plusieurs besoins peuvent être sélectionnés pour une même demande. Dans ce cas, nous attribuons la même demande à plusieurs groupes de besoins de l'IFPD. Par conséquent, lorsque nous trions tous les besoins de toutes les demandes, nous ne pouvons pas additionner les chiffres (pour éviter les doubles comptages).
8. Nous ne disposons pas de définitions pour la colonne « Besoins » dans le fichier de données de SAC et le besoin primaire ne peut être défini.

v. Méthode de calcul :

Pour peupler nos différents groupes, nous avons utilisé deux méthodes pour assurer l'exactitude.

Première méthode :

Tout d'abord, nous avons trié la colonne des besoins pour cerner les 267 besoins uniques des SAC (annexe A). Ensuite, nous avons utilisé une

formule pour aligner chaque demande sur un groupe :
 $=SUMPRODUCT(--ISNUMBER(SEARCH(Table7 [Column1], F2)))>0$

Deuxième méthode :

Tout d'abord, nous avons séparé la colonne des besoins en plusieurs colonnes contenant un besoin par cellule. Ensuite, pour chaque groupe, nous avons trié chaque colonne nouvellement créée en sélectionnant tous les besoins connexes.

Ces deux méthodes nous ont donné le même nombre pour chaque groupe.

6. Analyse d'un échantillon aléatoire de 30 %

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2016–2017 à 2018–2019.

iii. Préparation des données :

1. Les ensembles de données originaux ont enregistré 16 237 demandes pour l'exercice 2018–2019 et 6 254 demandes pour l'exercice 2017–2018. Malheureusement, les données de SAC pour l'exercice 2016–2017 ne permettent pas de déterminer le nombre total de demandes reçues pour cet exercice. L'échantillon aléatoire de 30 % obtenu par l'IFPD nous a donné alors, 1 877 en 2017–2018 et 4 842 en 2018–2019.
2. En 2017–2018, les données de SAC ont été séparées en deux onglets : demandes individuelles et demandes collectives, contrairement aux exercices suivants. Pour des raisons de cohérence analytique, l'IFPD a fusionné les demandes individuelles et collectives pour 2017–2018. La colonne « ensemble de données » a été créée pour cet exercice.
3. En 2017–2018, nous avons créé une nouvelle colonne pour les normes normatives. Les renseignements fournis par SAC comprenaient des entrées en anglais et en français, ainsi que des catégories pouvant être fusionnées :

Compte	Groupe de SAC—Disposition normalisée	Groupe de l'IFDP—Disposition normalisée
1	Supérieur	Above/Supérieur
2	Supérieur	
3	Oui	Oui/Oui
4	Oui	
5	Non	Non/Non
6	Non	
7	Égal	Within/Égal
8	Égal	
9	En dessous	En dessous
10	(En blanc)	(En blanc)

4. En 2017–2018, nous avons créé une nouvelle colonne pour les urgences. Les renseignements fournis par SAC comprenaient des entrées en anglais et en français, ainsi que des catégories pouvant être fusionnées :

Compte	Groupe de SAC—Urgence	Groupe de l'IFDP—Urgence
1	Non urgent	Non urgent
2	Non urgent	
3	Urgent	Urgent
5	(En blanc)	(En blanc)

5. En 2018–2019, SAC a noté trois catégories pour le sexe : Hommes, femmes et non spécifiés. En 2017–2018, nous avons créé une nouvelle colonne pour le sexe. Les renseignements fournis par SAC comprenaient des entrées en anglais et en français, ainsi que des catégories pouvant être fusionnées :

Compte	Groupe de SAC—Sexe	Groupe de l'IFDP—Sexe
1	Féminin	Féminin
2	F	
3	Masculin	Masculin
4	M	
5	(En blanc)	(En blanc)

1. L'IFPD a regroupé les variables de SAC **CatégorieMontantDemandé** et **CatégorieFonds_Approuvés** en utilisant la liste de l'annexe 2. L'IFPD a conservé cinq groupes : 0 \$–99 \$, 100 \$–999 \$, 1 000 \$–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (en blanc) au lieu des 145 catégories fournies à l'origine par SAC.

- Selon Services aux Autochtones Canada (SAC), les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montant demandé » ou « Fonds approuvés » ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

2. En 2017–2018, la variable de décision finale a été obtenue en combinant les variables de décision (régionale) et de décision de l'administration centrale.
3. En 2018–2019, l'IFPD a fusionné certaines catégories pour les dispositions normalisées. Les renseignements fournis par SAC comprenaient des entrées en anglais et en français, ainsi que des catégories pouvant être fusionnées :

Compte	Groupe de SAC—Disposition normalisée	Groupe de l'IFDP—Disposition normalisée
1	Supérieur	Above/Supérieur/Beyond
2	Au-delà de	
3	Supérieur	Yes/Oui
4	Oui	
5	Oui	No/Non
6	Non	
7	Non	Égal/Inférieur
8	Égal	
9	Inférieur	Égal
10	Égal	
11	Égal pour l'évaluation/Supérieur pour le tutorat	(en blanc) et autres
12	Égal/Supérieur	
13	(En blanc)	

4. Lors des exercices 2017–2018 et 2018–2019, les âges présentant des valeurs aberrantes (c'est-à-dire les âges supérieurs à 100 ans) ont été inclus dans le groupe d'âge des 18 ans et plus dans les ensembles de données originaux de SAC. Ces valeurs aberrantes ont été signalées ultérieurement par Services aux Autochtones du Canada (SAC) dans un autre dossier. En utilisant l'ID unique et la fonction RECHERCHEV dans Excel, nous avons cerné toutes les valeurs aberrantes dans notre ensemble de données. Nous avons créé une catégorie spéciale

pour eux à partir de la catégorie d'âge 18 ans et plus, appelée « valeur aberrante ». Nous avons noté 1 enregistrement en 2018–2019 et 49 en 2017–2018.

iv. Notes :

1. Pour 2016–2017. Les données au niveau de la ligne ne sont pas disponibles. Les comptes complets de l'ensemble des données sont fournis.
2. Pour 2017–2018, 30 % d'extraits aléatoires de dossiers individuels et 30 % d'extraits aléatoires de dossiers collectifs ont été fournis dans des onglets séparés.
3. Pour 2018–2019, 30 % d'extraits aléatoires de dossiers individuels et collectifs ont été fournis dans le même onglet.
4. Les données d'âge ne sont disponibles que pour les demandes individuelles et ne sont pas disponibles pour les demandes collectives.
5. Des données sur le sexe ne sont disponibles que pour les demandes individuelles et ne sont pas disponibles pour les demandes collectives.
6. Les données de 2017–2018 ne font pas de distinction entre l'administration centrale et la norme normative régionale comme en 2020–2021.
7. Les données de SAC pour 2016–2016 sur l'urgence ne sont disponibles que pour les demandes individuelles, pas pour les demandes collectives. Pour les exercices suivants (c'est-à-dire 2018–2019, 2019–2020 et 2020–2021), il est disponible pour les demandes individuelles et collectives.
8. Les données de SAC pour 2017–2018 ne présentent que la décision de l'administration centrale pour les demandes individuelles, et non pour les demandes collectives.
9. Les valeurs « aberrantes » contiennent des renseignements inexacts sur l'âge, comme l'ont indiqué les Services aux Autochtones Canada (SAC).
10. Les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montants approuvés » de l'IFPD ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-

dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

vi. Méthode de calcul :

1. Compter le nombre de demandes par les catégories suivantes:
 - Décision finale
 - Sexe
 - Catégorie d'âge
 - Catégorie Montant Demandé : 0–99 \$, 100–999 \$, 1 000–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (en blanc)
 - CatégorieFonds_Approuvés : 0–99 \$, 100–999 \$, 1 000–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (en blanc)
 - Catégorie
2. Répartition en pourcentage : Diviser le nombre de demandes dans chaque catégorie par le nombre total de demandes.

7. Analyse de la chronologie

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2017–2018 à 2020–2021.

iii. Préparation des données :

De 2019–2020 à 2020–2021 :

1. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date d'obtention de l'information suffisante = **InformationSuffisante/DateInformationSuffisante - ContactInitial/DateContactInitial** (qui sont convertis en date à l'aide de la fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée où l'une des deux dates était en blanc et a ensuite regroupé les jours en : 0–2, 3–7, 8–30, 31–60, 61–100, 101–200, 201 et plus, et Erreur (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
2. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date de la décision régionale = **HeureDateDécisionRégionale/DateDécisionRégionale—ContactInitial/DateContactInitial** (qui sont convertis en date à l'aide de la

fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée où l'une des deux dates était en blanc et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101—200, 201 et plus, et Erreur (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

3. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date de la décision finale = **Date_décision_finale/ Date décision finale—ContactInitial/DateContactInitial** (qui sont convertis en date à l'aide de la fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée où l'une des deux dates était en blanc et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101—200, 201 et plus, et Erreur (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
4. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre le moment où la région transmet une demande à l'administration centrale et la date de la décision de l'administration centrale = **HeureDateDécisionRégionale/ DateDécisionRégionale—HeureDateDécisionAC/DateDécisionAC** (qui sont convertis en date à l'aide de la fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée où l'une des deux dates était en blanc et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101—200, 201 et plus, et Erreur (pour 2020—2021) ET 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61 et plus, et Erreur (pour 2019—2020 et 2020—2021) (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
5. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date de la décision finale et la date de début du service demandé = **DateDébut—Date_décision_finale/ Date décision finale** (qui sont convertis en date à l'aide de la fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée où l'une des deux dates était en blanc et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 61—100, 101—200, 201—364, 364 et plus, et Erreur (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
6. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date de début du service demandé et la date de fin du service demandé = **DateFin—DateDébut** (qui sont convertis en date à l'aide de la fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée où l'une des deux dates était en blanc et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101—200, 201—364, 364 et plus, et Erreur (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

7. IFPD a calculé le nombre de jours entre la date de réception de l'appel et la date de la décision d'appel = **DATE DE DÉCISION DE L'APPEL (aaaa-mm-jj)—DATE DE RÉCEPTION DE L'APPEL PAR L'AC** (qui sont convertis en date à l'aide de la fonction INT si nécessaire), en excluant toute entrée pour laquelle l'une des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101—200, 201 et plus, et Erreur ou 0—2, 3—7, 8—15, 16—30, 31—45, 46—60, 61—75, 76—90, 91—105, 106—120, 121—135, 136—150, 151—165, 166—180, 181—195, 196—210, 211—240, 241—315 et Erreur (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

Pour 2017–2018 (uniquement pour les demandes individuelles) :

8. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date reçue pour le rapport = **Date reçue_pour le rapport—date du contact initial régional**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
9. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la demande reçue pour le rapport et la date de décision régionale = **Date de décision—date reçue_pour le rapport**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc; et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
10. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date de décision (régionale) = **Date de Décision—Date du contact initial régional**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

Pour 2017–2018 (uniquement pour les demandes collectives) :

11. IFPD calculé Jours entre la date de réception et la date de décision (régionale) = **Date de décision—Date de réception**, à l'exclusion de toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates est en blanc; et ensuite regroupées en : 0—2, 3—7, 8 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

Pour 2018–2019 :

12. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date d'obtention de l'information suffisante = **Date_Information_Suffisante — DateContactInitial**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
13. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date d'obtention de l'information suffisante et la date de la décision régionale = **DateDécisionRégionale - Date_Obtention_Information_Suffisante**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc; et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
14. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la date du contact initial régional et la date de la décision régionale = **DateContactInitial — DateDécisionRégionale**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).
15. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre la transmission par la région de la demande à l'administration centrale et la date de la décision de l'administration centrale = **DateDécisionAC — DateDécisionRégionale**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

16. L'IFPD a calculé le nombre de jours entre le contact initial et la date de la décision de l'administration centrale = **DateDécisionAC — DateContactInitial**, en excluant toute entrée où l'une ou l'autre des deux dates était en blanc, et a ensuite regroupé les données dans les groupes suivants : 0—2, 3—7, 8—30, 31—60, 61—100, 101 et plus, et Erreur. (Erreur indique que les dates ont été codées d'une manière qui ne pouvait pas correspondre à une période réelle).

Dans les cas où des valeurs ont dû être supprimées (comme dans certaines analyses chronologiques ventilées par province), les pourcentages ont été calculés en retirant les valeurs supprimées du total pour des raisons de protection des renseignements personnels de SAC.

8. Rapprochement entre InfoBase et GCcas.

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2016–2017 à 2020–2021.

iii. Préparation des données :

Comme l'a indiqué SAC, les données d'InfoBase relatives aux demandes ne peuvent pas être directement comparées aux données des demandes de GCcas, car la base de rapport diffère :

- Les données relatives aux demandes collectives provenant du système GCcas permettent de saisir les besoins, c'est-à-dire le service ou produit demandé.
- L'InfoBase reflète les produits et services, elle est calculée en multipliant la demande par le nombre d'enfants qui y sont rattachés. Selon SAC, ce chiffre ne doit pas être interprété comme le nombre de personnes uniques ayant obtenu une approbation en vertu du principe de Jordan, car les enfants ayant fait l'objet de plusieurs demandes sont comptés à chaque fois.
- Pour réconcilier les rapports d'InfoBase avec les données de GCcas, les demandes collectives doivent être comptabilisées comme des individus multiples dans le groupe, c'est-à-dire le nombre d'enfants/jeunes recevant le produit/service (variable « Rapport_est_2 » dans l'ensemble de données de GCcas). Selon SAC, des améliorations supplémentaires sont apportées au moment du rapport, ce qui peut entraîner de légères divergences.

L'IFPD a essayé de reproduire la méthodologie de SAC sur la base des données qu'ils nous ont fournies. Nous avons commencé par l'ensemble de données le plus complet 2020–2021 :

Pour le nombre total d'enfants ayant fait des demandes à titre individuel en 2020–2021 : L'IFPD a essayé d'utiliser des tableaux croisés dynamiques pour déterminer combien de demandes sont associées à chaque valeur de **PRS_Nouveau**.

Pour le nombre total d'enfants ayant fait des demandes collectives en 2020–2021 : Pour éviter les comptages doubles ou multiples, l'IFPD, a supprimé toutes les valeurs associées à un **Rapport_est_2** pour le même **PRS_Nouveau**. Utilisez des tableaux croisés dynamiques pour déterminer le nombre de demandes associées à chaque valeur de **PRS_Nouveau** et utilisez cette valeur dans **Rapport_est_2**, ainsi que le nombre de demandes pour déterminer le nombre d'individus dans chaque groupe associé à chaque valeur de **PRS_Nouveau**.

N.B. : Cette analyse pourrait sous-estimer le nombre d'enfants, car, pour certaines demandes d'un groupe, il n'y avait pas de valeurs « PRS_Nouveau » associées et pas non plus de valeurs « Rapport_est_2 ».
(ex : ID de cas 20310).

Ce type d'analyse ne peut pas être effectué pour les exercices précédents, car **PRS_Nouveau** n'est disponible que pour 2020–2021. Les manifestes de données précisent que la variable **IdentifiantUniqueEnfant_Nouveau** contient des données de « mauvaise qualité » et n'ont dès lors pas été utilisées pour déterminer le nombre d'enfants ayant fait des demandes au cours des exercices précédents.

L'IFPD s'est alors efforcé d'utiliser une autre variable pour faire correspondre la méthodologie de SAC aux données qu'ils nous ont fournies. L'IFPD a commencé par l'ensemble de données le plus complet 2020–2021 :

Cet ensemble de données avait « **id_cas** » et « **rapport_est_2** ». L'IFPD a supprimé les valeurs en double en utilisant « **id_cas** » parce que cette variable est disponible pour tous les exercices pour 2020–2021, nous devrions normalement avoir le même résultat si vous utilisez « **id_cas** » ou « **prs_nouveau** ». Ainsi, l'IFPD a essayé d'utiliser « **id_cas** » pour tous les exercices. Dans le manifeste, SAC indique que « **id_cas nouveau** » pour 2019–2020 n'est disponible que pour ceux qui sont dans GCcas, donc quand nous avons filtré par groupe, nous avons eu quelques blancs. Ce que l'IFPD a remarqué en examinant son ensemble de données, c'est que « **id_cas** » semble être l'identifiant unique pour 2020–2021, et ensuite pour 2019–2020, « **id_cas** » n'est pas disponible pour le non-GCcas donc nous ne pouvons pas utiliser « **id_cas** » pour 2019–2020. D'une part, si chaque demande collective a partagé le même « **IdentifiantUniqueEnfant** » en 2020–2021, d'autre part, chaque demande

collective a le même « **id_cas** », mais pas le même « **prs_nouveau** » (p. ex. id_cas 20273).

L'IFPD a également noté que l'« **ID_Unique** » est inutile pour répondre à cette question. Et, nous n'avons pas d'identifiant unique pour les groupes en 2017–2018.

Pour les groupes 17–18 et 18–19, nous n'avons pas de renseignements sur « **IdentifiantUniqueEnfant** » pour les demandes collectives. Et certaines des valeurs « **rapport_est_2** » du nombre estimé d'enfants sont en blanc.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'IFPD ne peut pas réconcilier les données d'InfoBase avec les données fournies par SAC.

9. Comparaison de tous les exercices disponibles : De 2016–2017 à 2020–2021

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercices : De 2016–2017 à 2020–2021.

iii. Préparation des données :

1. Les ensembles de données originaux ont enregistré 30 281 demandes pour l'exercice 2019–2020 et 45 335 demandes pour l'exercice 2020–2021.
2. Les ensembles de données originaux ont enregistré 16 237 demandes pour l'exercice 2018–2019 et 6 254 demandes pour l'exercice 2017–2018. Malheureusement, les données de SAC pour l'exercice 2016–2017 ne déterminent pas le nombre total de demandes reçues pour cet exercice contrairement aux exercices suivants. L'échantillon aléatoire de 30 % obtenu par l'IFPD nous a donné alors, 1 877 en 2017–2018 et 4 842 en 2018–2019.
3. L'IFPD a regroupé les variables de SAC **CatégorieMontantDemandé** et **CatégorieFonds_Approuvés** en utilisant la liste de l'annexe 2. L'IFPD a conservé cinq groupes : 0 \$–99 \$, 100 \$–999 \$, 1 000 \$–4 999 \$, 5 000 \$ et plus, et (blanc) au lieu des 145 catégories signalées initialement.
 - Selon Services aux Autochtones Canada (SAC), les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montant demandé » ou « Fonds approuvés » ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement

approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

iv. Notes :

1. Pour 2016–2017. Les données au niveau de la ligne ne sont pas disponibles. Les comptes complets de l'ensemble des données sont fournis.
2. Les données de SAC de 2016–2017 sur l'âge ne sont pas disponibles.
3. Ce sont les données de l'échantillon aléatoire de 30 % de 2017–2018 à 2018–2019, et les ensembles de données totales de 2019–2020 à 2020–2021.
4. Les valeurs « aberrantes » contiennent des renseignements inexacts sur l'âge, comme l'ont indiqué les Services aux Autochtones Canada (SAC).
5. Les données de SAC de 2016–2017 sur le montant demandé ne sont pas disponibles.
6. Les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montant demandé » de l'IFPD ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement demandé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.
7. Les données de 2016–2017 sur les fonds approuvés ne sont pas disponibles.
8. Les valeurs « en blanc » dans la catégorie « Montants approuvés » de l'IFPD ont une des deux explications suivantes : un problème de saisie de données où aucun financement approuvé n'a été enregistré, ou le fait que plus d'un enfant utilise le produit/service demandé, c'est-à-dire qu'ils font partie de la même famille. Ces derniers, selon Services aux Autochtones Canada (SAC), devraient représenter la majorité, sinon la totalité, des valeurs « en blanc » dans ces catégories.

9. Pour les données de SAC pour 2016–2017 et les données de SAC pour 2017–2018, la variable de décision finale a été obtenue en combinant les variables de décision régionale et de décision de l'administration centrale.

10. Analyse des produits/services (exemple d'une approche alternative)

L'IFPD a analysé les données de GCcas en utilisant la variable « **IDÉlement** ». Cette variable a ensuite été croisée avec d'autres pour tenter de répondre aux questions de recherche du projet, par exemple, « **Décision_Finale** » ou la « **Rapportavecl'Enfant** », etc.

Pour illustrer une autre approche de l'analyse des données GCcas, l'IFPD produit l'exemple ci-dessous dans lequel la variable « **CatégorieMontantDemandé** » est croisée avec d'autres variables, dans ce cas, « **CatégorieFondsApprouvés** » à titre illustratif.

Bien qu'il soit possible de la reproduire, cette approche a été jugée insuffisante pour répondre aux questions de la recherche. Voir l'annexe 7 pour consulter un exemple de cette approche.

i. Source des données : Services aux Autochtones Canada (SAC)

ii. Exercice : 2020–2021

iii. Préparation des données :

1. Les ensembles de données originaux ont enregistré 45 335 demandes pour 2020–2021. Et le nombre de produits/services (« **IDÉlement** ») associés aux demandes est de 39 382.
2. L'IFPD a utilisé la variable « **Décision_Finale** » pour classer entre approuvés et refusés comme d'habitude.
3. L'IFPD a utilisé la variable « **Catégorisation_EX** » pour classer par catégorie comme d'habitude.

iv. Méthode de calcul :

1. L'IFPD a compté le nombre de produits/services en suivant les variables de SAC (« **IDÉlement** ») dans l'ensemble de données pour 2020–2021 (avec des TABLEAUX CROISÉS DYNAMIQUES dans Microsoft Excel).
2. L'IFPD a ajouté à (1) les variables « **CatégorieMontantDemandé** », « **CatégorieFondsApprouvés** » et « **Décision_Finale** ».

3. Ensuite, l'IFPD a créé un tableau différent pour chaque ligne des tableaux récapitulatifs avec la fonction filtre de Microsoft Excel.

v. Notes :

1. Certains éléments sont affectés à 2 catégories
2. * Les entrées pour la santé bucco-dentaire (à l'exclusion de l'orthodontie), l'orthodontie et les soins de la vue ont été supprimées parce que le nombre total d'éléments était inférieur à 15.

ANNEXE 1 : GROUPES DE BESOINS DE L'IFPD

Compte	Besoins de SAC	Groupes de besoins de l'IFPD
1	Prévention de l'appréhension des enfants	Protection de l'enfance
2	Préserver l'intégrité de la famille	
3	Familial non spécifié	
4	Intégrité de la famille non spécifié	
5	COVID-19	COVID-19
6	COVID-19—NE PAS UTILISER	
7	Aider un élève à dépasser les normes académiques	Éducation
8	Difficulté à interpréter l'information visuelle	
9	Difficulté de la motricité fine	
10	Difficulté avec les mathématiques	
11	Difficulté à lire	
12	Difficulté à écrire	
13	Assurer la participation aux activités scolaires	
14	S'assurer que l'élève répond aux normes académiques	
15	Aide à l'apprentissage	
16	Trouble particulier du langage	
17	Trouble de la phonation	
18	Bégaiement	
19	Rendement scolaire non spécifié (notes)	
20	Éducation non spécifié	
21	Trouble du langage non spécifié	
22	Aide à l'apprentissage non spécifiée	
23	Trouble de l'apprentissage non spécifié	
24	Trouble de la parole et du langage non spécifié	
25	Trouble de la parole non spécifié	

26	Acné	Santé et santé mentale
27	Agoraphobie	
28	Trouble de la consommation d'alcool (dépendance à l'alcool)	
29	Syndrome d'Angelman	
30	Ankyloglossie (brièveté du frein de la langue)	
31	Anorexie nerveuse	
32	Aphasie	
33	Crises d'apnée	
34	Événement mettant apparemment la vie en danger	
35	Apraxie de la parole	
36	Arythmie	
37	Arthrite	
38	Arthrogrypose congénitale multiple	
39	Syndrome d'Asperger	
40	Asthme	
41	Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH)	
42	Trouble autistique	
43	Trouble de l'évitement/néophobie alimentaire	
44	Maux de dos	
45	Trouble de l'alimentation boulimique	
46	Trouble bipolaire	
47	Fracture osseuse	
48	Tumeur cérébrale	
49	Bronchiolite	
50	Boulimie nerveuse	
51	Maladie coéliqua	
52	Paralysie cérébrale	
53	Changement du nombre de chromosomes	
54	Changement de la structure des chromosomes	
55	Malformation de Chiari	
56	Trouble chronique de tics moteurs ou vocaux	
57	Rhinite chronique	
58	Pied bot	
59	Commotion cérébrale	
60	Trouble des conduites (TC)	
61	Maladie cardiaque congénitale	
62	Constipation	
63	Anomalies craniofaciales	
64	Craniosynostose	

65	Maladie de Crohn
66	Mucoviscidose
67	Dermatomyosite
68	Dyspraxie verbale développementale
69	Diabète
70	Diarrhée
71	Difficulté à entendre les différences entre les sons
72	Syndrome de Down
73	En raison d'un problème de santé général
74	Dysarthrie
75	Eczéma
76	Encéphalopathie
77	Encoprésie
78	Assurer la santé physique
79	Énurésie
80	Allergie environnementale
81	Échec à l'épanouissement
82	Poussées fébriles
83	Incontinence fécale
84	Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale
85	Crises épileptiques focales et multifocales
86	Allergie alimentaire
87	Douleur abdominale fonctionnelle
88	Troubles de la démarche/de la marche
89	Anomalie génétique
90	Trouble d'anxiété généralisée
91	Syndrome du déficit en transporteur de glucose de type 1 (GLUT 1)
92	Trouble de la croissance
93	Perte auditive
94	Crise cardiaque
95	Insuffisance cardiaque
96	Problème de valve cardiaque
97	Immunodéficience humaine
98	Hydrocéphalie
99	Hyperinsulinémie
100	Hypermétropie
101	Hypotonie
102	Vaccination
103	Spasmes infantiles
104	Insomnie
105	Carence en fer

106	Polyarthrite rhumatoïde juvénile
107	Régimes cétogènes
108	Insuffisance rénale
109	Leucémie
110	Poux
111	Lupus
112	Lymphome
113	Trouble dépressif majeur (dépression)
114	Malocclusion (dents mal positionnées/de travers)
115	Méningite
116	MENTAL
117	Migraine
118	Maladies mitochondriales
119	Myéломéningocèle (spina-bifida)
120	Myopie
121	Neurofibromatose de type 1 (NF1)
122	Trouble de la consommation de nicotine (dépendance à la nicotine)
123	Cauchemars/terreurs nocturnes (parasomnies)
124	Obésité
125	Onychocryptose (ongle incarné)
126	Trouble de la consommation d'opioïdes (dépendance aux opioïdes)
127	Trouble oppositionnel avec provocation (TOP)
128	Infection buccale (abcès dentaire)
129	Trouble myofonctionnel orofacial
130	Ostéosarcome
131	Trouble panique
132	Paralyse
133	Paraplégie
134	Trouble dépressif persistant (dysthymie)
135	Trouble envahissant du développement
136	Plagiocéphalie
137	Pneumonie
138	Syndrome post-commotion cérébrale
139	Trouble de stress post-traumatique (TSPT)
140	Trouble neurologique potentiel
141	Grossesse/Dépistage prénatal
142	Naissance prématurée
143	Trouble dysphorique prémenstruel
144	Quadriplégie
145	Reflux

146	Schizophrénie
147	Scoliose
148	Mutisme sélectif
149	Anxiété de séparation
150	Syndrome de l'intestin court
151	Apnée du sommeil
152	Trouble de l'anxiété sociale
153	Problème de socialisation
154	Spasticité
155	Phobie spécifique
156	Maladie cellulaire de la moelle épinière
157	Lésion de la moelle épinière
158	Tumeur de la colonne vertébrale
159	Trouble de la consommation de stimulants (dépendance aux stimulants)
160	Accident vasculaire cérébral
161	Induit par une substance
162	Dysfonctionnement de l'articulation temporomandibulaire
163	Syndrome de la moelle épinière attachée
164	Maladie thyroïdienne
165	Carie dentaire
166	Torticolis
167	Syndrome Gilles de la Tourette
168	Blessures liées au transport
169	Tuberculose
170	Sclérose tubéreuse de Bourneville
171	Blessures non intentionnelles (hors transport)
172	Maladies respiratoires aiguës ou chroniques non spécifiées
173	Allergie non spécifiée
174	Anémie non spécifiée
175	Trouble anxieux ou panique non spécifié
176	Trouble du spectre autistique (TSA) non spécifié
177	Maladies auto-immunes et auto-inflammatoires non spécifiées
178	Infections bactériennes ou virales non spécifiées
179	Cancer du sang non spécifié
180	Maladie ou trouble sanguin non spécifié
181	Cancers des os non spécifiés
182	Cancer du cerveau non spécifié

183	Calculs non spécifiés
184	Cancer non spécifié
185	Maladie cardiovasculaire et circulatoire non spécifiée
186	Changement non spécifié des chromosomes
187	Maladie congénitale et génétique non spécifiée
188	Malformation congénitale non spécifiée
189	Problème dentaire non spécifié
190	Problème dentaire/orthodontie non spécifié
191	Troubles du développement non spécifiés
192	Régimes alimentaires non spécifiés et autres thérapies diététiques
193	Maladie digestive non spécifiée
194	Troubles du comportement perturbateur (TCD) non spécifiés
195	Maladie de l'oreille non spécifiée
196	Maladies de l'oreille, du nez et de la gorge non précisées
197	Troubles alimentaires non spécifiés
198	Trouble du contrôle sphinctérien non spécifié
199	Maladies/troubles endocriniens et métaboliques non spécifiés
200	Maladie endocrinienne non spécifiée
201	Maladie environnementale non spécifiée
202	Maladie des yeux non spécifiée
203	Trouble génétique non spécifié
204	Maux de tête non spécifiés
205	Santé non spécifiée
206	Maladie infectieuse non spécifiée
207	Blessure non spécifiée
208	Maladie rénale et urinaire non spécifiée
209	Trouble mental non spécifié
210	Trouble de santé mentale non spécifié
211	Troubles métaboliques non spécifiés
212	Troubles de l'humeur non spécifiés
213	Maladie de la bouche non spécifiée
214	Troubles musculosquelettiques non spécifiés
215	Tumeur non spécifiée
216	Maladies nerveuses et musculaires non spécifiées
217	Trouble neurologique non spécifié
218	Nouveau-né non spécifié
219	Maladie du nez non spécifiée

220	Trouble nutritionnel non spécifié	
221	Maladie pédiatrique non spécifiée	
222	Accès physique non spécifiée	
223	Maladie physique non spécifiée	
224	Grossesse non spécifiée	
225	Trouble psychotique non spécifié	
226	Cancer rare non spécifié	
227	Insuffisance rénale non spécifiée	
228	Maladie respiratoire non spécifiée	
229	Dépistage non spécifié	
230	Crise d'épilepsie non spécifiée	
231	Maladie de la peau non spécifiée	
232	Trouble du sommeil non spécifié	
233	Maladie du rachis non spécifiée	
234	Trouble lié à la consommation d'une substance non spécifié (dépendance non spécifiée)	
235	Maladie de la gorge non spécifiée	
236	Troubles de tics non spécifiés	
237	Vertiges non spécifiés	
238	Infection virale non spécifiée	
239	Déficiences visuelles non spécifiées	
240	Infection des voies respiratoires supérieures (IVRS—rhume)	
241	Incontinence urinaire	
242	Infection des voies urinaires (IVU)	
243	Infection virale	
244	Trouble de la voix	
245	Vomissements	
246	Orthodontie non spécifié	
247	Problèmes de sécurité non spécifiés	Autre
248	Enregistrement du statut manquant	
249	Droits issus de traités non spécifiés	
250	Accès non spécifié	
251	Besoin non spécifié	
252	Capacité financière	Pauvreté
253	Manque d'accès au service	
254	Malnutrition	
255	Conditions de vie non sécuritaires	
256	Financier non spécifié	
257	Faible revenu non spécifié	
258	Rétro 2020 TCDP 36	Rétro 2020 TCDP 36

259	Relations saines non spécifiées	Développement social
260	Renforcement de la sensibilisation culturelle	
261	Retards de développement généraux	
262	Relations saines	
263	Culturel non spécifié	
264	Participation non spécifiée	
265	Réconciliation non spécifiée	
266	Relations non spécifiées	
267	Social non spécifié	
	Infection buccale (abcès dentaire)	Soins dentaires/orthodontie
	Problème dentaire non spécifié	
	Problème dentaire/orthodontie non spécifié	
	Carie dentaire	
	Malocclusion (dents mal positionnées/de travers)	
	Orthodontie non spécifié	

ANNEXE 2

Catégorie Montant Demandé	Catégorie Fonds Approuvés	Groupes de l'IFPD
0—24	0—24	0 \$—99 \$
25—49	25—49	0 \$—99 \$
50—74	50—74	0 \$—99 \$
75—99	75—99	0 \$—99 \$
100—124	100—124	100 \$—999 \$
125—149	125—149	100 \$—999 \$
150—174	150—174	100 \$—999 \$
175—199	175—199	100 \$—999 \$
200—224	200—224	100 \$—999 \$
225—249	225—249	100 \$—999 \$
250—274	250—274	100 \$—999 \$
275—299	275—299	100 \$—999 \$
300—324	300—324	100 \$—999 \$
325—349	325—349	100 \$—999 \$
350—374	350—374	100 \$—999 \$
375—399	375—399	100 \$—999 \$
400—424	400—424	100 \$—999 \$
425—449	425—449	100 \$—999 \$
450—474	450—474	100 \$—999 \$
475—499	475—499	100 \$—999 \$
500—524	500—524	100 \$—999 \$
525—549	525—549	100 \$—999 \$
550—574	550—574	100 \$—999 \$
575—599	575—599	100 \$—999 \$
600—624	600—624	100 \$—999 \$
625—649	625—649	100 \$—999 \$
650—674	650—674	100 \$—999 \$
675—699	675—699	100 \$—999 \$
700—724	700—724	100 \$—999 \$
725—749	725—749	100 \$—999 \$
750—774	750—774	100 \$—999 \$
775—799	775—799	100 \$—999 \$
800—824	800—824	100 \$—999 \$
825—849	825—849	100 \$—999 \$
850—874	850—874	100 \$—999 \$
875—899	875—899	100 \$—999 \$
900—924	900—924	100 \$—999 \$

925—949	925—949	100 \$—999 \$
950—974	950—974	100 \$—999 \$
975—999	975—999	100 \$—999 \$
1 000—1 049	1 000—1 049	1 000 \$—4 999 \$
1 050—1 099	1 050—1 099	1 000 \$—4 999 \$
1 100—1 149	1 100—1 149	1 000 \$—4 999 \$
1 150—1 199	1 150—1 199	1 000 \$—4 999 \$
1 200—1 249	1 200—1 249	1 000 \$—4 999 \$
1 250—1 299	1 250—1 299	1 000 \$—4 999 \$
1 300—1 349	1 300—1 349	1 000 \$—4 999 \$
1 350—1 399	1 350—1 399	1 000 \$—4 999 \$
1 400—1 449	1 400—1 449	1 000 \$—4 999 \$
1 450—1 499	1 450—1 499	1 000 \$—4 999 \$
1 500—1 549	1 500—1 549	1 000 \$—4 999 \$
1 550—1 599	1 550—1 599	1 000 \$—4 999 \$
1 600—1 649	1 600—1 649	1 000 \$—4 999 \$
1 650—1 699	1 650—1 699	1 000 \$—4 999 \$
1 700—1 749	1 700—1 749	1 000 \$—4 999 \$
1 750—1 799	1 750—1 799	1 000 \$—4 999 \$
1 800—1 849	1 800—1 849	1 000 \$—4 999 \$
1 850—1 899	1 850—1 899	1 000 \$—4 999 \$
1 900—1 949	1 900—1 949	1 000 \$—4 999 \$
1 950—1 999	1 950—1 999	1 000 \$—4 999 \$
2 000—2 049	2 000—2 049	1 000 \$—4 999 \$
2 050—2 099	2 050—2 099	1 000 \$—4 999 \$
2 100—2 149	2 100—2 149	1 000 \$—4 999 \$
2 150—2 199	2 150—2 199	1 000 \$—4 999 \$
2 200—2 249	2 200—2 249	1 000 \$—4 999 \$
2 250—2 299	2 250—2 299	1 000 \$—4 999 \$
2 300—2 349	2 300—2 349	1 000 \$—4 999 \$
2 350—2 399	2 350—2 399	1 000 \$—4 999 \$
2 400—2 449	2 400—2 449	1 000 \$—4 999 \$
2 450—2 499	2 450—2 499	1 000 \$—4 999 \$
2 500—2 599	2 500—2 599	1 000 \$—4 999 \$
2 600—2 699	2 600—2 699	1 000 \$—4 999 \$
2 700—2 799	2 700—2 799	1 000 \$—4 999 \$
2 800—2 899	2 800—2 899	1 000 \$—4 999 \$
2 900—2 999	2 900—2 999	1 000 \$—4 999 \$
3 000—3 099	3 000—3 099	1 000 \$—4 999 \$

3 100—3 199	3 100—3 199	1 000 \$—4 999 \$
3 200—3 299	3 200—3 299	1 000 \$—4 999 \$
3 300—3 399	3 300—3 399	1 000 \$—4 999 \$
3 400—3 499	3 400—3 499	1 000 \$—4 999 \$
3 500—3 599	3 500—3 599	1 000 \$—4 999 \$
3 600—3 699	3 600—3 699	1 000 \$—4 999 \$
3 700—3 799	3 700—3 799	1 000 \$—4 999 \$
3 800—3 899	3 800—3 899	1 000 \$—4 999 \$
3 900—3 999	3 900—3 999	1 000 \$—4 999 \$
4 000—4 099	4 000—4 099	1 000 \$—4 999 \$
4 100—4 199	4 100—4 199	1 000 \$—4 999 \$
4 200—4 299	4 200—4 299	1 000 \$—4 999 \$
4 300—4 399	4 300—4 399	1 000 \$—4 999 \$
4 400—4 499	4 400—4 499	1 000 \$—4 999 \$
4 500—4 599	4 500—4 599	1 000 \$—4 999 \$
4 600—4 699	4 600—4 699	1 000 \$—4 999 \$
4 700—4 799	4 700—4 799	1 000 \$—4 999 \$
4 800—4 899	4 800—4 899	1 000 \$—4 999 \$
4 900—4 999	4 900—4 999	1 000 \$—4 999 \$
5 000—5 249	5 000—5 249	5 000 \$ et plus
5 250—5 499	5 250—5 499	5 000 \$ et plus
5 500—5 749	5 500—5 749	5 000 \$ et plus
5 750—5 999	5 750—5 999	5 000 \$ et plus
6 000—6 249	6 000—6 249	5 000 \$ et plus
6 250—6 499	6 250—6 499	5 000 \$ et plus
6 500—6 749	6 500—6 749	5 000 \$ et plus
6 750—6 999	6 750—6 999	5 000 \$ et plus
7 000—7 249	7 000—7 249	5 000 \$ et plus
7 250—7 499	7 250—7 499	5 000 \$ et plus
7 500—7 749	7 500—7 749	5 000 \$ et plus
7 750—7 999	7 750—7 999	5 000 \$ et plus
8 000—8 249	8 000—8 249	5 000 \$ et plus
8 250—8 499	8 250—8 499	5 000 \$ et plus
8 500—8 749	8 500—8 749	5 000 \$ et plus
8 750—8 999	8 750—8 999	5 000 \$ et plus
9 000—9 249	9 000—9 249	5 000 \$ et plus
9 250—9 499	9 250—9 499	5 000 \$ et plus
9 500—9 749	9 500—9 749	5 000 \$ et plus
9 750—9 999	9 750—9 999	5 000 \$ et plus

10 000—10 999	10 000—10 999	5 000 \$ et plus
11 000—11 999	11 000—11 999	5 000 \$ et plus
12 000—12 999	12 000—12 999	5 000 \$ et plus
13 000—13 999	13 000—13 999	5 000 \$ et plus
14 000—14 999	14 000—14 999	5 000 \$ et plus
15 000—15 999	15 000—15 999	5 000 \$ et plus
16 000—16 999	16 000—16 999	5 000 \$ et plus
17 000—17 999	17 000—17 999	5 000 \$ et plus
18 000—18 999	18 000—18 999	5 000 \$ et plus
19 000—19 999	19 000—19 999	5 000 \$ et plus
20 000—20 999	20 000—20 999	5 000 \$ et plus
21 000—21 999	21 000—21 999	5 000 \$ et plus
22 000—22 999	22 000—22 999	5 000 \$ et plus
23 000—23 999	23 000—23 999	5 000 \$ et plus
24 000—24 999	24 000—24 999	5 000 \$ et plus
25 000—29 999	25 000—29 999	5 000 \$ et plus
30 000—34 999	30 000—34 999	5 000 \$ et plus
35 000—39 999	35 000—39 999	5 000 \$ et plus
40 000—44 999	40 000—44 999	5 000 \$ et plus
45 000—49 999	45 000—49 999	5 000 \$ et plus
50 000—59 999	50 000—59 999	5 000 \$ et plus
60 000—69 999	60 000—69 999	5 000 \$ et plus
70 000—79 999	70 000—79 999	5 000 \$ et plus
80 000—89 999	80 000—89 999	5 000 \$ et plus
90 000—99 999	90 000—99 999	5 000 \$ et plus
100 000—149 999	100 000—149 999	5 000 \$ et plus
150 000—199 999	150 000—199 999	5 000 \$ et plus
200 000—249 999	200 000—249 999	5 000 \$ et plus
250 000 et plus	250 000 et plus	5 000 \$ et plus
(En blanc)	(En blanc)	(En blanc)

ANNEXE 3 : TABLEAU CROISÉ DES VARIABLES DISPONIBLES DE 2016–2017 À 2020–2021

Élément de données demandé par l'IFPD	Sous-élément de SAC	EX 2016–2017	EX 2017–2018	EX 2018–2019	EX 2019–2020	EX 2020–2021
Exercice ou date de la demande		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Identité autochtone, c'est-à-dire Première Nation, Inuit, Autochtone		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Province et région de la demande		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Source de l'examen et de la décision : bureau régional, administration centrale	Décision/Décision régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Décision de l'AC	Oui	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui
Considérations/principes de décision alignés sur les demandes individuelles - Décision de l'AC	AC—Intérêt supérieur de l'enfant	Non	Non	Non	Oui (justification de la décision de l'AC)	Oui
	AC—Culturellement adapté	Non	Non	Non		Oui
	AC Admissibilité	Non	Non	Non		Oui
	AC Disposition normalisée	Non	Non	Non		Oui
	AC Égalité réelle	Non	Non	Non		Oui
Considérations/principes de décision alignés	Régionale—Intérêt supérieur de l'enfant	Non	Non	Non	Oui	Oui
	Régionale—Culturellement approprié	Non	Non	Non		Oui
aux demandes individuelles - Décision régionale	Régionale—Admissibilité	Non	Non	Non	(Justification de la décision régionale)	Oui
	Régionale—Disposition normalisée	Non	Non	Non		Oui
	Régionale—Égalité réelle	Non	Non	Non		Oui
Considérations/principes de décision alignés sur les demandes individuelles - Disposition normalisée		Non	Oui	Oui	Oui	Non
Considérations/principes de décision alignés sur les demandes individuelles - Urgence		Non	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui

Considérations/principes de décision alignés sur les demandes individuelles - Habituellement dans les réserves		Non	Non	Oui	Oui	Oui
Demande individuelle ou collective		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Genre		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Âge		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Besoins particuliers		Non	Non	Non	Oui	Oui
Catégorie, par exemple, voyage, capital (fournir autant de détails que possible)		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sous-catégorie		Oui	Non	Non	Oui	Oui
Montant demandé		Non	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui
Montant approuvé		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Décision : Approuvé Refusé		Oui (décision et décision de l'AC)	Oui (décision et décision de l'AC)	Oui	Oui	Oui
Appel		Non	Non	Oui	Oui	Oui
Délai entre la demande, l'examen et la décision finale	Contact initial : Date	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Contact initial : Heure	Non	Oui	Oui	Oui	Non
	Décision : Date	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Décision : Heure	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	AC Décision : Date	Oui	Oui (Demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui
	AC Décision : Heure	Non	Non	Oui	Oui	Oui
	Renseignements suffisants : Date	Non	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui
Renseignements suffisants : Heure	Non	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui	
Source de la demande, p. ex. parent, représentant autorisé, si représentant, veuillez préciser		Non	Non	Non	Non	Oui
Nombre d'enfants couverts/Inclus dans la demande	Nombre estimé d'enfants	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui (demandes collectives uniquement)	Oui	Oui	Oui
	Identifiant unique de l'enfant	Non	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui

	IDUnique	Non	Non	Non	Oui	Oui
	PRS	Non	Non	Non	Non	Oui
	IDCas	Non	Non	Non	Oui	Oui
	IDÉlément	Non	Non	Non	Non	Oui
Durée de la couverture demandée, par exemple, ponctuelle, continue, six mois, etc.	DateDébut	Non	Oui (demandes individuelles uniquement)	Oui	Oui	Oui
	DateFin					
Demande liée à la COVID-19		Non	Non	Non	Oui	Oui

ANNEXE 4 : RAPPROCHEMENT DES RÉGIONS DE SAC ET DES PROVINCES/TERRITOIRES

Géographie			Comptes/Demandes			
Régions de SAC	Provinces incluses dans les régions de SAC	SAC Provinces	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Alberta	Alberta	AB	4 213	2 018	251	70
	Colombie-Britannique	BC	6			
	Manitoba	MB	10			
	Ontario	ON	9			
	Saskatchewan	SK	10	6		
	Yukon	YT	4			
Atlantique	Alberta	AB	1			
	Atlantique	ATL				3
	Nouveau-Brunswick	NB	2 095	2 092	359	223
	Terre-Neuve-et-Labrador	NL	539	302	38	12
	Nouvelle-Écosse	NS	2 575	2 810	734	434
	Île-du-Prince-Édouard	PE	188	368	74	13
	Île-du-Prince-Édouard	PE				4
	Québec	QC		3	2	
Colombie-Britannique	Alberta	AB	11			
	Colombie-Britannique	BC	3 681	3 123	586	72
	Ontario	ON	7	2		
	Saskatchewan	SK	15			
	Yukon	YT	5	4		
	(En blanc)	(En blanc)				2
Manitoba	Alberta	AB	1			
	Manitoba	MB	8 260	2 998	333	53
	Nunavut	NU		1		
	Ontario	ON	58	36		
	Île-du-Prince-Édouard	PE	1			
	Saskatchewan	SK	5			
Nord	Colombie-Britannique	BC	18			
	Nord	NR	4			
	Territoires du Nord-Ouest	NT	1 376	665	33	8
	Nunavut	NU	22	3	7	
	Ontario	ON		4		
	Yukon	YT	1 242	787	116	14

Ontario	Alberta	AB		9		
	Colombie-Britannique	BC	1			
	Manitoba	MB	12			
	Nouvelle-Écosse	NS	5			
	Ontario	ON	9 407	7 752	1 386	540
Québec	Alberta	AB	1			
	Colombie-Britannique	BC		1		
	Manitoba	MB		1		
	Nouveau-Brunswick	NB	10	2		
	Ontario	ON	28	26		
	Québec	QC	3 474	3 295	393	147
	Saskatchewan	SK		4		
Saskatchewan	Alberta	AB	23	2		
	Colombie-Britannique	BC	1			
	Nouvelle-Écosse	NS	2			
	Saskatchewan	SK	7 973	3 960	529	282
Total	National		45 335	30 277	4 842	1 877

ANNEXE 5 : ÂGE DE LA MAJORITÉ PAR PROVINCE/TERRITOIRE

Province/Territoire	Âge de la majorité
Alberta	18
Colombie-Britannique	19
Manitoba	18
Nouveau-Brunswick	19
Terre-Neuve-et-Labrador	19
Territoires du Nord-Ouest	19
Nouvelle-Écosse	19
Nunavut	19
Ontario	18
Île-du-Prince-Édouard	18
Québec	18
Saskatchewan	18
Yukon	19

ANNEXE 6 : RENOMMER LES VARIABLES DE SAC

Noms des variables de SAC	Noms des variables de l'IFDP
Sexe	Sexe
DécisionRégionale	Décision Régionale
Régionale Disposition Normalisée	Régionale Disposition Normalisée
Régionale Égalité Réelle	Régionale Égalité Réelle
Régionale Culturellement approprié	Régionale Culturellement approprié
Régionale Intérêt supérieur de l'enfant	Régionale Intérêt supérieur de l'enfant
DécisionAC	Décision de l'Administration centrale
AC Admissibilité	Administration centrale Admissibilité
AC Disposition Normalisée	Administration centrale Disposition normalisée
AC Égalité Réelle	Administration centrale Égalité Réelle
AC Intérêt supérieur de l'Enfant	Administration centrale Intérêt supérieur de l'Enfant
AC Culturellement Adapté	Administration centrale Culturellement adapté
Décision_finale	Décision finale
Ensemble de données	Ensemble de données
EX_Catégorisation/TypeDeDemande	Catégorie/Catégories
Marque_COVID-19	Marque COVID-19
Décision_AppeL_PROPRE_2	Décision d'appel
Relationavecl'enfant	Relation avec l'Enfant
Catégorie d'âge	Catégorie d'âge
CatégorieMontantDemandé	Catégorie Montant Demandé
CatégorieFonds_Approuvés	Catégorie Fonds approuvés
AB	Alberta
BC	Colombie-Britannique
MB	Manitoba
NB	Nouveau-Brunswick
NL	Terre-Neuve-et-Labrador
NR	Nord
NS	Nouvelle-Écosse
NT	Territoires du Nord-Ouest
NU	Nunavut
ON	Ontario
PE	Île-du-Prince-Édouard
QC	Québec
SK	Saskatchewan
YT	Yukon
AR	Atlantique
ATL	Atlantique

ContactInitial/DateContactInitial/ Date du contact initial régional	Date du contact initial régional
DateInformationSuffisante/ InformationSuffisante	Date Information suffisante
DateDécisionRégional/ HeureDateDécisionRégionale	Décision Régionale/Date Décision Régionale
DateDébut/Date Début	Date Début Service Demandé
DateFin / Date Fin	Date Fin Service Demandé
DateDécisionAC/HeureDateDécisionAC	Décision Administration centrale/Date Administration centrale
DateAppelReçu/DATE RÉCEPTION APPEL AC	Date Réception Appel
DateDécisionAppel/	Date Décision Appel
Date Décision Finale/Date_décision_finale	Date Décision Finale
Date réception_pour rapport	Date Réception pour Rapport
Date Décision	Date Décision (Régionale)
Date Décision AC	Date Décision administration centrale
Date Réception	Date Réception
Date Décision	Date Décision (Régionale)

ANNEXE 7 : APPROCHE ANALYTIQUE ALTERNATIVE

Pour modéliser l'approche :

En 2020–2021, 65 produits/services ont été utilisés par un seul enfant, et aucun financement n'a été demandé pour chacun d'entre eux. Plus d'un enfant ont partagé seulement cinq produits/services sans aucun financement. On peut également noter que la plupart des produits/services (35 607) utilisés par un seul enfant sont associés à une seule catégorie de montant demandé. En guise de divergence, 15 produits/services sont associés à deux catégories différentes de montants demandés.

Montant demandé	Nombre de produits/services (IDÉlément)
Aucun financement demandé—un seul enfant utilise le produit/service demandé	65
Aucun financement demandé—plusieurs enfants utilisent le produit/service demandé	5
Un montant demandé—un seul enfant utilise le produit/service demandé	35 607
Un montant demandé—plusieurs enfants utilisent le produit/service demandé	3 690
Même élément avec deux montants demandés	15
Total	39 382

Dans le même ordre d'idées, 38 produits/services ont été approuvés lors d'une décision finale, mais aucun financement n'a été demandé et approuvé pour ceux-ci. Seuls 5 produits/services, pour lesquels un financement a été demandé et aucun fonds n'a été approuvé, ont été approuvés lors d'une décision finale. On peut également noter que la plupart des produits/services (31 158) utilisés par un seul enfant sont associés à une catégorie de fonds approuvés. En guise de divergence, 14 produits/services sont associés à deux catégories différentes de fonds approuvés. Un élément est associé à deux décisions finales : une refusée et une approuvée.

Montant approuvé	Nombre de produits/services (IDÉlément)
Refusé	5 205
Approuvé sans financement—aucun financement demandé	38
Approuvé sans financement—avec un financement demandé	5
Approuvé avec financement—un montant approuvé—un seul enfant utilise le produit/service demandé	31 158
Approuvé avec financement—un montant approuvé—plusieurs enfants utilisent le produit/service demandé	2 963
Approuvé avec financement—deux montants approuvés	14
Total	39 383
Note : * Élément - 10 536 a deux lignes, une refusée et une approuvée, et donc, il a été compté deux fois.	

Enfin, en ne considérant que les produits/services utilisés par plus d'un enfant qui ont été approuvés avec un financement à la fois demandé et approuvé (2 963), l'IFPD les a classés par catégorie (avec la variable « **EX_Catégorisation** »). Comme prévu, les catégories comprenant le nombre le plus important de produits/services étaient l'éducation, le développement sain de l'enfant et le transport médical.

Catégorie	Nombre de produits/services
Soins paramédicaux	60
Éducation	579
Développement sain de l'enfant	742
Infrastructure	147
Équipement et fournitures médicales	82
Transport médical	420
Médicaments et compléments nutritionnels	22
Bien-être mental	127
Santé bucco-dentaire (à l'exclusion de l'orthodontie)	
Orthodontie	
Répit	316
Social	88
Voyage	389
Soins de la vue	
Total général	2 997*
Note : * 34 éléments ont été affectés à 2 catégories par SAC	

ANNEXE B : GROUPES DE BESOINS DE L'IFPD

Compte	Besoins de SAC	Groupes de besoins de l'IFPD
1	Prévention de l'appréhension des enfants	Protection de l'enfance
2	Préserver l'intégrité de la famille	
3	Familial non spécifié	
4	Préserver l'intégrité de la famille non précisé	
5	COVID-19	COVID-19
6	COVID-19—NE PAS UTILISER	
7	Aider un élève à dépasser les normes académiques	Éducation
8	Difficulté à interpréter l'information visuelle	
9	Difficulté de la motricité fine	
10	Difficulté avec les mathématiques	
11	Difficulté à lire	
12	Difficulté à écrire	
13	Assurer la participation aux activités scolaires	
14	S'assurer que l'élève répond aux normes académiques	
15	Aide à l'apprentissage	
16	Troubles particuliers du langage	
17	Trouble de la phonation	
18	Bégaiement	
19	Rendement scolaire non spécifié (notes)	
20	Éducation non spécifié	
21	Trouble du langage non spécifié	
22	Aide à l'apprentissage non spécifiée	
23	Trouble de l'apprentissage non spécifié	
24	Trouble de la parole et du langage non spécifié	
25	Trouble de la parole non spécifié	
26	Acné	Santé et santé mentale
27	Agoraphobie	
28	Trouble de la consommation d'alcool (dépendance à l'alcool)	
29	Syndrome d'Angelman	
30	Ankyloglossie (brièveté du frein de la langue)	
31	Anorexie nerveuse	
32	Aphasie	
33	Crises d'apnée	
34	Événement mettant apparemment la vie en danger	

35	Apraxie de la parole
36	Arythmie
37	Arthrite
38	Arthrogrypose congénitale multiple
39	Syndrome d'Asperger
40	Asthme
41	Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH)
42	Trouble autistique
43	Trouble de l'évitement/néophobie alimentaire
44	Maux de dos
45	Trouble de l'alimentation boulimique
46	Trouble bipolaire
47	Fracture osseuse
48	Tumeur cérébrale
49	Bronchiolite
50	Boulimie nerveuse
51	Maladie cœliaque
52	Paralysie cérébrale
53	Changement du nombre de chromosomes
54	Modification de la structure des chromosomes
55	Malformation de Chiari
56	Trouble chronique de tics moteurs ou vocaux
57	Rhinite chronique
58	Pied bot
59	Commotion cérébrale
60	Trouble des conduites (TC)
61	Maladie cardiaque congénitale
62	Constipation
63	Anomalies craniofaciales
64	Craniosynostose
65	La maladie de Crohn
66	Mucoviscidose
67	Dermatomyosite
68	Dyspraxie verbale développementale
69	Diabète
70	Diarrhée
71	Difficulté à entendre les différences entre les sons

72	Syndrome de Down
73	En raison d'un problème de santé général
74	Dysarthrie
75	Eczéma
76	Encéphalopathie
77	Encoprésie
78	Assurer la santé physique
79	Énurésie
80	Allergie environnementale
81	Échec à l'épanouissement
82	Poussées fébriles
83	Incontinence fécale
84	Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale
85	Crises épileptiques focales et multifocales
86	Allergie alimentaire
87	Douleur abdominale fonctionnelle
88	Troubles de la démarche/de la marche
89	Anomalie génétique
90	Trouble d'anxiété généralisée
91	Syndrome du déficit en transporteur de glucose de type 1 (GLUT 1)
92	Trouble de la croissance
93	Perte auditive
94	Crise cardiaque
95	Insuffisance cardiaque
96	Problème de valve cardiaque
97	Immunodéficience humaine
98	Hydrocéphalie
99	Hyperinsulinémie
100	Hypermétropie
101	Hypotonie
102	Vaccination
103	Spasmes infantiles
104	Insomnie
105	Carence en fer
106	Polyarthrite rhumatoïde juvénile
107	Régimes cétogènes
108	Insuffisance rénale
109	Leucémie
110	Poux
111	Lupus
112	Lymphome
113	Trouble dépressif majeur (dépression)

114	Malocclusion (dents mal positionnées/ de travers)
115	Méningite
116	MENTAL
117	Migraine
118	Maladies mitochondriales
119	Myéloméningocèle (spina-bifida)
120	Myopie
121	Neurofibromatose de type 1 (NF1)
122	Trouble de la consommation de nicotine (dépendance à la nicotine)
123	Cauchemars/terreurs nocturnes (parasomnies)
124	Obésité
125	Onychocryptose (ongle incarné)
126	Trouble de la consommation d'opioïdes (dépendance aux opioïdes)
127	Trouble oppositionnel avec provocation (TOP)
128	Infection buccale (abcès dentaire)
129	Trouble myofonctionnel orofacial
130	Ostéosarcome
131	Trouble panique
132	Paralyse
133	Paraplégie
134	Trouble dépressif persistant (dysthymie)
135	Trouble envahissant du développement
136	Plagiocéphalie
137	Pneumonie
138	Syndrome post-commotion cérébrale
139	Trouble de stress post-traumatique (TSPT)
140	Trouble neurologique potentiel
141	Grossesse/Dépistage prénatal
142	Naissance prématurée
143	Trouble dysphorique prémenstruel
144	Quadriplégie
145	Reflux
146	Schizophrénie
147	Scoliose
148	Mutisme sélectif
149	Anxiété de séparation
150	Syndrome de l'intestin court

151	Apnée du sommeil
152	Trouble de l'anxiété sociale
153	Problème de socialisation
154	Spasticité
155	Phobie spécifique
156	Maladie cellulaire de la moelle épinière
157	Lésion de la moelle épinière
158	Tumeur de la colonne vertébrale
159	Trouble de la consommation de stimulants (dépendance aux stimulants)
160	Accident vasculaire cérébral
161	Induit par une substance
162	Dysfonctionnement de l'articulation temporomandibulaire
163	Syndrome de la moelle épinière attachée
164	Maladie thyroïdienne
165	Carie dentaire
166	Torticolis
167	Syndrome Gilles de la Tourette
168	Blessures liées au transport
169	Tuberculose
170	Sclérose tubéreuse de Bourneville
171	Blessures non intentionnelles (hors transport)
172	Maladies respiratoires aiguës ou chroniques non spécifiées
173	Allergie non spécifiée
174	Anémie non spécifiée
175	Trouble anxieux ou panique non spécifié
176	Trouble du spectre autistique (TSA) non spécifié
177	Maladies auto-immunes et auto- inflammatoires non spécifiées
178	Infections bactériennes ou virales non spécifiées
179	Cancer du sang non spécifié
180	Maladie ou trouble sanguin non spécifié
181	Cancers des os non spécifiés
182	Cancer du cerveau non spécifié
183	Calculs non spécifiés
184	Cancer non spécifié
185	Maladie cardiovasculaire et circulatoire non spécifiée

186	Changement non spécifié des chromosomes
187	Maladie congénitale et génétique non spécifiée
188	Malformation congénitale non spécifiée
189	Problème dentaire non spécifié
190	Problème dentaire/orthodontie non spécifié
191	Troubles du développement non spécifiés
192	Régimes alimentaires non spécifiés et autres thérapies diététiques
193	Maladie digestive non spécifiée
194	Troubles du comportement perturbateur (TCD) non spécifiés
195	Maladie de l'oreille non spécifiée
196	Maladies de l'oreille, du nez et de la gorge non précisées
197	Troubles alimentaires non spécifiés
198	Trouble du contrôle sphinctérien non spécifié
199	Maladies/troubles endocriniens et métaboliques non spécifiés
200	Maladie endocrinienne non spécifiée
201	Maladie environnementale non spécifiée
202	Maladie des yeux non spécifiée
203	Trouble génétique non spécifié
204	Maux de tête non spécifiés
205	Santé non spécifiée
206	Maladie infectieuse non spécifiée
207	Blessure non spécifiée
208	Maladie rénale et urinaire non spécifiée
209	Trouble mental non spécifié
210	Trouble de santé mentale non spécifié
211	Troubles métaboliques non spécifiés
212	Troubles de l'humeur non spécifiés
213	Maladie de la bouche non spécifiée
214	Troubles musculosquelettiques non spécifiés
215	Tumeur non spécifiée
216	Maladies nerveuses et musculaires non spécifiées
217	Trouble neurologique non spécifié
218	Nouveau-né non spécifié
219	Maladie du nez non spécifiée
220	Trouble nutritionnel non spécifié
221	Maladie pédiatrique non spécifiée
222	Accès physique non spécifiée

223	Maladie physique non spécifiée	
224	Grossesse non spécifiée	
225	Trouble psychotique non spécifié	
226	Cancer rare non spécifié	
227	Insuffisance rénale non spécifiée	
228	Maladie respiratoire non spécifiée	
229	Dépistage non spécifié	
230	Crise d'épilepsie non spécifiée	
231	Maladie de la peau non spécifiée	
232	Trouble du sommeil non spécifié	
233	Maladie du rachis non spécifiée	
234	Trouble lié à la consommation d'une substance non spécifié (dépendance non spécifiée)	
235	Maladie de la gorge non spécifiée	
236	Troubles de tics non spécifiés	
237	Vertiges non spécifiés	
238	Infection virale non spécifiée	
239	Déficience visuelle non spécifiée	
240	Infection des voies respiratoires supérieures (IVRS—rhume)	
241	Incontinence urinaire	
242	Infection des voies urinaires (IVU)	
243	Infection virale	
244	Trouble de la voix	
245	Vomissements	
246	Orthodontie non spécifié	
247	Problèmes de sécurité non spécifiés	Autre
248	Enregistrement du statut manquant	
249	Droits issus de traités non spécifiés	
250	Accès non spécifié	
251	Besoin non spécifié	
252	Capacité financière	Pauvreté
253	Manque d'accès au service	
254	Malnutrition	
255	Conditions de vie non sécuritaires	
256	Financier non spécifié	
257	Faible revenu non spécifié	
258	Rétro 2020 TCDP 36	Rétro 2020 TCDP 36

259	Relations saines non spécifiées	Développement social
260	Renforcement de la sensibilisation culturelle	
261	Retards de développement généraux	
262	Relations saines	
263	Culturel non spécifié	
264	Participation non spécifiée	
265	Réconciliation non spécifiée	
266	Relations non spécifiées	
267	Social non spécifié	Soins dentaires/orthodontie
	Infection buccale (abcès dentaire)	
	Problème dentaire non spécifié	
	Problème dentaire/orthodontie non spécifié	
	Carie dentaire	
	Malocclusion (dents mal positionnées/de travers)	
	Orthodontie non spécifié	

ANNEXE C : TABLEAU D'ANALYSE DES COÛTS DU PLAN SPIRIT BEAR

Secteur de dépenses	Définition	État actuel et calcul des coûts
Éducation	Accès à un enseignement primaire et secondaire culturellement adapté.	<ul style="list-style-type: none"> Les enfants des Premières Nations (vivant dans les réserves) reçoivent au moins 30 % de moins de financement pour leur éducation que les enfants sous juridiction provinciale¹. Selon le DPB, en 2012–2013, le manque de financement pour les programmes éducatifs dans toutes les écoles gérées par les bandes se situait entre 300 et 595 millions de dollars. De plus, ils ont estimé que ce manque de financement a augmenté pour atteindre entre 336 et 665 millions de dollars en 2016–2017². Si l'écart de niveau d'éducation des Autochtones et les écarts connexes (taux d'emploi et revenu par niveau d'emploi) étaient comblés, les estimations suggèrent une augmentation de 36,5 milliards de dollars du PIB du Canada³. Emploi et Développement social Canada a constaté que son initiative de « formation pour les compétences et l'emploi » améliorerait la participation au marché du travail, en plus d'autres avantages qui l'emportaient sur le coût du programme⁴.
Santé des enfants	Programmes et services visant à favoriser le bien-être holistique, physique et psychologique des enfants des Premières Nations.	<ul style="list-style-type: none"> L'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) dispose des dépenses de santé par habitant pour chaque province et territoire⁵. Les résultats en matière de santé sont inégaux pour les enfants des Premières Nations et les enfants autochtones, par exemple les taux de mortalité infantile sont deux fois plus élevés pour les populations autochtones que le taux national, les taux de suicide des jeunes Autochtones sont beaucoup plus élevés que les taux nationaux, et les taux de mauvaise santé dentaire sont plus élevés chez les enfants autochtones⁶. <p>Mécanismes potentiels de calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Estimation à partir des dépenses par habitant du Transfert canadien en matière de santé. Dépenses par habitant fondées sur le financement du programme concerné.

¹ Don Drummond et Ellen Kachuck Rosenbluth, "The Debate on First Nations Education Funding: Mind the Gap," *Queen's University Policy Studies*, (décembre 2013). CBC News, "First Nations students get 30 per cent less funding than other children, economist says," March 14, 2016, <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/first-nations-education-funding-gap-1.3487822>.

² Bureau du directeur parlementaire du budget, « Dépenses fédérales en matière d'éducation primaire et secondaire dans les réserves des Premières Nations », (6 décembre 2016) : 4.

³ Centre d'étude des niveaux de vie, "Investing in aboriginal education in Canada: An economic perspective", (février 2010), <http://www.csls.ca/reports/csls2010-03.pdf>.

⁴ Emploi et Développement social Canada, « Évaluation de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et du Fonds pour les compétences et les partenariats », dernière mise à jour le 21 avril 2022, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/rapports/evaluations/strategie-formation-competences-autochtones-fond-competences-partenariats.html>.

⁵ ICIS, « Tendances des dépenses nationales de santé—1975 à 2019 », Ottawa, ON, (2019) : 20.

⁶ Unicef Canada, « Quelle est la situation au Canada? L'Indice canadien du bien-être chez les enfants et les jeunes Rapport de référence 2019 Sommaire », <https://oneyouth.unicef.ca/sites/default/files/2019-09/Rapport-indice-canadien-du-bien-etre-chez-les-enfants-2.0.pdf>, pages 51—54.

Secteur de dépenses	Définition	État actuel et calcul des coûts
Infrastructure des services d'urgence	Renforcer la résilience des communautés par l'accès aux services d'urgence, ainsi que le financement des initiatives d'atténuation.	<ul style="list-style-type: none"> En 2013, le Bureau du vérificateur général a signalé que le budget annuel (19 millions de dollars) de SAC (alors AANC) pour le programme d'aide à la gestion des urgences était insuffisant. En outre, les ressources allouées aux programmes d'atténuation et de prévention étaient insuffisantes. Seuls 4 millions de dollars ont été consacrés aux activités de prévention et d'atténuation entre 2009 et 2013. Ils ont également constaté que le programme d'immobilisations était sous-financé⁷. Le DPB a souligné comment SAC (AANC) a réaffecté des fonds provenant d'autres sources (en particulier des immobilisations) pour combler les lacunes du programme de gestion des urgences; cette approche peut avoir une incidence négative sur les communautés des Premières Nations dont les budgets pour d'autres programmes ministériels sont réduits⁸.
Eau, logement et assainissement	Accès à l'eau potable coulant des robinets résidentiels	<ul style="list-style-type: none"> Le DPB a estimé que 3,2 milliards de dollars d'investissements en capital seraient nécessaires jusqu'en 2020 pour atteindre l'objectif réel en matière d'eau et d'eaux usées, les systèmes d'eau potable représentant 57 % (1,8 milliard de dollars) et les systèmes d'eaux usées le reste (1,4 milliard de dollars)⁹. En date du 18 juillet 2022, 31 avis à long terme concernant l'eau potable sont en vigueur dans 27 communautés¹⁰. L'IFPD estime le coût total pour répondre aux besoins en logement des Premières Nations à 59 milliards de dollars, avec 21 milliards de dollars sur les 59 milliards répondant aux besoins de ceux qui passent dans les réserves¹¹. Le DPB estime que « répondre aux besoins autochtones en matière de logement » devrait coûter entre 122 millions à 1 423 millions de dollars par an¹².

⁷ Bureau du vérificateur général du Canada, « Automne 2013 — Rapport du vérificateur général du Canada : Chapitre 6 — La gestion des urgences dans les réserves », https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/bvg-oag/FA1-2013-2-6-fra.pdf.

⁸ L'honorable MaryAnn Mihychuk, « Naître des cendres : Réinventer la sécurité incendie et la gestion des urgences dans les collectivités autochtones », *Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord*, (juin 2018) : 11.

⁹ Bureau du directeur parlementaire du budget, « Les besoins d'investissement de l'infrastructure d'aqueduc et d'égout des Premières Nations », 7 décembre 2017.

¹⁰ Services aux Autochtones Canada, « Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable », *gouvernement du Canada*, dernière mise à jour le 17 février 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1506514143353/1533317130660>.

¹¹ Institut d'études fiscales et de la démocratie, « Cost Analysis of Current Housing Gaps and Future Housing Needs in First Nations, » dernière mise à jour le 18 octobre 2021 <https://static1.squarespace.com/static/5f29b2710512b20bd57bed44/t/618930be4ba2743dace94502/1636380867668/COO+SCA+2021+-+IFSD +National +Housing +Need +Cost +Analysis .pdf>.

¹² Bureau du directeur parlementaire du budget, « Logement pour les Autochtones vivant en milieu urbain, rural et nordique », 11 février 2021, <https://distribution-a617274656661637473.pbo-dpb.ca/60fafdc0149db209aac5327a640c0293e5ccf5bce4c1cec1d0b2deb2d15eea1>.

Secteur de dépenses	Définition	État actuel et calcul des coûts
Système judiciaire pour les jeunes	Programmes préventifs pour éviter que les jeunes n'aient affaire au système judiciaire pour les jeunes. Soutien aux jeunes en contact avec le système judiciaire pour les jeunes.	<ul style="list-style-type: none"> Le Fonds de la justice pour les Autochtones (au sein du ministère de la Justice) finance 197 programmes communautaires qui desservent plus de 650 communautés¹³. En 2017–2018, alors qu'ils représentaient environ 8 % de la population des jeunes canadiens, les jeunes Autochtones représentaient 48 % des admissions de jeunes en détention (48 %)¹⁴. <p>Mécanismes potentiels de calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> En 2018, le DPB a publié des chiffres nationaux concernant le coût de l'incarcération (1,57 milliard de dollars par an)¹⁵. Cependant, le défi consiste à déterminer les coûts par habitant pour les Premières Nations dans le système judiciaire pour les jeunes. Sécurité publique Canada a produit un rapport en 2018 avec une analyse des coûts pour la garde des jeunes et d'autres formes d'incarcération¹⁶.
Petite enfance	Soutien et programmes pour les enfants et les familles afin de favoriser le développement et le bien-être au cours des premières années de la vie.	<ul style="list-style-type: none"> Lors de l'évaluation du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, on a constaté que le programme était administré efficacement. Cependant, les ressources actuelles du programme ont été maximisées; par conséquent, les limitations de ressources entravent le nombre d'enfants que le programme peut atteindre¹⁷. Le Comité de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) a indiqué que les fournisseurs de soins dont les enfants ont participé à un programme de la petite enfance propre aux Premières Nations (comme un programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les réserves) ont déclaré que leurs enfants les comprenaient toujours lorsqu'ils parlaient, comparativement à 57,5 % des enfants qui n'ont pas participé à un programme de la petite enfance propre aux Premières Nations¹⁸. <p>Mécanisme potentiel de calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Examiner le financement au niveau des programmes sur la base des Premières Nations. Exploiter les données des programmes et services existants.

¹³ Ministère de la Justice, « Fonds de la justice communautaire », *Gouvernement du Canada*, 17 février 2020, <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/fca-acf/sja-ajs/pc-cf/index.html>.

¹⁴ Statistique Canada, « Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2017–2018 », *Le Quotidien*, 9 mai 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190509/dq190509c-fra.htm>.

¹⁵ Bureau du directeur parlementaire du budget, « Mise à jour sur les coûts d'incarcération », *gouvernement du Canada*, (2018) : 7.

¹⁶ Sécurité publique Canada, « Coûts de la criminalité et des interventions du système de justice pénale », *Gouvernement du Canada*, dernière mise à jour le 24 janvier 2018, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2015-r022/index-fr.aspx>.

¹⁷ Bureau de vérification et d'évaluation, « Évaluation du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques de 2011–2012 à 2015–2016 », mars 2017, page V.

¹⁸ CGIPN, « The National Report of the First Nations Regional Early Childhood, Education, and Employment Survey », juillet 2016, page 15.

Secteur de dépenses	Définition	État actuel et calcul des coûts
Services à l'enfance et à la famille	Services axés sur la protection et la prévention pour promouvoir le bien-être des enfants, des familles et des communautés.	<ul style="list-style-type: none"> Les enfants autochtones représentent 7,7 % de tous les enfants de moins de 14 ans au Canada, mais représentent 52,2 % des enfants de moins de 14 ans placés en famille d'accueil¹⁹. L'IFPD a estimé que le coût par habitant d'un enfant pris en charge par le système des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) est de 63 137 \$²⁰. Avec les contributions des agences des SEFPN, l'IFPD a développé une approche du financement des SEFPN fondée sur les besoins et les rendements. La structure, le financement et les mécanismes de responsabilité sont actuellement testés pour être utilisés (achèvement prévu en mars 2024).
Réduction de la pauvreté	Approches visant à réduire et à atténuer les effets de la pauvreté et du dénuement.	<ul style="list-style-type: none"> Vers la justice (Assemblée des Premières Nations/Centre canadien de politiques alternatives) identifie trois niveaux de pauvreté infantile : le niveau de pauvreté le plus profond, le niveau de pauvreté suivant et le niveau de pauvreté le plus faible. En 2015, 53 % des enfants des Premières Nations inscrits vivant dans une réserve vivaient dans le niveau de pauvreté le plus profond²¹. L'IFPD entreprend une évaluation pour développer des approches fondées sur les Premières Nations pour comprendre et mesurer la pauvreté. De ces travaux devraient émerger des approches de l'analyse des coûts. Pour que tous les ménages vivant dans les réserves atteignent le seuil de pauvreté de leur province, on estime qu'un investissement de 205 millions de dollars est nécessaire²².
Bien-être mental	Le bien-être psychologique et émotionnel.	<ul style="list-style-type: none"> Les Premières Nations font état d'une santé mentale et physique perçue comme moins bonne que celle de la population non autochtone. 11 % des populations des Premières Nations perçoivent leur santé mentale comme étant passable ou mauvaise, contre 6 % de la population non autochtone²³. La Commission de la santé mentale du Canada a constaté que les problèmes et les maladies de santé mentale coûtent à l'économie canadienne au moins 50 milliards de dollars par an²⁴.

¹⁹ SAC, « Réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge », *gouvernement du Canada*, 19 août 2020, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1541187352297/1541187392851>.

²⁰ IFPD, "Enabling First Nations Children to Thrive", (2018) : 68.

²¹ Natasha Beedie, David Macdonald, et Daniel Wilson, "Towards Justice: Tackling Indigenous Child Poverty in Canada", *APN, Centre canadien de politiques alternatives et Upstream*, juillet 2019, page 9.

²² IFPD, "Enabling First Nations Children to Thrive", (2018) : 76.

²³ 23 Voir IFPD, « Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être », (juillet 2020) : 7.

²⁴ Commission de la santé mentale du Canada, « La nécessité d'investir dans la santé mentale au Canada », (2013) : 1.

Secteur de dépenses	Définition	État actuel et calcul des coûts
Violence entre partenaires intimes	Mauvais traitements et abus envers les partenaires, les enfants ou d'autres membres de la famille.	<ul style="list-style-type: none"> En 2009, l'incidence économique de la violence conjugale au Canada a été estimée à 7,4 milliards de dollars, soit 220 dollars par Canadien²⁵. L'Enquête sociale générale (ESG) de 2014 de Statistique Canada sur la victimisation, indique que les blessures dans les cas de violence conjugale autodéclarée sont plus fréquentes chez les victimes féminines autochtones (51 %) que chez les victimes féminines non autochtones (39 %) ²⁶. Le coût d'une cohorte d'enfants exposés à la violence des partenaires intimes au Canada a été estimé en 2014 à 759 millions de dollars par an²⁷.
Capacité opérationnelle pour la prestation de services	La capacité d'une Première Nation à concevoir et à fournir des services communautaires avec les systèmes, processus, outils, compétences et ressources nécessaires.	<ul style="list-style-type: none"> Les Premières Nations disposent d'un éventail de capacités d'exploitation généralement influencées par la géographie, la taille, l'activité économique et d'autres variables. <p>Mécanisme potentiel de calcul des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tirer parti de l'expérience des petites municipalités rurales pour estimer les coûts associés à la prestation de services dans les zones à faible densité de population, ce qui peut être lourd sur le plan financier et administratif²⁸. La Fédération canadienne des municipalités (FCM) a estimé qu'environ 60 % des municipalités canadiennes avaient 5 employés ou moins²⁹. Les petites municipalités peuvent être facilement mises à rude épreuve lorsqu'on leur demande d'en faire plus sans disposer des capacités nécessaires en un court laps de temps³⁰.

²⁵ Ting Zhang et coll., « A U S E R V I C E D E S C A N A D I E N S Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009 », ministère de la Justice du Canada, 2012, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/rr12_7.pdf, page 80.

²⁶ Ministère de la Justice, « Victimization des femmes et filles autochtones », *gouvernement du Canada*, juillet 2017, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/july05.html>

²⁷ Martin Andresen et Shannon Linning, "Beginning to Understand the Economic Costs of Children's Exposure to Intimate Partner Violence", *International Journal of Child, Youth and Family Studies*, 5, n° 4, (2014) : 588—608

²⁸ Fédération canadienne des municipalités, « Les défis ruraux, des possibilités nationales à saisir : L'avenir des collectivités rurales du Canada commence maintenant », (mai 2018), <https://fcm.ca/sites/default/files/documents/resources/report/defis-ruraux-possibilites-nationales.pdf>.

²⁹ Fédération canadienne des municipalités, « Les défis ruraux, des possibilités nationales à saisir : L'avenir des collectivités rurales du Canada commence maintenant », (mai 2018), <https://fcm.ca/sites/default/files/documents/resources/report/defis-ruraux-possibilites-nationales.pdf>.

³⁰ Laura Ryser, Greg Halseth, et Sean Markey, "Restructuring of Rural Governance in a Rapidly Growing Resource Town: The Case of Kitimate, BC, Canada," *EchoGéo* 43, (2018), (août 2022), <https://journals.openedition.org/echogeo/15218>; Greg Halseth et Laura Ryser, "Rapid Change in Small Towns: When Social Capital Collides with Political/Bureaucratic Inertia", *Community Development* 47, n° 1 (janvier 2016), https://journals.scholarsportal.info/details/15575330/v47i0001/106_rcistwscwpi.xml.



Institut des finances publiques et de la démocratie à l'Université d'Ottawa